



LOI DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° VIII-787 SUR LA GESTION DES DÉCHETS

25 septembre 2025 n° XV-444
Vilnius

Article premier Modification de l'article 1^{er}

Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} est modifié et rédigé comme suit:

«1. La présente loi établit les exigences générales en matière de prévention et de gestion des déchets afin d'éviter les effets néfastes des déchets sur la santé publique et l'environnement, les conditions dans lesquelles une substance ou un objet peut ne pas être considéré comme un déchet, la réglementation nationale de la gestion des déchets, les principes fondamentaux de l'organisation et de la planification des systèmes de gestion des déchets, les exigences applicables aux détenteurs et aux gestionnaires de déchets, les instruments économiques et financiers de la gestion des déchets, ainsi que les droits et obligations des producteurs, importateurs et distributeurs d'huiles, d'équipements électriques et électroniques, de véhicules, de produits soumis à taxation environnementale, de produits fabriqués à partir de plastique biodégradable en conditions aérobies, de produits en plastique à usage unique, d'engins de pêche contenant du plastique et d'emballages.»

Article 2 Modification de l'article 2

1. Le paragraphe 5 de l'article 2 est modifié et rédigé comme suit:

«5. **Produits soumis à taxation:** les produits énumérés à l'annexe 3 de la loi de la République de Lituanie relative à la taxe sur la pollution de l'environnement, qui sont soumis à cette taxe conformément à ladite loi.»

2. Le paragraphe 12 de l'article 2 est modifié et rédigé comme suit:

«12. **Recyclage des déchets:** toute opération de valorisation par laquelle les matières constituant les déchets sont transformées en produits, matières ou substances destinés à leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cette opération comprend le recyclage des matières organiques, mais exclut la valorisation énergétique ainsi que la transformation en matières destinées à des opérations de remblayage au moyen de déchets ou à être utilisées comme combustible.»

3. L'article 2 est complété par un paragraphe 28¹ ainsi rédigé:

«28¹. Norme européenne – telle que définie à l'article 2 du [règlement \(UE\) n° 1025/2012](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives [89/686/CEE](#) et [93/15/CEE](#) ainsi que les directives [94/9/CE](#), [94/25/CE](#), [95/16/CE](#), [97/23/CE](#), [98/34/CE](#), [2004/22/CE](#), [2007/23/CE](#), [2009/23/CE](#) et [2009/105/CE](#) du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision [87/95/CEE](#) du Conseil et la décision [n° 1673/2006/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, tel que modifiée.»

4. Le paragraphe 29 de l'article 2 est modifié et rédigé comme suit:

«29. **Déchets de produits:** les déchets résultant de la fin de la durée d'utilisation des huiles, des équipements électriques et électroniques, des produits soumis à taxation environnementale, des produits en plastique à usage unique (lingettes humides, ballons, produits du tabac munis de filtres et filtres vendus pour être utilisés avec des produits du tabac), des engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les véhicules hors d'usage.»

5. Le paragraphe 31 de l'article 2 est modifié et rédigé comme suit:

«31. **Gestion des déchets de produits et/ou d'emballages:** la collecte et le recyclage des déchets de produits et/ou d'emballages, ou la collecte et leur valorisation (l'élimination des déchets de produits et/ou d'emballages ne constitue pas une gestion au sens de la présente disposition). Les exigences applicables à la gestion des déchets de produits et/ou d'emballages sont fixées par le Gouvernement ou l'autorité qu'il habilite.»

6. Le paragraphe 34 de l'article 2 est modifié et rédigé comme suit:

«34. **Distributeur de produits:** toute personne, y compris le producteur et/ou l'importateur, qui fournit, à des fins commerciales, sur le marché intérieur de la République de Lituanie, des huiles, des véhicules, des équipements électriques et électroniques et/ou des produits soumis à taxation environnementale.»

7. Le paragraphe 35 de l'article 2 est modifié et rédigé comme suit:

«35. **Utilisation de produits pour ses propres besoins:** l'utilisation, dans le cadre de sa propre activité, de produits (équipements électriques et électroniques, véhicules, huiles ou produits soumis à taxation environnementale) introduits sur le territoire de la République de Lituanie ou fabriqués sur le territoire de la République de Lituanie, sans les transférer à une autre personne.»

8. Le paragraphe 36 de l'article 2 est modifié et rédigé comme suit:

«36. **Producteur:** toute personne tenue d'enregistrer son activité conformément à la législation applicable, qui:

1) fabrique sur le territoire de la République de Lituanie des produits soumis à taxation environnementale (à l'exception des piles et accumulateurs) et/ou emballe (même si les

opérations d'emballage sont effectuées par une autre personne sur une base contractuelle) tous produits ou marchandises; ou

2) produit des huiles sur le territoire de la République de Lituanie et les met à disposition, à des fins commerciales, sur le marché intérieur de la République de Lituanie; ou

3) fabrique des piles et/ou accumulateurs (y compris les piles et/ou accumulateurs incorporés dans des appareils ou des véhicules) et les met à disposition, à des fins commerciales, sur le marché intérieur de la République de Lituanie en utilisant tout moyen de vente, y compris des moyens de communication à distance; ou

4) fabrique des équipements électriques et électroniques, ou en fait concevoir ou fabriquer, et les cède à titre onéreux à une autre personne sous son propre nom ou sous sa propre marque, en utilisant tout moyen de vente, y compris des moyens de communication à distance; ou cède à titre onéreux à une autre personne, sous son propre nom ou sous sa propre marque, des équipements obtenus auprès d'autres fournisseurs, en utilisant tout moyen de vente, y compris des moyens de communication à distance (un revendeur n'est pas considéré comme un producteur lorsqu'il cède à titre onéreux à une autre personne des équipements portant la marque d'un autre producteur); ou

5) fabrique des véhicules sur le territoire de la République de Lituanie et les met à disposition, à des fins commerciales, sur le marché intérieur de la République de Lituanie; ou

6) est établi en République de Lituanie et, quel que soit le mode de vente utilisé, y compris par le biais de contrats à distance au sens du Code civil de la République de Lituanie, fabrique, remplit, vend et met sur le marché lituanien, dans le cadre de son activité professionnelle, des produits en plastique à usage unique, des produits en plastique à usage unique remplis ou des engins de pêche contenant du plastique, à l'exception des personnes exerçant une activité de pêche telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 28, du règlement [\(UE\) n° 1380/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements [\(CE\) n° 1954/2003](#) et [\(CE\) n° 1224/2009](#) du Conseil et abrogeant les règlements [\(CE\) n° 2371/2002](#) et [\(CE\) n° 639/2004](#) du Conseil et la décision [2004/585/CE](#) du Conseil.»

9. Le paragraphe 38 de l'article 2 est modifié et rédigé comme suit:

«38. **Importateur:** toute personne tenue d'enregistrer son activité conformément à la législation applicable, qui:

1) importe sur le territoire de la République de Lituanie, en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers, des produits soumis à taxation environnementale (à l'exception des piles et accumulateurs) et/ou des emballages contenant tout type de produits ou de marchandises; ou

2) importe, en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers, des huiles qu'elle met à disposition à des fins commerciales sur le marché intérieur de la République de Lituanie; ou

3) importe, en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers, et met à disposition à des fins commerciales sur le marché intérieur de la République de Lituanie, des piles et/ou accumulateurs (y compris les piles et/ou accumulateurs incorporés dans des appareils ou des véhicules), en utilisant tout moyen de vente, y compris des moyens de communication à distance; ou

4) importe, en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers, et met à disposition à des fins commerciales, sur le marché intérieur de la République de Lituanie, des équipements électriques et électroniques, en utilisant tout moyen de vente, y compris des moyens de communication à distance; ou

5) est établie dans un État membre ou dans un pays tiers et vend directement, au moyen de techniques de communication à distance, des équipements électriques et électroniques ménagers ou professionnels aux utilisateurs de la République de Lituanie; ou

6) importe, en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers, des véhicules qu'elle met à disposition à des fins commerciales sur le marché intérieur de la République de Lituanie; ou

7) est établie en République de Lituanie et, quel que soit le mode de vente utilisé, y compris au moyen de contrats à distance au sens du Code civil, introduit, dans le cadre de son activité professionnelle, depuis un autre État membre ou un pays tiers et met sur le marché de la République de Lituanie des produits en plastique à usage unique, des produits en plastique à usage unique remplis ou des engins de pêche contenant du plastique, à l'exception des personnes exerçant une activité de pêche telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 28, du règlement [\(UE\) n° 1380/2013](#); ou

8) est établie dans un État membre ou dans un pays tiers et vend directement, dans le cadre de son activité professionnelle, au moyen de techniques de communication à distance, y compris par le biais de contrats à distance au sens du Code civil, à des consommateurs situés en République de Lituanie, y compris des utilisateurs autres que les ménages privés, des produits en plastique à usage unique, des produits en plastique à usage unique remplis ou des engins de pêche contenant du plastique, à l'exception des personnes exerçant une activité de pêche telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 28, du [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#); ou

9) Acquiert, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail (leasing financier) conclu avec un établissement financier fournissant des services de crédit-bail (leasing financier), les produits énumérés aux points 1 à 8 du présent paragraphe et/ou les emballages contenant des produits ou

marchandises, importés et/ou introduits sur le territoire de la République de Lituanie. En cas de résiliation du contrat de crédit-bail (leasing financier), les obligations mises à la charge de l'importateur par la présente loi, nées après la résiliation du contrat et la reprise du bien auprès de l'ancien preneur du crédit-bail (leasing financier), sont transférées à l'établissement financier fournissant les services de crédit-bail (leasing financier).»

10. Le paragraphe 42 de l'article 2 est modifié et rédigé comme suit:

«42. **Région de gestion des déchets municipaux:** territoire couvrant celui de plusieurs municipalités, dans lequel celles-ci coopèrent afin d'assurer le fonctionnement efficace des systèmes de gestion des déchets municipaux qu'elles organisent, ainsi que la fourniture de services de gestion des déchets municipaux de qualité et accessibles à tous les détenteurs de déchets municipaux de la région.»

11. À l'article 2, le paragraphe (43¹) est modifié comme suit:

«43¹. **Système de collecte des déchets complétant le système de gestion des déchets municipaux** (ci-après dénommé «système complémentaire de collecte des déchets»): système de collecte mis en place, selon les modalités fixées par le gouvernement ou l'autorité qu'il habilite, par les producteurs et importateurs ou par une organisation agréée, afin d'assurer la gestion des déchets issus des produits (équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs, produits soumis à taxation environnementale, à l'exception des piles et accumulateurs, produits emballés) qu'ils ont fournis, à des fins commerciales, sur le marché intérieur de la République de Lituanie, ainsi que la réalisation des objectifs de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, de piles et accumulateurs, de produits soumis à taxation environnementale et/ou d'emballages fixés par le gouvernement ou l'autorité qu'il habilite. Ce système complète le système de gestion des déchets municipaux organisé par les municipalités au moyen de méthodes et de dispositifs de collecte des déchets de produits et/ou d'emballages.»

12. Le paragraphe 44 de l'article 2 est modifié et rédigé comme suit:

«44. **Administrateur du système de gestion des déchets municipaux:** personne morale créée par une, plusieurs ou l'ensemble des municipalités composant une région de gestion des déchets municipaux, qui, sur mandat de cette ou de ces municipalités, exerce des fonctions d'organisation et/ou d'administration du système de gestion des déchets municipaux et/ou exploite les installations régionales de gestion des déchets municipaux et/ou fournit des services de gestion des déchets municipaux.»

13. L'article 2 est complété par un paragraphe 47³ ainsi rédigé:

«47³. **Déchets à valeur marchande négative:** déchets dont le coût de gestion est supérieur aux recettes provenant de leur vente et/ou de la vente des matières qui en sont issues.»

14. Le paragraphe 52 de l'article 2 est supprimé.

15. À l'article 2, le paragraphe (58²) est modifié comme suit:

«58². **Centre régional de gestion des déchets:** personne morale créée par l'ensemble des municipalités composant une région de gestion des déchets municipaux, qui exploite les installations régionales de gestion des déchets, exerce les fonctions qui lui sont confiées par les municipalités, comprenant la prestation ou l'organisation des services de gestion des déchets municipaux, ainsi que la gestion d'autres déchets.»

16. L'article 2 est complété par un paragraphe 58¹⁰ ainsi rédigé:

«58¹⁰. **Déchets sans valeur marchande:** déchets dont le coût de gestion est égal aux recettes provenant de leur vente et/ou de la vente des matières qui en sont issues.»

17. Le paragraphe 60 de l'article 2 est modifié et rédigé comme suit:

«60. **Décharge:** installation d'élimination des déchets dans laquelle les déchets sont éliminés sur ou dans le sol (en sous-sol). Sont également considérées comme des décharges les installations d'élimination des déchets dans lesquelles le producteur de déchets élimine ses propres déchets sur leur lieu de production, ainsi que les installations permanentes (exploitées pendant plus d'un an) utilisées pour le stockage temporaire des déchets, à l'exception des installations dans lesquelles:

1) les déchets sont déchargés afin d'être préparés en vue de leur transport vers des installations de valorisation, de prétraitement ou d'élimination;

2) les déchets sont stockés avant valorisation ou prétraitement pendant une durée inférieure à trois ans;

3) les déchets sont stockés avant élimination pendant une durée inférieure à un an.»

18. L'article 2 est complété par un paragraphe 63² ainsi rédigé:

«63². **Déchets à valeur marchande positive:** déchets dont les coûts de gestion sont inférieurs aux recettes provenant de leur vente et/ou de la vente des matières qui en sont issues.»

19. Le paragraphe 64 de l'article 2 est modifié et rédigé comme suit:

«64. **Mise sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales:** la cession, à titre onéreux ou gratuit, à une autre personne sur le territoire de la République de Lituanie, par une personne tenue d'enregistrer son activité conformément à la législation applicable, de piles et/ou d'accumulateurs, de véhicules, d'équipements électriques et électroniques ou d'huiles introduits sur le territoire de la République de Lituanie ou fabriqués sur le territoire de la République de Lituanie, ainsi que l'introduction sur le territoire de la République de Lituanie ou la fabrication sur ce territoire, au cours d'une année civile, de plus de 25 litres d'huiles destinées à être utilisées pour ses propres besoins, de plus de cinq piles et/ou accumulateurs, véhicules ou équipements électriques et électroniques destinés à être utilisés pour ses propres besoins.»

20. L'article 2 est complété par un nouveau paragraphe 66¹ ainsi rédigé:

«66¹. **Entreprise fournissant des services d'entretien et de réparation de véhicules:**
entreprise qui:

1) réalise les opérations et les procédés technologiques nécessaires au maintien et/ou au rétablissement de l'état technique des véhicules (dans le présent paragraphe, le terme «véhicule» s'entend au sens de la loi de la République de Lituanie sur la sécurité routière), afin que ceux-ci satisfassent aux exigences techniques applicables aux véhicules à moteur et à leurs remorques prévues par la législation, ou afin que les pièces, équipements, composants ou systèmes des véhicules répondent aux paramètres de fonctionnement approuvés par le constructeur;

2) intervient, à la demande du détenteur du véhicule, sur le lieu où se trouve celui-ci, afin d'effectuer son diagnostic, la réparation et/ou le remplacement des pneumatiques, le remplacement des roues, la réparation des vitrages sans remplacement de ceux-ci, le remplacement des sources lumineuses des projecteurs ainsi que le complément des équipements, composants ou systèmes en fluides d'exploitation;

3) procède à la modification des éléments constitutifs, de la structure, du châssis, de la carrosserie, de la destination ou des caractéristiques techniques d'un véhicule, au remplacement ou à la modification de la carrosserie, du châssis ou des éléments porteurs de la structure du véhicule au moyen de pièces provenant d'autres véhicules et/ou à l'installation d'équipements supplémentaires entraînant ou susceptibles d'entraîner une modification de la structure du véhicule et/ou de ses caractéristiques techniques et d'exploitation ou de ses données techniques.»

21. Les anciens paragraphes 66¹, 66² et 66³ de l'article 2 deviennent respectivement les paragraphes 66², 66³ et 66⁴.

22. Le paragraphe 68 de l'article 2 est supprimé.

23. Le paragraphe 71 de l'article 2 est supprimé.

24. L'article 2 est complété par un paragraphe 75 ainsi rédigé:

«75. Les autres termes employés dans la présente loi s'entendent au sens des définitions figurant dans le Code civil, la loi de la République de Lituanie sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages et la loi de la République de Lituanie sur la construction.»

Article 3 Modification de l'article 4

Le paragraphe 10 de l'article 4 est modifié et rédigé comme suit:

«10. Les entreprises qui ont l'intention d'exercer des activités de collecte, de transport ou de traitement des déchets, de négoce de déchets ou de courtage en déchets, ainsi que les entreprises qui ont l'intention de stocker, sur le lieu de production des déchets, des déchets dangereux pendant plus de six mois ou des déchets non dangereux pendant plus d'un an, sont

tenues de s'enregistrer dans le système d'information du registre des gestionnaires de déchets. Cette obligation ne s'applique pas aux entreprises pour lesquelles la collecte et/ou le transport de déchets ne constituent pas une activité professionnelle et qui fournissent, en République de Lituanie, des services de collecte et/ou de transport de déchets non dangereux à d'autres entreprises, à raison de trois interventions au maximum par année civile.»

Article 4. Modification de l'article 6er

L'article 6 est modifié et rédigé comme suit:

«Article 6. Autorisation

1. Les entreprises qui ont l'intention d'effectuer des opérations de traitement des déchets, les entreprises procédant au recyclage des navires ainsi que les entreprises qui stockent, sur le lieu de production des déchets, des déchets dangereux pendant plus de six mois ou des déchets non dangereux pendant plus d'un an sont tenues d'obtenir une autorisation.

2. Le ministre de l'environnement détermine, pour certaines activités économiques, les types et les quantités de déchets qu'une entreprise est autorisée à traiter sans l'autorisation visée au paragraphe 1 du présent article. Le droit de traiter des déchets sans l'autorisation visée au paragraphe 1 du présent article peut être accordé pour les activités de traitement des déchets suivantes:

- 1) le prétraitement des déchets;
- 2) la préparation des déchets en vue de leur réemploi;
- 3) le recyclage et/ou la régénération des déchets non dangereux, y compris le compostage et les autres procédés de transformation biologique;
- 4) le traitement, par épandage sur le sol, des déchets non dangereux produits dans le cadre de l'activité économique de l'entreprise, lorsque ce traitement présente un intérêt pour l'agriculture ou contribue à l'amélioration de l'environnement;
- 5) la valorisation des déchets non dangereux produits dans le cadre de l'activité économique de l'entreprise sous forme de combustible ou par tout autre moyen de production d'énergie;
- 6) l'utilisation de déchets non dangereux traités pour la construction d'ouvrages ou la fabrication de produits de construction;
- 7) le stockage des déchets destinés aux activités visées aux points 1 à 3 et 6 du présent paragraphe.

3. Les entreprises qui traitent des déchets sont tenues de respecter les exigences fixées par le ministre de l'environnement pour les activités de traitement des déchets énumérées aux

points 1 à 6 du paragraphe 2 du présent article, y compris les exigences relatives à la teneur en substances dangereuses dans les déchets et aux valeurs limites d'émission des polluants.»

Article 5. Modification de l'article 6¹

L'article 6¹ est modifié et rédigé comme suit:

«Article 6¹. Système d'information du registre des gestionnaires de déchets

1. Sont enregistrées dans le système d'information du registre des gestionnaires de déchets les entreprises qui ont l'intention d'exercer ou qui exercent les activités suivantes:

- 1) la collecte et/ou le transport de déchets, à l'exception des cas visés au paragraphe 10 de l'article 4 de la présente loi;
- 2) le traitement des déchets;
- 3) le négoce de déchets et/ou le courtage en déchets;
- 4) le stockage, sur le lieu de production des déchets, de déchets dangereux pendant plus de six mois ou de déchets non dangereux pendant plus d'un an.

2. Le système d'information du registre des gestionnaires de déchets a pour objet d'enregistrer les gestionnaires de déchets visés au paragraphe 1 du présent article et de conserver les données les concernant pendant la durée fixée conformément aux modalités prévues par le règlement du système d'information du registre des gestionnaires de déchets approuvé par le ministre de l'environnement.

3. Les données du système d'information du registre des gestionnaires de déchets sont publiques, à l'exception des données à caractère personnel mentionnées dans le règlement du système d'information du registre des gestionnaires de déchets et utilisées pour le traitement de ces données.

4. Le ministère de l'environnement est responsable du système d'information et des données du registre des gestionnaires de déchets.»

Article 6 Modification de l'article 7

1. Le texte du paragraphe 1 de l'article 7, précédant les deux-points, est modifié et rédigé comme suit:

«1. «Tiennent une comptabilité des déchets et transmettent, par l'intermédiaire du système d'information unifié de comptabilité des produits, des emballages et des déchets, des rapports sur la production et la gestion des déchets à l'autorité habilitée par le ministre de l'environnement, selon les modalités fixées par les autorités habilitées par le ministre de l'environnement :».

2. Le point 3 du paragraphe 1 de l'article 7 est modifié et rédigé comme suit:

«3) les producteurs de déchets, compte tenu de la quantité et/ou de la nature des déchets produits, de l'activité exercée et/ou de la taille de l'entreprise, dans les cas déterminés par le ministre de l'environnement.»

Article 7. Modification de l'article 11²

L'article 11² est modifié et rédigé comme suit:

«Article 11². Compétence des professionnels de la gestion des déchets

1. L'exploitation de décharges, la collecte, le transport, le traitement de déchets dangereux ainsi que l'incinération de déchets ne peuvent être effectués que par des entreprises de gestion des déchets employant les personnes visées au paragraphe 2 du présent article, lesquelles:

1) ont suivi les formations destinées aux spécialistes visées au paragraphe 4 du présent article (ci-après, dans le présent article, les «professionnels») et ont obtenu un certificat attestant leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine concerné de la gestion des déchets (ci-après le «certificat»); ou

2) sont des ressortissants d'un État membre ou d'autres personnes physiques bénéficiant des droits de libre circulation conférés par le droit de l'Union européenne, et sont titulaires d'un document délivré par l'autorité compétente d'un État membre, ou de tout autre document attestant qu'ils ont suivi une formation appropriée, les autorisant à exercer les activités de gestion des déchets visées au présent paragraphe. Les ressortissants d'un État membre et les autres personnes physiques bénéficiant des droits de libre circulation conférés par le droit de l'Union européenne qui ne disposent pas du document visé au présent point sont tenus d'être titulaires du certificat visé au point 1 du présent paragraphe.

2. Sont tenus d'être titulaires du certificat:

1) les dirigeants des entreprises exploitant des décharges ainsi que les autres salariés qu'ils désignent comme responsables de l'exploitation de ces décharges;

2) les salariés des entreprises responsables de la collecte, du transport, du stockage et du traitement des déchets dangereux;

3) les salariés responsables de l'exploitation et du contrôle des installations de coïncinération et/ou des installations d'incinération de déchets.

3. Le ministre de l'environnement fixe les exigences minimales relatives au contenu des programmes de formation non formelle des adultes destinés à fournir ou à perfectionner les connaissances relatives aux exigences applicables, en vertu de la législation, à la gestion des déchets et aux gestionnaires de déchets (ci-après, dans le présent article, les «programmes de formation»), ainsi que les procédures d'harmonisation de ces programmes. L'autorité habilitée

par le ministre de l'environnement approuve les programmes de formation selon les modalités fixées par le ministre de l'environnement.

4. Les entreprises, établissements et organisations ayant élaboré des programmes de formation et les ayant fait approuver par l'autorité habilitée par le ministre de l'environnement selon les modalités fixées par celui-ci peuvent dispenser, en République de Lituanie, des formations de professionnels conformément à leurs programmes et délivrer les certificats aux spécialistes.

5. Les professionnels titulaires d'un certificat sont tenus de mettre à jour leurs compétences au moins une fois tous les cinq ans, selon les modalités fixées par le ministre de l'environnement, en suivant les formations de professionnels visées au paragraphe 4 du présent article.

6. Les entreprises visées au paragraphe 1 du présent article sont tenues de veiller à ce que les activités visées au paragraphe 2 du présent article ne soient exercées que par des personnes satisfaisant aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article.»

Article 8. Modification de l'article 18¹

Le paragraphe 2 de l'article 18¹ est modifié et rédigé comme suit:

«2. Les exigences prévues aux articles 7, 9, 15 et 17 de la présente loi ne s'appliquent pas aux déchets dangereux produits par les ménages tant que ceux-ci n'ont pas été remis à une entreprise assurant la collecte, l'élimination ou la valorisation des déchets, titulaire d'une autorisation et/ou enregistrée dans le système d'information du registre des gestionnaires de déchets.»

Article 9 Modification de l'article 20er

Le paragraphe 1 de l'article 20 est modifié et rédigé comme suit:

«1. «Le ministère de l'environnement définit la politique nationale en matière de prévention et de gestion des déchets relevant du champ d'application de la présente loi, réglemente le stockage temporaire et la gestion des déchets et veille à la mise en œuvre des exigences et des tâches fixées par la législation de l'Union européenne et de la République de Lituanie.»

Article 10 Modification de l'article 25¹

1. Le point 1 du paragraphe 1 de l'article 25¹ est modifié et rédigé comme suit:

«1) approuve la méthode de détermination des tarifs régionaux applicables à la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages, et veille à son application;».

2. Le point 5 du paragraphe 1 de l'article 25¹ est modifié et rédigé comme suit:

«5) approuve la description des modalités d'évaluation et de coordination des investissements et assure la coordination des investissements des centres régionaux de gestion des déchets ainsi que des exploitants d'installations de coïncinération et/ou d'installations d'incinération de déchets, lorsqu'ils concernent la gestion des déchets municipaux et/ou d'autres déchets produits par les ménages, ainsi que l'incinération des déchets municipaux, conformément aux principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination, ainsi qu'aux critères d'efficacité des investissements, de durée d'amortissement et de justification économique;».

3. Le paragraphe 3 de l'article 25¹ est modifié et rédigé comme suit:

«3. Les ressources financières du Conseil proviennent des recettes visées au paragraphe 4 du présent article. Les programmes prévus et mis en œuvre dans le cadre du plan stratégique d'activité du Conseil, qui sont exécutés dans le cadre de la régulation du secteur de la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages, sont financés par les recettes du Conseil perçues selon les modalités prévues au paragraphe 4 du présent article.»

4. Le point 4 du paragraphe 5 de l'article 25¹ est modifié et rédigé comme suit:

« 4) les recettes du Conseil perçues en application du présent paragraphe et versées au budget de l'État ne peuvent être utilisées qu'au financement des programmes prévus et mis en œuvre dans le cadre du plan stratégique d'activité du Conseil, exécutés dans le cadre de la régulation du secteur de la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages.»

Article 11 Modification de l'article 30er

1. Le texte du paragraphe 3 de l'article 30, précédant les deux-points, est modifié et rédigé comme suit:

«3. L'administrateur du système de gestion des déchets municipaux est tenu d'exercer les fonctions suivantes d'administration du système de gestion des déchets municipaux, lorsque la municipalité lui confie ces fonctions en assurant leur financement au moyen de la redevance locale pour la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages (ci-après la «redevance»), ou d'une autre contribution due au titre de la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages (ci-après la «contribution»), ou au moyen d'autres ressources:

2. Le point 2 du paragraphe 3 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«2) contrôler le respect des obligations contractuelles découlant des contrats conclus entre la municipalité ou l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux qu'elle a habilité et le gestionnaire de déchets visé au paragraphe 12 du présent article;»

3. Le point 3 du paragraphe 3 de l'article 30 est supprimé.

4. Le point 4 du paragraphe 3 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«4) soumettre au conseil municipal le calcul du montant de la redevance ou de la contribution; après l'approbation des nouveaux montants de la redevance ou de la contribution par le conseil municipal, publier sur son site web les informations concernant les coûts prévisionnels de la prestation du service de gestion des déchets municipaux lors de la fixation du montant de la redevance ou de la contribution et, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année civile, publier les coûts réels de cette prestation pour l'année civile précédente, selon les catégories de coûts des centres régionaux de gestion des déchets figurant dans le projet de tarif régional ainsi que selon les catégories de coûts ajoutées par les conseils municipaux, conformément aux modalités prévues au paragraphe 10 de l'article 30² de la présente loi;».

5. Le point 6 du paragraphe 3 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«6) recueillir et analyser les informations relatives à la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages sur le territoire de la municipalité et/ou de la région de gestion des déchets, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil de développement régional et dans le plan communal de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil municipal, lesquelles assurent l'exécution des tâches fixées dans le plan national de prévention et de gestion des déchets approuvé par le gouvernement;».

6. Le point 8 du paragraphe 3 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«8) mettre en œuvre des mesures d'information, de sensibilisation et de formation du public en matière de prévention et de gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages;».

7. Le point 9 du paragraphe 3 de l'article 30 est supprimé.

8. Le point 10 du paragraphe 3 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«10) exercer les fonctions d'administration des ressources financières affectées à la gestion des déchets municipaux, visées au paragraphe 1 de l'article 30⁵ de la présente loi;».

9. Le point 11 du paragraphe 3 de l'article 30 est supprimé.

10. Le paragraphe 3 de l'article 30 est complété par un point 12 ainsi rédigé:

«12) conclure les contrats visés au paragraphe 16 du présent article avec les producteurs et/ou les importateurs ou leurs organisations;».

11. Le paragraphe 3 de l'article 30 est complété par un point 13 ainsi rédigé:

«13) organiser, conformément à la loi de la République de Lituanie sur les marchés publics et aux autres lois applicables, la fourniture des services relatifs à la mise en place, à l'entretien, au renouvellement et au développement des infrastructures de collecte des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages;».

12. Le paragraphe 3 de l'article 30 est complété par un point 14 ainsi rédigé:

«14) organiser, conformément à la loi sur les marchés publics et aux autres lois applicables, la prestation des services de gestion des ordures et des déchets dont le détenteur ne peut pas être identifié ou n'existe pas;».

13. Le paragraphe 3 de l'article 30 est complété par un point 15 ainsi rédigé:

«15) collecter et communiquer à la municipalité les informations visées au paragraphe 8 de l'article 28 de la présente loi;».

14. Le paragraphe 3 de l'article 30 est complété par un point 16 ainsi rédigé:

«16) présenter à la municipalité des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées;».

15. Le paragraphe 3 de l'article 30 est complété par un point 17 ainsi rédigé:

«17) après la clôture de chaque exercice financier, publier sur son site web, au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice financier suivant, les états financiers annuels audités ainsi que le rapport de l'auditeur, lesquels doivent demeurer accessibles sur ce site pendant une durée d'au moins trois ans;».

16. Le paragraphe 3 de l'article 30 est complété par un point 18 ainsi rédigé:

«18) exécuter les décisions du conseil municipal, de l'organe exécutif de la municipalité ou de la personne habilitée par celui-ci conformément aux modalités prévues par la loi sur l'administration locale, relatives à l'organisation du système de gestion des déchets municipaux et adoptées en application de la présente loi et des autres dispositions législatives;».

17. Le paragraphe 3 de l'article 30 est complété par un point 19 ainsi rédigé:

«19) communiquer aux autorités de l'État et des municipalités les informations nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées par les lois et autres actes juridiques;».

18. Le paragraphe 3 de l'article 30 est complété par un point 20 ainsi rédigé:

« 20) examiner, conformément aux modalités prévues par la loi de la République de Lituanie sur l'administration publique, les demandes et les réclamations des détenteurs de déchets municipaux concernant le montant de la redevance ou de la contribution qui leur a été imposée (calculée), l'application, selon les modalités fixées par la municipalité, des exonérations ou réductions de redevance ou de contribution, la qualité du service de gestion des déchets

municipaux fourni, à savoir la qualité de la collecte, du transport, de la valorisation et de l'élimination des déchets, ainsi que l'organisation de la prestation du service de gestion des déchets municipaux;».

19. Le paragraphe 3 de l'article 30 est complété par un point 21 ainsi rédigé:

«21) assurer la qualité du tri des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages effectué par les détenteurs de déchets municipaux, en exerçant des activités de surveillance et de contrôle spécifiques (vérification du contenu des dispositifs de tri des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages et/ou l'analyse de leur composition, la constatation, l'enregistrement et la prévention des infractions aux règles de tri, et autres activités) et, lorsqu'une infraction aux règles de tri des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages est constatée, transmettre les informations correspondantes à la personne habilitée par l'organe exécutif de la municipalité conformément aux modalités prévues par la loi sur l'administration locale, responsable de l'examen ultérieur de ces infractions et, le cas échéant, de traduire les auteurs en justice, conformément aux dispositions du Code des infractions administratives.»

20. Le paragraphe 4 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«4. La municipalité exerce les fonctions d'organisation et/ou d'administration du système de gestion des déchets municipaux qui ne sont pas confiées à l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux, conformément aux dispositions de la loi.»

21. Le paragraphe 5 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«5. Les déchets municipaux et les autres déchets produits par les ménages, générés sur le territoire des municipalités composant une région de gestion des déchets municipaux et destinés à être éliminés dans une décharge pour déchets non dangereux, ne peuvent être éliminés que dans la décharge pour déchets non dangereux aménagée dans cette région de gestion des déchets municipaux. Sont également éliminés dans la décharge régionale pour déchets non dangereux les déchets non dangereux issus de la production et d'autres activités économiques qui sont destinés à être éliminés dans une décharge pour déchets non dangereux.»

22. Le paragraphe 7 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«7. La qualité du service de gestion des déchets municipaux est assurée par le gestionnaire de déchets qui fournit ce service, conformément aux exigences fixées par les dispositions législatives applicables et les contrats conclus pour la prestation du service de gestion des déchets municipaux. L'organe exécutif de la municipalité concernée ou la personne qu'il habilite conformément aux modalités prévues par la loi sur l'administration locale, responsable de la continuité de la prestation de ce service, est également responsable de la surveillance et du contrôle de la qualité du service fourni par le gestionnaire de déchets, y

compris de la surveillance et du contrôle du respect des obligations contractuelles découlant des contrats conclus entre l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux et les gestionnaires de déchets.»

23. Le paragraphe 8 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«8. «Le ministre de l'environnement fixe les exigences minimales relatives à la qualité du service de gestion des déchets municipaux ainsi que les exigences applicables à l'administration de la prestation de ce service.»

24. Le paragraphe 10 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«10. Dans les systèmes de gestion des déchets municipaux, la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages doit être organisée de manière à favoriser la préparation des déchets en vue de leur réemploi et de leur recyclage. Pour tous les détenteurs de déchets municipaux, il doit être veillé:

1) à la mise en place de mesures permettant la collecte des déchets municipaux en mélange;

2) à la mise en place de mesures permettant la collecte et/ou la gestion des biodéchets;»

3) à la mise en place de mesures permettant le tri, au lieu de production des déchets, des matières recyclables (papier et carton, verre, plastique, métaux, y compris les déchets d'emballages) ainsi que des déchets textiles;

4) à la possibilité de remettre les autres déchets produits par les ménages [déchets de bois, déchets minéraux (béton, briques, tuiles, céramiques et autres), déchets métalliques, de verre, de plastique, de plâtre et autres déchets issus de travaux de construction réalisés par les particuliers pour leur propre compte, déchets de pneumatiques produits par les ménages qui ne sont pas soumis à la taxe environnementale, ainsi que d'autres déchets];

5) à la possibilité de remettre les déchets d'ameublement, les déchets d'équipements électriques et électroniques produits par les ménages, les piles, les accumulateurs ainsi que les autres déchets municipaux;

6) à la possibilité de remettre les déchets dangereux produits par les ménages;

7) à la possibilité de remettre les déchets de pneumatiques produits par les ménages qui sont soumis à la taxe environnementale.»

25. L'article 30 est complété par un paragraphe 10¹ ainsi rédigé:

«10¹. La municipalité ou l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux agissant en son nom est tenu d'assurer, sans percevoir de redevance supplémentaire auprès des détenteurs de déchets municipaux, la mise à leur disposition des dispositifs de collecte et/ou de gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages visés au paragraphe 10 du présent article, ainsi que la possibilité de remettre lesdits déchets. La mise à

disposition, au profit des détenteurs de déchets municipaux, des dispositifs de collecte et/ou de gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages visés au paragraphe 10 du présent article, ainsi que la garantie de la possibilité de remettre ces déchets, sont financées au moyen des recettes provenant de la redevance ou de la contribution et/ou par les producteurs et/ou les importateurs, leurs organisations et/ou d'autres sources de financement, conformément aux chapitres VIII¹ à VIII⁶ et VIII¹¹ de la présente loi et/ou à la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages.»

26. Le paragraphe 12 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«12. Le gestionnaire de déchets qui fournit le service de gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages, y compris les déchets d'emballages faisant partie du flux des déchets municipaux, ne peut exercer cette activité sur le territoire d'une municipalité que s'il a été désigné par celle-ci ou, sur mandat de cette dernière, par l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux (cette disposition ne s'applique pas aux gestionnaires de déchets qui collectent les déchets de produits et les déchets d'emballages dans le cadre des systèmes complémentaires de collecte des déchets). La municipalité ou, sur mandat de celle-ci, l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux qui a désigné, conformément aux modalités prévues au paragraphe 11 du présent article, les gestionnaires de déchets chargés de fournir le service de gestion des déchets municipaux est tenu d'en informer les détenteurs de déchets municipaux dans un délai de cinq jours ouvrables, en publiant, selon les modalités fixées par la municipalité, le nom et les coordonnées de ces gestionnaires de déchets.»

27. Le paragraphe 13 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«13. Toute personne (personne physique ou personne morale enregistrée en République de Lituanie, succursale ou représentation d'une personne morale, ou succursale ou représentation, établie en République de Lituanie, d'une personne morale établie dans un État membre), quelle que soit sa forme juridique ou la nature de son activité, est considérée comme un détenteur de déchets municipaux et est tenue de trier les déchets municipaux ainsi que les autres déchets produits par les ménages dont le tri est imposé par les lois et autres actes juridiques.»

28. Le paragraphe 15 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«15. Afin de satisfaire à l'obligation imposée par la présente loi aux producteurs et aux importateurs d'organiser la gestion des déchets issus des produits (équipements électriques et électroniques, piles et/ou accumulateurs incorporés dans des appareils ou des véhicules, produits soumis à la taxe environnementale, produits emballés) qu'ils ont mis sur le marché intérieur de la République de Lituanie, ainsi que d'exécuter les tâches de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, des déchets de produits soumis à la taxe et/ou des déchets

d’emballages fixés par le gouvernement ou l’autorité qu’il habilite, les producteurs et les importateurs ou les organisations agréées peuvent mettre en place des systèmes complémentaires de collecte des déchets organisés par les municipalités. Dans ce cas, les conditions de mise en place du système de collecte des déchets doivent être coordonnés par la municipalité conformément aux modalités fixées par le gouvernement ou l’autorité qu’il habilite.»

29. Le paragraphe 16 de l’article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«16. Lorsqu’elles organisent la gestion des déchets d’équipements électriques et électroniques, des déchets de pneumatiques de motocycles et de voitures particulières ainsi que des déchets d’emballages présents dans le flux des déchets municipaux, les municipalités (ou, sur mandat de celles-ci, les administrateurs du système de gestion des déchets municipaux ou la personne morale créée par les municipalités à laquelle celles-ci ont confié la gestion des déchèteries destinées aux déchets encombrants faisant partie du système de gestion des déchets municipaux) sont tenues de conclure avec les producteurs et les importateurs ou avec les organisations qu’ils ont créées les contrats suivants:

1) les contrats visés aux articles 34² et 34³ de la présente loi, relatifs au financement, proportionnellement à la part de marché occupée par les équipements électriques et électroniques ménagers du producteur et/ou de l’importateur ou de leur organisation, du transport des déchets de produits depuis les déchèteries destinées aux déchets encombrants faisant partie du système de gestion des déchets municipaux, de l’organisation de leur valorisation et des coûts d’exploitation de ces déchèteries liés à la collecte, sans perception d’une redevance supplémentaire, des déchets de produits visés aux articles 34² et 34³ de la présente loi;

2) les accords de coopération visées à l’article 10 de la loi sur la gestion des emballages et des déchets d’emballages, ainsi que les contrats relatifs à l’organisation et au financement de la gestion des déchets d’emballages, conformément aux dispositions du paragraphe 16² du présent article;

3) les contrats visés à l’article 34¹⁹, paragraphe 3, point 2, de la présente loi, relatifs au financement, proportionnellement à la part de marché occupée par l’organisation des producteurs et/ou des importateurs de pneumatiques de motocycles et de voitures particulières, du transport des déchets de produits depuis les déchèteries destinées aux déchets encombrants faisant partie du système de gestion des déchets municipaux, de l’organisation de leur valorisation et des coûts d’exploitation de ces déchèteries liés à la collecte, sans perception d’une redevance supplémentaire, des déchets de produits visés audit article 34¹⁹, paragraphe 3, point 2.»

30. Le paragraphe 17 de l’article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«17. Les municipalités sont tenues de mettre en œuvre, dans les délais fixés par le plan national de prévention et de gestion des déchets approuvé par le gouvernement, les objectifs qui

leur sont assignés par ce plan et de veiller au respect des exigences suivantes en matière d'organisation de la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages:

1) garantir que le service de gestion des déchets municipaux soit fourni à tous les détenteurs de déchets municipaux sur le territoire de la municipalité, qu'il satisfasse aux exigences minimales de qualité fixées par le ministre de l'environnement pour le service de gestion des déchets municipaux ainsi qu'aux exigences prévues par les dispositions législatives régissant la protection de l'environnement et la sécurité de la santé publique;

2) assurer la gestion des déchets municipaux en mélange pour tous les détenteurs de déchets municipaux;

3) assurer à tous les détenteurs de déchets municipaux la possibilité ainsi que les moyens de trier les matières recyclables (papier et carton, verre, plastique, métaux, y compris les déchets d'emballages);

4) assurer à tous les détenteurs de déchets municipaux la possibilité ainsi que les moyens de trier les biodéchets;

5) assurer à tous les détenteurs de déchets municipaux la possibilité ainsi que les moyens de trier les déchets textiles;

6) organiser la collecte séparée, auprès des entreprises, établissements et organisations, des matières recyclables contenues dans les déchets municipaux (papier et carton, verre, plastique, métaux, y compris les déchets d'emballages), au moyen de conteneurs spécifiques et/ou d'autres dispositifs de collecte;

7) assurer la possibilité de trier les déchets ménagers de bois, les déchets minéraux (béton, briques, tuiles, céramiques et autres), les déchets métalliques, de verre, de plastique, de plâtre ainsi que les autres déchets issus de travaux de construction réalisés par les particuliers pour leur propre compte, les déchets d'ameublement, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les pneumatiques et les autres déchets; organiser la collecte de ces déchets, à l'exception des déchets de pneumatiques soumis à la taxe et des déchets d'équipements électriques et électroniques, par collecte en porte-à-porte conformément aux exigences minimales de qualité du service de gestion des déchets municipaux approuvées par le ministre de l'environnement (ci-après la «collecte en porte-à-porte»), et aménager des déchèteries destinées aux déchets encombrants (ci-après les «déchèteries destinées aux déchets encombrants»). Elles peuvent également organiser la collecte de ces déchets par d'autres moyens selon les modalités qu'elles fixent;

8) assurer la collecte séparée des déchets dangereux produits par les ménages (à l'exception des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que des déchets de piles

et d'accumulateurs), organiser leur collecte en porte-à-porte ainsi que leur collecte dans les déchèteries destinées aux déchets encombrants. Elles peuvent également organiser la collecte de ces déchets par d'autres moyens selon les modalités qu'elles fixent. Elles veillent en outre à ce que, dans les systèmes de gestion des déchets municipaux qu'elles organisent, le refus de recevoir des déchets de piles et d'accumulateurs apportés par les particuliers ne soit pas opposé.

9) réduire la quantité de déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages, générés sur le territoire de la municipalité, qui sont destinés à l'élimination;

10) informer et sensibiliser le public aux possibilités de gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages;

11) faire en sorte que chaque municipalité et chaque région de gestion des déchets municipaux disposent des installations nécessaires au traitement (par compostage et/ou digestion anaérobie) des biodéchets municipaux;

12) aménager des espaces destinés à la collecte, à la remise en état et à la réparation des objets ménagers usagés qui ne sont pas encore devenus des déchets et/ou à la collecte et à la préparation en vue du réemploi des déchets susceptibles d'être réemployés.»

31. Le paragraphe 18 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«18. Les municipalités sont tenues de faire en sorte que seules soient éliminées dans les décharges les déchets municipaux et les autres déchets produits par les ménages collectés sur leur territoire qui subsistent après le tri et ne peuvent plus être valorisés.»

32. Le paragraphe 19 de l'article 30 est modifié et rédigé comme suit:

«19. Afin d'appliquer, dans la tarification des services de gestion des déchets municipaux, le principe du «pollueur-payeur» applicable dans le domaine de la gestion des déchets, les municipalités (ou les personnes morales qu'elles ont créées et auxquelles elles ont confié l'administration du système de gestion des déchets municipaux) sont tenues de conclure chaque année civile, au plus tard le 1^{er} février, avec les producteurs et les importateurs ou avec les organisations qu'ils ont créées, les contrats de financement de la collecte et de la gestion des déchets de produits en plastique à usage unique et des déchets abandonnés, visés aux articles 7² et 10 de la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages. Les municipalités sont tenues de sélectionner les collecteurs, transporteurs et exploitants chargés du traitement des déchets de produits en plastique à usage unique présents dans le flux des déchets municipaux ainsi que des déchets abandonnés, conformément aux dispositions des lois et autres actes juridiques de la République de Lituanie. Le ministre de l'environnement approuve les recommandations relatives aux critères de financement de la collecte des déchets abandonnés dans les systèmes publics de collecte, ainsi que de la collecte, du transport et du traitement de ces déchets, et aux principales conditions de conclusion des contrats relatifs à ce financement.»

Article 12. Modification de l'article 30¹

1. Le titre de l'article 30¹ est modifié et rédigé comme suit:

«Article 30¹. Contrat de prestation du service de gestion des déchets municipaux et redevance».

2. Le paragraphe 1 de l'article 30¹ est modifié et rédigé comme suit:

«1. Aux fins de l'organisation de la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages, de la conclusion d'un contrat de prestation du service de gestion des déchets municipaux ou du paiement de la redevance fixée par la municipalité, les détenteurs de déchets sont représentés par le propriétaire du bien immobilier qu'ils utilisent, par le représentant légal du propriétaire du bien immobilier, par la personne mandatée par ce dernier, par l'association des copropriétaires d'un immeuble collectif, l'association des propriétaires de maisons individuelles, l'association des propriétaires de garages, l'association des jardiniers ou toute autre association, par l'administrateur des parties communes ou, lorsqu'il existe un accord écrit entre les propriétaires des appartements ou autres locaux, par les personnes ayant conclu un contrat d'activité conjointe visé par le Code civil pour l'exercice de leur droit de copropriété indivise (ci-après les "personnes habilitées").»

3. Le point 3 du paragraphe 4 de l'article 30¹ est modifié et rédigé comme suit:

«3) les modalités de détermination du tarif du service de gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages;».

4. Le paragraphe 6 de l'article 30¹ est modifié et rédigé comme suit:

«6. Les demandes en recouvrement des redevances impayées dans les délais impartis à l'encontre du redevable sont examinées conformément aux dispositions de la loi de la République de Lituanie sur la procédure administrative. Le recouvrement d'une redevance impayée dans les délais impartis peut être demandé devant le Tribunal administratif régional par voie de requête en délivrance d'une ordonnance de paiement.»

Article 13. Modification de l'article 30²

L'article 30² est modifié et rédigé comme suit:

«Article 30². Tarification des services de gestion des déchets municipaux

1. La tarification des services de gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages, dans le cadre des systèmes de gestion des déchets municipaux organisés par les municipalités, est fondée sur les principes de solidarité, de proportionnalité, de non-discrimination, de recouvrement des coûts, de transparence ainsi que sur le principe du «pollueur-payeur» applicable dans le domaine de la gestion des déchets. Aux fins de la

tarification des services de gestion des déchets municipaux, ces principes s'entendent comme suit:

1) principe de solidarité: ce principe signifie que, lors de la fixation de la redevance ou de la contribution, les détenteurs de déchets municipaux bénéficiant de conditions plus favorables en raison de leur situation économique, de leur lieu de résidence, de leur proximité des installations de gestion des déchets ou pour toute autre raison, contribuent au financement de la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages, afin de permettre aux détenteurs de déchets municipaux qui ne bénéficient pas de telles conditions et pour lesquels la redevance ou la contribution représente une charge plus lourde d'avoir accès aux services de gestion des déchets municipaux;

2) principe de proportionnalité: la mise en œuvre de ce principe doit garantir que le montant de la redevance ou de la contribution n'excède pas ce qui est nécessaire pour assurer le fonctionnement du système de gestion des déchets municipaux et le financement du service de gestion des déchets municipaux. Ce principe signifie que la redevance ou la contribution imposée aux détenteurs de déchets municipaux doit être proportionnelle à la quantité de déchets municipaux et d'autres déchets produits par les ménages susceptible d'être générée ou effectivement générée, compte tenu du bien immobilier dont ils disposent, de la destination de celui-ci et/ou de l'activité qu'ils exercent;

3) principe de non-discrimination: ce principe signifie que, lors de la fixation de la redevance ou de la contribution applicable aux détenteurs de déchets municipaux appartenant à une même catégorie, les mêmes méthodes, les mêmes modalités de calcul et le même montant doivent être appliqués;

4) principe de recouvrement des coûts: ce principe signifie que les recettes perçues au titre du service fourni doivent couvrir les coûts nécessaires liés à la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages, indispensables à la prestation de ce service. La mise en œuvre de ce principe implique de fixer une redevance ou une contribution d'un montant permettant aux détenteurs de déchets municipaux de couvrir les coûts nécessaires liés à la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages, engagés afin de garantir que le système de gestion des déchets municipaux satisfait aux exigences prévues par la présente loi et par les autres dispositions législatives régissant l'organisation et le fonctionnement des systèmes de gestion des déchets municipaux;

5) principe de transparence: la mise en œuvre de ce principe doit garantir que les informations relatives aux méthodes, aux modalités de calcul et au montant de la redevance ou de la contribution soient rendues publiques.

2. Le tarif des services de gestion des déchets municipaux doit permettre d'assurer l'exploitation à long terme des infrastructures destinées à la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages, leur renouvellement, offrir aux détenteurs de déchets municipaux la possibilité de participer à la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages et contribuer à la réduction de la pollution de l'environnement.

3. Le montant de la redevance ou de la contribution est fixé conformément aux règles de détermination de son montant approuvées par le gouvernement ainsi qu'aux actes adoptés par les municipalités en matière de fixation de la redevance ou de la contribution.

4. Les montants de la redevance ou de la contribution fixés par les conseils municipaux ainsi que les informations visées à l'article 30, paragraphe 3, point 4, de la présente loi sont publiés sur le site web de la municipalité concernée.

5. Le tarif régional, y compris une rémunération des investissements conforme au critère du caractère raisonnable, fixé par le Conseil conformément à la méthode de détermination des tarifs régionaux applicables à la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages qu'il approuve, est fondé sur les coûts nécessaires, justifiés et liés à la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages, indispensables à l'exercice de l'activité régulée, à l'exploitation à long terme, au renouvellement et au développement des installations régionales de gestion des déchets destinées à ces déchets, à la garantie d'une prestation acceptable du service de gestion des déchets municipaux ainsi qu'à la réduction de la pollution de l'environnement (ci-après les «coûts nécessaires du tarif régional»). Les coûts engagés pour l'exercice d'activités ne relevant pas de l'activité régulée ne sont pas pris en compte dans les coûts nécessaires du tarif régional. Lors de la détermination des coûts nécessaires du tarif régional, sont également pris en considération les différents contrats de prestation des services de gestion des déchets municipaux, les investissements nécessaires ainsi que les provisions requises pour la fermeture des décharges, afin de garantir une gestion continue des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages, conforme aux exigences environnementales. Sont également considérés comme des coûts nécessaires du tarif régional: les coûts de mise en œuvre des mesures de prévention des déchets exécutées par le centre régional de gestion des déchets et prévues dans le plan national de prévention et de gestion des déchets approuvé par le gouvernement, dans les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets ainsi que dans les plans municipaux de prévention et de gestion des déchets; les coûts de gestion, dans les déchèteries destinées aux déchets encombrants et/ou sur les plateformes de compostage exploitées par les centres régionaux de gestion des déchets pour le compte des municipalités, des déchets de produits et des déchets d'emballages pour lesquels s'applique le principe de responsabilité du producteur, dans la mesure où leur financement n'incombe pas aux producteurs

et/ou aux importateurs et/ou à leurs organisations en vertu des chapitres VIII¹ à VIII⁶ et VIII¹¹ de la présente loi et/ou de la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages; les coûts d'incinération supportés au titre des paiements effectués aux exploitants d'installations de coïncinération et/ou d'installations d'incinération de déchets pour les déchets municipaux, présentant un pouvoir calorifique, qui subsistent après le tri et ne peuvent être recyclés ou valorisés d'une autre manière. Il incombe au centre régional de gestion des déchets de démontrer que le tarif régional est fondé sur les coûts nécessaires.

6. Les étapes de l'élaboration du projet de tarif régional sont les suivantes:

1) les centres régionaux de gestion des déchets élaborent le projet de calcul du tarif régional conformément aux principes énoncés au paragraphe 1 du présent article, aux exigences prévues au paragraphe 2, ainsi qu'à la méthode de détermination des tarifs régionaux applicables à la gestion des déchets municipaux approuvée par le Conseil, et le soumettent à celui-ci au plus tard cinq mois avant l'expiration de la période de validité du tarif régional en vigueur;

2) lors de l'élaboration des projets de calcul du tarif régional, les municipalités sont tenues de fournir aux centres régionaux de gestion des déchets toutes les informations dont ceux-ci ont besoin;

3) lorsqu'ils soumettent leurs projets de calcul du tarif régional pour approbation, les centres régionaux de gestion des déchets y joignent une note justificative ainsi que leurs plans d'activité, conformément à la méthode de détermination des tarifs régionaux applicables à la gestion des déchets municipaux approuvée par le Conseil. Une copie du projet de calcul du tarif régional est transmise aux municipalités composant la région de gestion des déchets municipaux simultanément à sa transmission au Conseil. Les municipalités composant la région de gestion des déchets municipaux présentent leurs observations aux centres régionaux de gestion des déchets et au Conseil au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet de calcul du tarif régional;

4) après avoir examiné le projet de calcul du tarif régional, le Conseil fixe le nouveau tarif régional applicable à la région concernée dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle le centre régional de gestion des déchets lui a communiqué l'ensemble des données et/ou documents requis conformément à la méthode de détermination des tarifs régionaux applicables à la gestion des déchets municipaux approuvée par le Conseil. À défaut de fixation d'un nouveau tarif régional dans ce délai, le tarif régional précédemment fixé demeure applicable. Le tarif régional fixé par le Conseil reste en vigueur pendant une période d'au moins trois ans, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif régional fixé par décision du Conseil;

5) le Conseil est habilité à renvoyer le projet de calcul du tarif régional au centre régional de gestion des déchets afin qu'il soit complété lorsque le tarif régional figurant dans le projet qui

lui a été soumis a été calculé en méconnaissance des exigences fixées par la méthode de détermination des tarifs régionaux applicables à la gestion des déchets municipaux et/ou comporte des erreurs.

7. Le tarif régional fixé par le Conseil est révisé une fois par an: lorsque le volume de l'activité régulée évolue; et/ou lorsqu'il ressort du rapport sur l'activité régulée prévu à l'article 30⁶ de la présente loi que les coûts nécessaires réels du tarif régional supportés dans le cadre de l'activité régulée diffèrent de 5 % ou plus des coûts nécessaires pris en compte dans le tarif régional; et/ou lorsque, à la suite du contrôle de l'activité régulée exercée par le centre régional de gestion des déchets, effectué par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 30⁸ de la présente loi, des circonstances ayant une incidence sur la révision du tarif régional sont constatées par décision du Conseil; et/ou à l'initiative d'une municipalité, lorsque le montant des coûts nécessaires du tarif régional effectivement supportés est supérieur ou inférieur au montant de la part de la redevance ou de la contribution que l'ensemble des détenteurs de déchets municipaux de cette municipalité doivent acquitter au cours d'une année civile au titre du financement des coûts nécessaires du tarif régional. Le centre régional de gestion des déchets soumet au Conseil le projet de révision du tarif régional, établi conformément à la méthode de détermination des tarifs régionaux applicables à la gestion des déchets municipaux approuvée par le Conseil, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la survenance des circonstances précitées ou, lorsque l'année considérée correspond à celle de l'expiration du tarif régional fixé par le Conseil, au moins trois mois avant le mois et le jour correspondant à la date de fixation du tarif régional en vigueur.

8. Les tarifs régionaux en vigueur fixés par le Conseil sont publiés sur le site internet de celui-ci ainsi que par tout autre moyen approprié.

9. Sont considérés comme des coûts nécessaires entrant dans le calcul de la part de la redevance ou de la contribution déterminée par les municipalités: les coûts d'administration du système municipal de gestion des déchets; les coûts d'administration des ressources financières affectées à la gestion des déchets municipaux ; les coûts des services de collecte et de transport des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages auprès de leurs détenteurs; les coûts de création, d'entretien, de renouvellement et de développement des infrastructures de collecte des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages (à l'exclusion des déchèteries destinées aux déchets encombrants et/ou des plateformes de compostage gérées par le centre régional de gestion des déchets pour le compte des municipalités, ainsi que des dispositifs visés à l'article 30, paragraphe 10, point 3; de la présente loi); les coûts de traitement des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages collectés dans le cadre des systèmes municipaux de gestion des déchets; les coûts liés à

l'exercice d'activités ne relevant pas de l'activité régulée; les coûts de mise en œuvre des mesures de prévention des déchets prévues par le plan national de prévention et de gestion des déchets approuvé par le gouvernement, les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et les plans municipaux de prévention et de gestion des déchets, lorsqu'ils sont engagés dans le cadre d'activités ne relevant pas de l'activité régulée; les coûts de gestion des déchets de produits et des déchets d'emballages pour lesquels s'applique le principe de responsabilité du producteur, dans les déchèteries destinées aux déchets encombrants et/ou les plateformes de compostage qui ne sont pas gérées par les centres régionaux de gestion des déchets, dans la mesure où leur financement n'incombe pas aux producteurs et/ou aux importateurs et/ou à leurs organisations en vertu des chapitres VIII¹ à VIII⁶ et VIII¹¹ de la présente loi et/ou de la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (ci-après les «coûts nécessaires entrant dans le calcul de la part de la redevance ou de la contribution déterminée par les municipalités»).

10. Les conseils municipaux, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1 du présent article et aux exigences prévues au paragraphe 2, en appliquant les tarifs régionaux fixés par le Conseil, en se conformant aux règles de détermination du montant de la redevance ou de la contribution approuvées par le Gouvernement ainsi qu'aux actes des municipalités relatifs à la fixation de leur montant, et en y ajoutant les coûts nécessaires entrant dans le calcul de la part de la redevance ou de la contribution déterminée par les municipalités, calculent et approuvent: soit les nouveaux montants de la redevance ou de la contribution au plus tard dans un délai de sept mois à compter de la date de fixation initiale des tarifs régionaux; soit, au plus tard dans un délai de cinq mois à compter de la date de fixation des tarifs régionaux révisés ou des nouveaux tarifs régionaux applicables aux années suivantes, les nouveaux montants de la redevance ou de la contribution ou confirment les montants existants. Le conseil municipal décide de la date de prise d'effet et de la durée d'application des nouveaux montants de la redevance ou de la contribution, compte tenu de la durée de validité restante du tarif régional fixé par le Conseil ainsi que de la date d'approbation du nouveau montant de la redevance ou de la contribution, recalculé pour les motifs prévus aux paragraphes 7 et 11 du présent article et/ou au paragraphe 3 de l'article 13 de la loi de la République de Lituanie sur les redevances. Si le conseil municipal n'approuve pas les nouveaux montants de la redevance ou de la contribution, ou ne confirme pas les montants existants dans le délai prévu au présent paragraphe, les montants de la redevance ou de la contribution applicables avant la fixation des nouveaux tarifs régionaux calculés (ci-après les «anciens montants de la redevance ou de la contribution») continuent de s'appliquer. Si les nouveaux montants de la redevance ou de la contribution approuvés après l'expiration du délai prévu au présent paragraphe sont supérieurs aux anciens montants, la municipalité ou, sur mandat de celle-ci, l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux, applique les

anciens montants pour calculer les sommes dues par les détenteurs de déchets au titre du service de gestion des déchets municipaux pour la période comprise entre l'expiration du délai d'approbation des nouveaux montants et leur entrée en vigueur effective. La différence entre les montants dus au titre du service de gestion des déchets municipaux résultant du non-respect du délai prévu au présent paragraphe est compensée par la municipalité sur les ressources de son budget. Si les nouveaux montants de la redevance ou de la contribution approuvés après l'expiration du délai prévu au présent paragraphe sont inférieurs aux anciens montants, la municipalité ou, sur mandat de celle-ci, l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux, recalcule les sommes dues par les détenteurs de déchets au titre du service de gestion des déchets municipaux pour la période comprise entre l'expiration du délai d'approbation des nouveaux montants et leur entrée en vigueur effective, puis rembourse les sommes indûment perçues ou les impute sur les paiements futurs dus au titre de la redevance ou de la contribution pour le service de gestion des déchets municipaux.

11. Lorsqu'une redevance ou une contribution est appliquée sur le territoire d'une municipalité, celle-ci ou, sur mandat de celle-ci, l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux, veille à ce que soient versés au centre régional de gestion des déchets et aux gestionnaires de déchets les montants correspondant aux coûts effectivement supportés sur le territoire de la municipalité pour la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages ainsi que pour la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets, dans la mesure où ces coûts doivent, conformément au paragraphe 10 du présent article, être pris en compte dans le montant de la redevance ou de la contribution. Lorsque les coûts effectivement supportés par la municipalité pour la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages ainsi que pour la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets sont supérieurs ou inférieurs au montant total des recettes provenant de la redevance ou de la contribution acquittée par les détenteurs de déchets au cours d'une année civile, les municipalités sont tenues: de réévaluer les coûts nécessaires entrant dans le calcul de la part de la redevance ou de la contribution déterminée par les municipalités; et/ou d'engager la procédure de révision du tarif régional conformément au paragraphe 7 du présent article; puis de recalculer et de fixer un montant de redevance ou de contribution permettant d'assurer le paiement, au centre régional de gestion des déchets et aux gestionnaires de déchets, des coûts effectivement supportés qui doivent être pris en compte dans le montant de la redevance ou de la contribution conformément au paragraphe 10 du présent article. Le conseil municipal peut accorder des incitations aux détenteurs de déchets, financées sur le budget de la municipalité. Ces incitations sont accordées selon les modalités fixées par le conseil municipal.

12. Par décision du conseil municipal, les détenteurs de déchets (personnes physiques et personnes morales) qui compostent, sur le lieu de production des déchets, les biodéchets relevant de la catégorie des déchets municipaux peuvent bénéficier d'un montant réduit de la redevance ou de la contribution. Dans le cadre de l'enregistrement des détenteurs de déchets conformément aux modalités fixées par le ministre de l'environnement, la municipalité ou, sur mandat de celle-ci, l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux est autorisé à traiter les données relatives au compostage, sur le lieu de production des déchets, des biodéchets relevant de la catégorie des déchets municipaux effectué par les détenteurs de déchets (personnes physiques et personnes morales).

13. Les détenteurs de déchets s'acquittent de leurs obligations financières envers la municipalité ou envers la personne morale responsable de l'administration des ressources financières affectées à la gestion des déchets municipaux en acquittant la redevance ou la contribution fixée, conformément:

1) aux dispositions de la loi sur les redevances, lorsque la redevance est appliquée sur le territoire de la municipalité;

2) aux contrats conclus, lorsque la contribution est appliquée sur le territoire de la municipalité.

14. Les exploitants d'installations de coïncinération et/ou d'installations d'incinération de déchets appliquent un tarif par tonne de déchets municipaux incinérés pour les déchets municipaux qui sont incinérés dans un centre régional de gestion des déchets, subsistant après le tri et ne pouvant être recyclés ni valorisés d'une autre manière mais présentant une valeur énergétique. Dans tous les cas, le tarif par tonne de déchets municipaux incinérés appliqué par les exploitants d'installations de coïncinération et/ou d'installations d'incinération de déchets ne peut excéder le plafond du tarif par tonne de déchets municipaux incinérés fixé conformément au paragraphe 16 du présent article.

15. Les exploitants d'installations de coïncinération et/ou d'installations d'incinération de déchets établissent et soumettent au Conseil un projet de calcul du plafond du tarif par tonne de déchets municipaux incinérés, conformément à la méthode de détermination du plafond du tarif par tonne applicable à l'incinération des déchets municipaux présentant une valeur énergétique, subsistant après le tri et ne pouvant être recyclés ni préparés en vue du réemploi, approuvée par le Conseil. Après avoir examiné le projet de calcul du plafond du tarif par tonne de déchets municipaux incinérés, présentant une valeur énergétique, subsistant après le tri et ne pouvant être recyclés ni préparés en vue du réemploi, dans un délai de cinq mois à compter de la réception de l'ensemble des données et/ou documents requis conformément à cette méthode, le Conseil fixe, pour chaque exploitant d'installation de coïncinération et/ou d'installation

d'incinération de déchets, le plafond du tarif par tonne de déchets municipaux incinérés. Le projet de calcul du plafond du tarif par tonne de déchets municipaux incinérés doit être soumis au Conseil au moins cinq mois avant l'expiration de la période de validité du plafond en vigueur. Le Conseil est tenu de renvoyer le projet de calcul à l'exploitant concerné afin qu'il soit corrigé lorsque le plafond du tarif par tonne de déchets municipaux incinérés a été calculé en méconnaissance des exigences fixées par la méthode de détermination du plafond du tarif par tonne applicable à l'incinération des déchets municipaux présentant une valeur énergétique, subsistant après le tri et ne pouvant être recyclés ni préparés en vue du réemploi, et/ou lorsque ce projet comporte des erreurs.

16. Le plafond du tarif par tonne de déchets municipaux incinérés est fixé en tenant compte des exigences en matière de protection de l'environnement ainsi que des solutions alternatives d'élimination des déchets et est fondé sur les coûts nécessaires de l'incinération des déchets municipaux. Les coûts nécessaires de l'incinération des déchets municipaux sont déterminés en tenant compte des coûts d'exploitation supportés par les exploitants d'installations de coïncinération et/ou d'installations d'incinération de déchets ainsi que d'une rémunération des investissements conforme au critère du caractère raisonnable, déterminée par le Conseil conformément à la méthode de détermination des tarifs régionaux applicables à la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages qu'il approuve. Il incombe à l'exploitant de l'installation de coïncinération et/ou de l'installation d'incinération de déchets de démontrer que le plafond du tarif par tonne de déchets municipaux incinérés est fondé sur les coûts nécessaires de l'incinération des déchets municipaux.

17. Le plafond du tarif par tonne de déchets municipaux incinérés est fixé pour une période d'au moins trois ans et est révisé une fois par an. L'exploitant de l'installation de coïncinération et/ou de l'installation d'incinération de déchets soumet au Conseil le projet de plafond révisé du tarif par tonne de déchets municipaux incinérés, établi conformément à la méthode de détermination du plafond du tarif par tonne applicable à l'incinération des déchets municipaux présentant un pouvoir calorifique, subsistant après le tri et ne pouvant être recyclés ni préparés en vue du réemploi, approuvée par le Conseil, au moins cinq mois avant la date anniversaire de l'approbation du plafond du tarif par tonne de déchets municipaux incinérés en vigueur. Après avoir examiné, dans un délai de cinq mois à compter de la réception de l'ensemble des données et/ou documents requis conformément à cette méthode, le projet de calcul du plafond du tarif par tonne de déchets municipaux incinérés présentant un pouvoir calorifique, subsistant après le tri et ne pouvant être recyclés ni préparés en vue du réemploi, le Conseil fixe le plafond révisé du tarif par tonne de déchets municipaux incinérés.

18. La décision du Conseil fixant le plafond du tarif par tonne de déchets municipaux incinérés est publiée officiellement au Registre des actes juridiques. Le plafond ainsi fixé entre en vigueur le premier jour du mois suivant.»

Article 14 Modification de l'article 30³

Le paragraphe 9 de l'article 30³ est modifié et rédigé comme suit:

«9) coordonne le projet de calcul du tarif régional avec les municipalités de la région de gestion des déchets municipaux conformément aux dispositions de l'article 30² de la présente loi;».

Article 15. Modification de l'article 30⁵

L'article 30⁵ est modifié et rédigé comme suit:

«Article 30⁵. Administration des fonds affectés à la gestion des déchets municipaux

1. L'administration des fonds affectés à la gestion des déchets municipaux comprend les fonctions suivantes, lorsqu'elles sont confiées par la municipalité:

- 1) la conclusion des contrats avec les détenteurs de déchets municipaux;
- 2) la perception de la redevance ou de la contribution;
- 3) le versement des ressources financières affectées à la gestion des déchets municipaux aux prestataires du service de gestion des déchets municipaux;
- 4) la tenue d'une comptabilité distincte des ressources financières affectées à la gestion des déchets municipaux, séparée de celle des autres activités exercées, ventilée par prestataire de services de gestion des déchets municipaux et par bénéficiaire des fonds;
- 5) la publication des informations relatives aux ressources financières affectées à la gestion des déchets municipaux comptabilisées et versées;
- 6) la gestion des ressources financières affectées à la gestion des déchets municipaux au moindre coût;
- 7) l'administration du remboursement des trop-perçus de redevance ou de contribution ainsi que du recouvrement des impayés;
- 8) l'élaboration, selon les modalités fixées par le conseil municipal, des projets de décision de la personne habilitée par l'institution exécutive de la municipalité conformément à la loi sur l'autonomie locale, concernant l'octroi de réductions aux détenteurs de déchets acquittant la redevance ou la contribution.

2. Sont considérés comme des coûts d'administration des ressources financières affectées à la gestion des déchets municipaux les coûts supportés par la personne morale chargée, sur mandat de la municipalité, des fonctions d'administration de ces ressources, notamment: les

coûts liés au calcul et à la perception de la redevance ou de la contribution; les coûts liés à l'émission des factures relatives à la gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages dans le cadre des systèmes municipaux de gestion des déchets; les coûts de personnel; ainsi que les frais de fonctionnement des bureaux liés à l'exercice des fonctions d'administration des ressources financières affectées à la gestion des déchets municipaux.

3. Lorsque les fonctions d'administration des ressources financières affectées à la gestion des déchets municipaux ne sont pas confiées à l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux, elles sont exercées directement par la municipalité conformément aux dispositions légales.

4. La redevance ou la contribution, fixée conformément aux règles de détermination de son montant approuvées par le gouvernement et aux actes des municipalités relatifs à la fixation de son montant, est obligatoire pour tous les détenteurs de déchets.

5. Les recettes provenant de la redevance ou de la contribution ne peuvent être utilisées qu'aux fins: du financement des coûts nécessaires du tarif régional; et de la couverture des coûts nécessaires entrant dans le calcul de la part de la redevance ou de la contribution déterminée par les municipalités, visés au paragraphe 9 de l'article 30² de la présente loi.»

Article 16 Modification de l'article 30⁶

Le paragraphe 1 de l'article 30⁶ est modifié et rédigé comme suit:

«1. Les centres régionaux de gestion des déchets veillent, conformément aux dispositions de la présente loi et des autres actes juridiques, à assurer l'efficacité et le caractère justifié des coûts de l'activité régulée dans le secteur de la gestion des déchets municipaux et des autres déchets ménagers. Les exploitants d'installations de coïncinération et/ou d'installations d'incinération de déchets veillent, conformément aux dispositions de la présente loi et des autres actes juridiques, à assurer l'efficacité et le caractère justifié des coûts de l'activité régulée dans le secteur de la gestion des déchets municipaux.»

Article 17. Modification de l'article 30⁹

Le paragraphe 2 de l'article 30⁹ est modifié et rédigé comme suit:

«2. Lorsque les actes de concurrence déloyale ou les violations du principe de non-discrimination des consommateurs dans le secteur de la gestion des déchets municipaux ou des déchets municipaux et des autres déchets ménagers relèvent de la compétence du Conseil de la concurrence, les enquêtes portant sur ces actes sont menées, les injonctions obligatoires sont adressées aux centres régionaux de gestion des déchets ainsi qu'aux exploitants d'installations de coïncinération et/ou d'installations d'incinération de déchets, et les sanctions applicables aux

infractions sont déterminées conformément aux modalités et conditions prévues par la loi de la République de Lituanie sur la concurrence. À cette fin, le Conseil et le Conseil de la concurrence coopèrent afin de déterminer efficacement l'ampleur des actes de concurrence déloyale ou des violations du principe de non-discrimination des consommateurs dans le secteur de la gestion des déchets municipaux ou des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages, ainsi que leurs effets sur les usagers du service de gestion des déchets municipaux et/ou sur les autres centres régionaux de gestion des déchets et les exploitants d'installations de coïncinération et/ou d'installations d'incinération de déchets. Les centres régionaux de gestion des déchets ainsi que les exploitants d'installations de coïncinération et/ou d'installations d'incinération de déchets ne peuvent être tenus responsables des mêmes infractions qu'en vertu de la présente loi ou de la loi sur la concurrence, selon la répartition des compétences respectivement attribuées au Conseil ou au Conseil de la concurrence.»

Article 18 Modification de l'article 31

Le paragraphe 1 de l'article 31 est modifié et rédigé comme suit:

«1. Conformément aux exigences visées au paragraphe 8 de l'article 30 de la présente loi, les conseils municipaux approuvent les règles régissant l'organisation du système municipal de gestion des déchets municipaux, la prestation des services de gestion des déchets municipaux et garantissant que ces services satisfont aux exigences prévues par les dispositions législatives régissant la protection de l'environnement et la sécurité de la santé publique, ainsi qu'aux conditions de gestion des déchets municipaux et des autres déchets produits par les ménages permettant la mise en œuvre des plans municipaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets.»

Article 19. Modification de l'article 31¹

1. Le paragraphe 1 de l'article 31¹ est modifié et rédigé comme suit:

«1. Les informations relatives aux centres régionaux de gestion des déchets; aux exploitants d'installations de coïncinération et/ou d'installations d'incinération de déchets, à la personne morale chargée, sur mandat des municipalités, des fonctions d'administration des fonds affectés à la gestion des déchets municipaux, à la qualité des services de gestion des déchets municipaux, aux conditions de prestation de ces services, aux modifications envisagées des conditions contractuelles, à l'exploitation, à la modernisation, au développement et à la rénovation des systèmes de gestion des déchets municipaux, aux investissements destinés au développement et à la rénovation des systèmes de gestion des déchets municipaux, au montant de la redevance ou de la contribution ainsi qu'à leur structure, ainsi qu'aux organismes

compétents pour le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, sont publiques et publiées sur les sites internet des municipalités, des centres régionaux de gestion des déchets, des exploitants d'installations de coïncinération et/ou d'installations d'incinération de déchets ainsi que de la personne morale chargée, sur mandat de la municipalité, des fonctions d'administration des ressources financières affectées à la gestion des déchets municipaux. Les informations publiées sur les sites internet des municipalités, des centres régionaux de gestion des déchets, des exploitants d'installations de coïncinération et/ou d'installations d'incinération de déchets ainsi que de la personne morale chargée, sur mandat de la municipalité, des fonctions d'administration des ressources financières affectées à la gestion des déchets municipaux sont mises à jour à chaque modification.»

2. Le paragraphe 3 de l'article 31¹ est modifié et rédigé comme suit:

«3. «En cas de modification du montant de la redevance ou de la contribution, les centres régionaux de gestion des déchets, les exploitants d'installations de coïncinération et/ou d'installations d'incinération de déchets, la personne morale chargée, sur mandat des municipalités, des fonctions d'administration des fonds affectés à la gestion des déchets municipaux, ainsi que la municipalité informent publiquement les détenteurs de déchets, sur leurs sites internet respectifs ainsi que dans un journal régional ou par tout autre moyen d'information du public, des nouveaux montants de la redevance ou de la contribution ainsi fixés.»

Article 20 Modification de l'article 31²

L'article 31² est modifié et rédigé comme suit:

«Article 31². Examen des litiges et des réclamations

1. Les réclamations des détenteurs de déchets relatives au montant de la redevance ou de la contribution qui leur a été fixé (calculé), à l'octroi de réductions de redevance ou de contribution, sont examinées en premier lieu, sur mandat de la municipalité, par l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux, par la personne morale chargée, sur mandat de la municipalité, des fonctions d'administration des fonds affectés à la gestion des déchets municipaux, ou par l'institution exécutive de la municipalité, conformément aux dispositions de la loi sur l'administration publique et aux règles d'examen des litiges et des réclamations approuvées par le conseil municipal. Seules les réclamations et les litiges introduits par écrit sont examinés. En cas de désaccord avec la décision adoptée par l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux ou par la personne morale chargée, sur mandat de la municipalité, des fonctions d'administration des fonds affectés à la gestion des déchets municipaux, ou lorsqu'aucune décision n'est prise dans les délais prescrits, l'intéressé peut saisir

l'institution exécutive de la municipalité ou la personne habilitée par celle-ci conformément aux modalités prévues par la loi sur l'autonomie locale. En cas de désaccord avec la décision adoptée par l'institution exécutive de la municipalité ou par la personne habilitée par celle-ci conformément aux modalités prévues par la loi sur l'autonomie locale, ou lorsqu'aucune décision n'est prise dans les délais prescrits, la décision ou l'inaction de l'institution exécutive de la municipalité ou de la personne qu'elle a habilitée conformément aux modalités prévues par la loi sur l'autonomie locale peut faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions de la loi sur l'administration publique, soit devant l'organe compétent pour le règlement extrajudiciaire préalable des litiges (la Commission lituanienne des litiges administratifs, conformément à la loi de la République de Lituanie sur la procédure précontentieuse de règlement des litiges administratifs), soit devant le tribunal administratif.

2. Le Conseil connaît, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire, des litiges opposant un exploitant d'installation de coïncinération et/ou d'installation d'incinération de déchets à un centre régional de gestion des déchets concernant les tarifs par tonne de déchets municipaux incinérés appliqués par l'exploitant de l'installation de coïncinération et/ou de l'installation d'incinération de déchets. Ces litiges sont examinés conformément aux règles de règlement des litiges approuvées par le Conseil. La décision du Conseil relative aux litiges visés au présent paragraphe constitue un titre exécutoire. À défaut d'exécution de cette décision, celle-ci peut faire l'objet d'une exécution forcée conformément aux dispositions du Code de procédure civile. Les décisions du Conseil sont obligatoires, sauf si l'une des parties introduit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la décision du Conseil statuant sur le fond du litige, une action devant une juridiction de droit commun conformément aux dispositions du Code de procédure civile afin qu'il soit statué sur le fond du litige.

3. Les décisions procédurales du Conseil prises dans le cadre de l'examen d'un litige opposant un centre régional de gestion des déchets à un exploitant d'installation de coïncinération et/ou d'installation d'incinération de déchets, y compris les décisions refusant d'examiner le litige, suspendant ou mettant fin à son examen, ainsi que toute autre décision faisant obstacle à l'examen du litige, peuvent faire l'objet d'un recours devant une juridiction de droit commun dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur notification à la personne intéressée. Les ordonnances rendues par le tribunal sur les recours dirigés contre les décisions visées au présent paragraphe ne sont pas susceptibles de recours.

4. Les réclamations des détenteurs de déchets ainsi que les litiges opposant un détenteur de déchets à un centre régional de gestion des déchets, à une personne morale chargée, sur mandat de la municipalité, des fonctions d'administration des ressources financières affectées à la gestion des déchets municipaux, ou à l'administrateur du système de gestion des déchets

municipaux, relatifs à la qualité du service de gestion des déchets municipaux fourni, notamment à la qualité de la collecte, du transport, de la valorisation et de l'élimination des déchets, ainsi qu'à l'organisation de la prestation du service de gestion des déchets municipaux, sont examinés, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire, par l'institution exécutive de la municipalité ou par la personne habilitée par celle-ci conformément aux modalités prévues par la loi sur la gouvernance autonome. Seules les réclamations et les litiges introduits par écrit sont examinés. Les litiges et les réclamations visés au présent paragraphe sont examinés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration publique et aux règles d'examen des litiges et des réclamations approuvées par le conseil municipal. En cas de désaccord avec la décision adoptée par la personne habilitée par l'institution exécutive de la municipalité conformément aux modalités prévues par la loi sur l'autonomie locale, ou lorsqu'aucune décision n'est prise dans les délais prescrits, l'intéressé peut saisir l'institution exécutive de la municipalité. En cas de désaccord avec la décision de l'institution exécutive de la municipalité, ou lorsqu'aucune décision n'est prise dans les délais prescrits, la décision ou l'inaction de cette institution peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif conformément aux dispositions de la loi sur l'administration publique.»

Article 21 Annulation de l'article 31³

L'article 31³ est déclaré nul et non avenu.

Article 22 Modification de l'article 32¹

Le paragraphe 1 de l'article 32¹ est modifié et rédigé comme suit:

«1. Le principe de la responsabilité du producteur s'applique aux produits et aux emballages visés aux chapitres VIII¹ à VIII⁶ et VIII¹¹ de la présente loi. Il comprend l'organisation du système de collecte, de transport et de traitement des déchets de produits ou d'emballages et/ou la participation à l'organisation de la gestion des déchets de produits ou d'emballages dans le cadre des systèmes municipaux de gestion des déchets, y compris le financement des coûts afférents à ces activités, l'exécution des objectifs de gestion des déchets de produits ou d'emballages fixés par le gouvernement ou par l'autorité qu'il habilite, le paiement de la taxe sur la pollution de l'environnement par les déchets de produits ou d'emballages conformément aux dispositions de la loi sur la taxe sur la pollution de l'environnement, la sensibilisation du public aux questions de prévention et de gestion des déchets, la fourniture aux utilisateurs des produits ainsi qu'aux gestionnaires de déchets d'informations relatives aux produits, aux emballages et à la gestion des déchets qui en sont

issus, la reprise des produits retournés et des déchets résultant de leur utilisation, leur gestion ainsi que la responsabilité financière afférente à ces activités.»

Article 23 Modification de l'article 34

Le paragraphe 2 de l'article 34 est modifié et rédigé comme suit:

«2. Les ressources du programme sont constituées de la taxe sur la pollution de l'environnement par les déchets de produits et d'emballages ainsi que de la taxe sur la pollution de l'environnement par les déchets éliminés en décharge, prévues par la loi sur la taxe sur la pollution de l'environnement, ainsi que des fonds perçus sur la base des documents visés à l'article 34¹, paragraphe 7, à l'article 34², paragraphe 3, à l'article 34⁵, paragraphe 2, à l'article 34¹², paragraphe 2, et à l'article 34¹⁶, paragraphe 2, de la présente loi, qui garantissent le financement de la gestion des déchets.»

Article 24 Modification de l'article 34

Le paragraphe 2 de l'article 34 est modifié et rédigé comme suit:

«2. Les ressources du programme sont constituées de la taxe sur la pollution de l'environnement sur les déchets de produits et d'emballages ainsi que de la taxe sur la pollution de l'environnement sur les déchets éliminés en décharge, prévues par la loi sur la taxe sur la pollution de l'environnement, ainsi que des fonds perçus sur la base des documents visés à l'article 34¹, paragraphe 7, à l'article 34², paragraphe 3, à l'article 34⁵, paragraphe 3, à l'article 34¹², paragraphe 2, et à l'article 34¹⁶, paragraphe 2, de la présente loi, qui garantissent le financement de la gestion des déchets.»

Article 25 Modification de l'article 34¹

1. Le point 6 du paragraphe 1 de l'article 34¹ est modifié et rédigé comme suit:

«6) atteindre les objectifs de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques fixés par le Gouvernement ou par l'autorité qu'il habilite. Le gouvernement ou l'autorité qu'il habilite détermine la quantité minimale de déchets d'équipements électriques et électroniques que les producteurs et les importateurs doivent gérer conformément aux exigences minimales applicables à la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, en tenant compte de la quantité d'équipements électriques et électroniques mise sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales au cours de l'année civile précédente ainsi que des exigences minimales de qualité applicables aux systèmes de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques organisés par les producteurs et les importateurs.»

2. Le membre de phrase précédant les deux-points du paragraphe 9 de l'article 34¹ est modifié et rédigé comme suit:

«9. Les producteurs et les importateurs d'équipements électriques et électroniques sont tenus d'organiser, dans le cadre des systèmes de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques qu'ils mettent en place, sur les plateformes de collecte des déchets encombrants appartenant au système municipal de gestion des déchets, la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés par les distributeurs, selon les modalités suivantes:».

3. Le paragraphe 27 de l'article 34¹ est modifié et rédigé comme suit:

«27. Les gestionnaires de déchets d'équipements électriques et électroniques sont tenus de collecter séparément les déchets d'équipements électriques et électroniques, de ne pas les mélanger avec d'autres déchets ou matières, de les gérer conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets et d'une manière garantissant la protection de la santé publique, en appliquant les meilleures techniques disponibles pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les gestionnaires de déchets d'équipements électriques et électroniques sont tenus, compte tenu de l'activité de gestion qu'ils exercent et des catégories de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'ils traitent, de respecter et d'appliquer les normes européennes pertinentes.»

Article 26 Modification de l'article 34²

1. Le paragraphe 1 de l'article 34² est modifié et rédigé comme suit:

«1. Afin d'organiser collectivement la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, les producteurs et les importateurs peuvent créer l'organisation de producteurs et d'importateurs visée à l'article 34²² de la présente loi (ci-après l'«organisation») et/ou devenir membres d'une organisation déjà constituée, lui confier l'organisation de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que l'exécution des obligations prévues aux points 2, 3, 4 et 6 du paragraphe 1 de l'article 34¹ ainsi qu'aux paragraphes 9 et 10 de la présente loi, ou encore lui confier, sur une base contractuelle, l'organisation de cette gestion et l'exécution desdites obligations sans devenir membres de l'organisation. Lorsque ces obligations sont confiées à l'organisation, les exigences suivantes doivent être respectées:

1) afin d'organiser collectivement la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques et de satisfaire aux obligations prévues aux points 2, 3, 4 et 6 du paragraphe 1 ainsi qu'aux paragraphes 9 et 10 de l'article 34¹ de la présente loi, les producteurs et/ou les importateurs peuvent, pour la première fois, confier l'exécution de ces obligations à une organisation ou remplacer l'organisation qui les exécutera pour leur compte au cours de l'année

civile suivante, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours, sauf lorsque les producteurs et/ou les importateurs commencent à mettre des équipements électriques et électroniques sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales après le 1^{er} décembre.

2) Les producteurs et/ou les importateurs qui commencent à mettre des équipements électriques et électroniques sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales après le 1^{er} décembre peuvent confier à une organisation l'exécution des obligations visées au point 1 du présent paragraphe dans un délai d'un mois à compter de la date de leur enregistrement, selon les modalités fixées par le ministre de l'environnement, dans le système d'information unifié de comptabilité des produits, des emballages et des déchets.

3) Les producteurs et/ou les importateurs qui ont confié l'exécution de leurs obligations à une organisation ne peuvent pas confier ces mêmes obligations à une autre organisation pour la même période d'une année civile, sauf lorsque la licence délivrée à cette Organisation est suspendue ou retirée.

4) En cas de suspension ou de retrait de la licence d'une organisation, les producteurs et/ou les importateurs peuvent, dans un délai d'un mois, confier à une autre organisation l'exécution, pour l'année en cours, des obligations qui leur sont imposées.

5) Pour tous les producteurs et/ou les importateurs qui, dans les cas visés aux points 2 et 4 du présent paragraphe, confient à une organisation l'exécution de leurs obligations pour l'année en cours après la fin du premier trimestre de l'année civile, les conditions d'exécution des obligations doivent être identiques, notamment en ce qui concerne les tarifs applicables à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que le niveau d'exécution des objectifs de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques fixés par le gouvernement ou par l'autorité qu'il habilite. Toutefois, pour la période restante de l'année en cours, ces conditions peuvent différer de celles applicables depuis le début de cette même année aux producteurs et/ou aux importateurs ayant confié antérieurement l'exécution de leurs obligations à l'organisation.»

2. Le paragraphe 3 de l'article 34² est modifié et rédigé comme suit:

«3. Afin d'obtenir une licence d'organisation de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques et dans le cadre de l'exercice de ses activités sur la base de cette licence, l'organisation doit, outre les documents visés au paragraphe 1 de l'article 34²⁵ et à l'article 34²⁶ de la présente loi, disposer d'une garantie bancaire et/ou d'un contrat d'assurance-caution attestant que le financement de la gestion de l'ensemble des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles d'être produits, au cours d'une période de trois mois, à la suite de l'utilisation des équipements électriques et électroniques mis sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales par ses membres ainsi que par les

producteurs et importateurs lui ayant confié l'organisation de la gestion de ces déchets, sera assuré. Le ministre de l'environnement fixe les modalités d'élaboration, de soumission et d'application de ces documents ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire, les modalités de calcul du montant de la garantie bancaire et/ou du contrat d'assurance-caution en fonction de la quantité (en tonnes), par catégorie, de déchets d'équipements électriques et électroniques et des coûts moyens, calculés selon les modalités fixées par le ministre de l'environnement, de collecte, de transport, de recyclage ou d'une autre forme de valorisation de ces déchets, également par catégorie, ainsi que les modalités de constitution, d'utilisation et de restitution des fonds obtenus sur la base de ces documents.»

3. Le point 1 du paragraphe 4 de l'article 34² est modifié et rédigé comme suit:

«1) des contrats conclus avec l'ensemble des municipalités, ou avec les administrateurs des systèmes municipaux de gestion des déchets, ou avec les personnes morales créées par les municipalités auxquelles celles-ci ont confié la gestion des plateformes de collecte des déchets encombrants relevant du système municipal de gestion des déchets, portant sur le transport, depuis ces plateformes, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sans perception de frais supplémentaires, sur l'organisation de leur valorisation ainsi que sur le financement, proportionnel à la part de marché de l'organisation dans le secteur des équipements électriques et électroniques ménagers, des coûts d'exploitation de ces plateformes liés à la collecte gratuite de ces déchets. La part de marché de l'organisation dans le secteur des équipements électriques et électroniques ménagers est calculée, selon les modalités fixées par le ministre de l'environnement, sur la base de la quantité d'équipements électriques et électroniques ménagers mise sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales au cours de la période de référence et déclarée par les producteurs et les importateurs ayant confié à l'organisation l'exécution des obligations prévues au paragraphe 1 du présent article. Ces contrats doivent prévoir les modalités de transport des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers depuis les plateformes de collecte des déchets encombrants relevant du système municipal de gestion des déchets ainsi que les modalités d'organisation de leur valorisation, les modalités du financement partiel des coûts d'exploitation de ces plateformes, les droits, obligations et responsabilités des parties en cas de non-exécution de leurs obligations contractuelles, à savoir l'obligation, pour l'organisation, d'organiser, proportionnellement à sa part de marché dans le secteur des équipements électriques et électroniques ménagers, le transport et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ainsi que de financer les coûts d'exploitation des plateformes de collecte des déchets encombrants relevant du système municipal de gestion des déchets liés à leur collecte gratuite, et l'obligation, pour la municipalité ou, sur mandat de celle-ci, pour l'administrateur du système municipal de

gestion des déchets, ou pour la personne morale créée par les municipalités à laquelle celles-ci ont confié la gestion des plateformes de collecte des déchets encombrants relevant du système municipal de gestion des déchets, de permettre l'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles, de présentation et d'examen des réclamations, de règlement des litiges, la durée du contrat ainsi que les conditions et modalités de sa modification ou de sa résiliation;».

4. Le point 2 du paragraphe 4 de l'article 34² est modifié et rédigé comme suit:

«2) des contrats conclus avec les collecteurs de déchets d'équipements électriques et électroniques sélectionnés par l'organisation conformément aux modalités fixées par le ministre de l'environnement, portant sur la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers auprès des plateformes de collecte des déchets encombrants relevant du système municipal de gestion des déchets, sur le transport des déchets collectés et sur leur préparation en vue du réemploi, ainsi qu'avec les valorisateurs (recycleurs) et/ou les exportateurs de déchets d'équipements électriques et électroniques sélectionnés par l'organisation conformément aux modalités fixées par le ministre de l'environnement, portant sur la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés ;».

5. Le paragraphe 5 de l'article 34² est supprimé.

6. L'article 34² est complété par un paragraphe 6 ainsi rédigé:

«6. L'organisation conclut les contrats de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques visés aux points 2 à 4 du paragraphe 4 du présent article avec des gestionnaires de déchets qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 34³¹ de la présente loi, sont habilités à délivrer des documents attestant la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.»

Article 27 Modification de l'article 34³

L'article 34³ est modifié et rédigé comme suit:

«Article 34³. Organisation individuelle de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

1. Les producteurs et/ou les importateurs qui, conformément aux modalités fixées par le ministre de l'environnement, sont enregistrés pour organiser individuellement la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus, dans le cadre de l'exécution des obligations prévues à l'article 34¹ de la présente loi:

1) de conclure des contrats avec l'ensemble des municipalités, ou avec les administrateurs des systèmes municipaux de gestion des déchets, ou avec les personnes morales créées par les municipalités auxquelles celles-ci ont confié la gestion des plateformes de collecte des déchets encombrants relevant du système municipal de gestion des déchets, portant sur le transport, depuis ces plateformes, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sans perception de frais supplémentaires, sur l'organisation de leur valorisation ainsi que sur le financement, proportionnel à la part de marché du producteur et/ou de l'importateur dans le secteur des équipements électriques et électroniques ménagers, des coûts d'exploitation de ces plateformes liés à la collecte gratuite de ces déchets. La part de marché du producteur et/ou de l'importateur dans le secteur des équipements électriques et électroniques ménagers est calculée, selon les modalités fixées par le ministre de l'environnement, sur la base de la quantité d'équipements électriques et électroniques ménagers mise sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales au cours de la période de référence et déclarée par le producteur et/ou l'importateur. Ces contrats doivent prévoir les modalités de transport des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers depuis les plateformes de collecte des déchets encombrants relevant du système municipal de gestion des déchets ainsi que les modalités d'organisation de leur valorisation, les modalités du financement partiel des coûts d'exploitation de ces plateformes, les droits, obligations et responsabilités des parties en cas de non-exécution de leurs obligations contractuelles, à savoir l'obligation, pour le producteur et/ou l'importateur, d'organiser, proportionnellement à sa part de marché dans le secteur des équipements électriques et électroniques ménagers, le transport et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ainsi que de financer les coûts d'exploitation des plateformes de collecte des déchets encombrants relevant du système municipal de gestion des déchets liés à la collecte gratuite de ces déchets, et l'obligation, pour la municipalité ou, sur mandat de celle-ci, pour l'administrateur du système municipal de gestion des déchets, ou pour la personne morale créée par les municipalités à laquelle celles-ci ont confié la gestion des plateformes de collecte des déchets encombrants relevant du système municipal de

gestion des déchets, de permettre l'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles, de présentation et d'examen des réclamations, de règlement des litiges, la durée du contrat ainsi que les conditions et modalités de sa modification ou de sa résiliation;

2) de conclure des contrats avec des collecteurs de déchets d'équipements électriques et électroniques portant sur la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers auprès des plateformes de collecte des déchets encombrants aménagées par les municipalités, sur le transport des déchets collectés et sur leur préparation en vue du réemploi, ainsi que des contrats avec des responsables de la valorisation/du recyclage et/ou des exportateurs de déchets d'équipements électriques et électroniques portant sur la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés;

3) de conclure des contrats avec des distributeurs d'équipements électriques et électroniques et des collecteurs de déchets d'équipements électriques et électroniques portant sur la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers auprès des distributeurs d'équipements électriques et électroniques, sur le transport des déchets ainsi collectés et sur leur préparation en vue du réemploi, ainsi que des contrats avec des responsables de la valorisation/du recyclage et/ou des exportateurs de déchets d'équipements électriques et électroniques portant sur la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés auprès des distributeurs d'équipements électriques et électroniques. Ces contrats doivent prévoir les modalités de rémunération de la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques auprès des distributeurs d'équipements électriques et électroniques, du transport des déchets ainsi collectés, de leur préparation en vue du réemploi et de leur valorisation (recyclage), ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles;

4) présenter chaque année, selon les modalités fixées par le ministre de l'environnement, un rapport sur les activités d'organisation de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.

2. Dans le cadre de l'exécution des obligations prévues à l'article 34¹ de la présente loi, les producteurs et/ou les importateurs qui, conformément aux modalités fixées par le ministre de l'environnement, sont enregistrés pour organiser individuellement la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques non ménagers sont tenus:

1) de conclure des contrats avec des collecteurs de déchets d'équipements électriques et électroniques portant sur la collecte, le transport et la préparation en vue du réemploi des déchets d'équipements électriques et électroniques non ménagers, ainsi que des contrats avec des valorisateurs (recycleurs) et/ou des exportateurs de déchets d'équipements électriques et

électroniques portant sur la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés. Ces contrats doivent prévoir les modalités de rémunération de la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques auprès des distributeurs d'équipements électriques et électroniques, du transport des déchets ainsi collectés, de leur préparation en vue du réemploi et de leur valorisation (recyclage), ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles;

2) présenter chaque année, selon les modalités fixées par le ministre de l'environnement, un rapport sur les activités d'organisation de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux producteurs et/ou aux importateurs qui utilisent des équipements électriques et électroniques pour leurs propres besoins. Ces producteurs et/ou importateurs sont tenus, conformément à la présente loi et aux autres actes législatifs, soit de gérer eux-mêmes les déchets provenant des équipements électriques et électroniques utilisés pour leurs propres besoins, soit de remettre ces déchets à un gestionnaire de tels déchets.

4. Les producteurs et/ou les importateurs qui organisent individuellement la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques concluent les contrats de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques visés aux points 2 et 3 du paragraphe 1 ainsi qu'au point 1 du paragraphe 2 du présent article avec des gestionnaires de déchets qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 34³¹ de la présente loi, sont habilités à délivrer des documents attestant la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.»

Article 28 Modification de l'article 34⁴

1. Le point 6 du paragraphe 1 de l'article 34⁴ est modifié et rédigé comme suit:

«6) tenir la comptabilité des véhicules mis sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales et transmettre les rapports comptables à l'autorité habilitée par le ministre de l'environnement, selon les modalités fixées par celui-ci;».

2. Le paragraphe 1 de l'article 34⁴ est complété par un point 7 ainsi rédigé:

«7) atteindre les objectifs de gestion des véhicules hors d'usage fixés par le gouvernement ou par l'autorité qu'il habilite, en organisant et en finançant la gestion des déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage ayant une valeur de marché négative et/ou des déchets dépourvus de valeur de marché, y compris dans les cas où les véhicules hors d'usage et/ou les déchets issus de leur démontage ayant une valeur de marché négative et/ou les déchets dépourvus de valeur de marché sont exportés.»

3. Le paragraphe 2 de l'article 34⁴ est modifié et rédigé comme suit:

«2. «Les producteurs et/ou les importateurs de véhicules sont tenus d'exécuter les obligations prévues au présent article collectivement, soit en créant une organisation et/ou en devenant membres d'une organisation déjà constituée et en lui confiant l'exécution des obligations prévues au présent article, soit en lui confiant, sur une base contractuelle, l'exécution des obligations prévues au présent article sans devenir membres de cette organisation.»

4. Le paragraphe 7 de l'article 34⁴ est modifié et rédigé comme suit:

«7. Les entreprises fournissant des services d'entretien et de réparation de véhicules sont tenues:

1) d'accepter gratuitement, des personnes physiques, des personnes morales et des entités dépourvues de la personnalité juridique, les déchets de pièces usagées retirées lors de la réparation de leurs véhicules;

2) de remettre les déchets de pièces usagées de véhicules générés dans le cadre des activités d'entretien et de réparation des véhicules à un gestionnaire de déchets habilité à gérer de tels déchets.»

5. L'article 34⁴ est complété par un nouveau paragraphe 9 ainsi rédigé:

«9. Les gestionnaires de véhicules hors d'usage qui procèdent au démontage, au broyage, au découpage ou à toute autre opération de fragmentation des véhicules hors d'usage, à la préparation en vue de la valorisation et/ou de l'élimination des déchets de broyage, ainsi qu'à la préparation en vue du réemploi des pièces démontées, sont tenus:

1) d'atteindre les objectifs de gestion des véhicules hors d'usage fixés par le gouvernement ou par l'autorité qu'il habilite, dans la mesure où ils concernent l'organisation de la gestion des déchets ayant une valeur de marché positive issus du démontage des véhicules hors d'usage ainsi que le réemploi des pièces et/ou des matériaux;

2) de conclure des contrats relatifs à la valorisation des déchets ayant une valeur de marché positive issus du démontage des véhicules hors d'usage avec des gestionnaires de ces déchets et/ou des exportateurs de déchets capables d'attester que le produit fabriqué à partir de ces déchets est conforme aux exigences prévues à l'article 34³¹, paragraphe 4, point 2, de la présente loi;

3) de conclure avec les organisations les contrats visés à l'article 34⁵, paragraphe 4, point 2, de la présente loi.»

6. Les anciens paragraphes 9, 10 et 11 de l'article 34⁴ deviennent respectivement les paragraphes 10, 11 et 12.

Article 29. Modification de l'article 34⁵

Le paragraphe 1 de l'article 34⁵ est modifié et rédigé comme suit:

«1. Afin d'organiser collectivement la gestion des véhicules hors d'usage, les producteurs et/ou les importateurs peuvent créer une organisation et/ou devenir membres d'une organisation déjà constituée, lui confier l'organisation de la gestion des véhicules hors d'usage ainsi que l'exécution des obligations prévues aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 34⁴ de la présente loi, ou encore lui confier, sur une base contractuelle, l'organisation de la gestion des véhicules hors d'usage et l'exécution des obligations prévues aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 34⁴ de la présente loi, sans devenir membres de l'organisation. Lorsque ces obligations sont confiées à l'organisation, les exigences suivantes doivent être respectées:

1) afin d'organiser collectivement la gestion des véhicules hors d'usage et d'exécuter les obligations prévues aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 34⁴ de la présente loi, les producteurs et/ou les importateurs peuvent, pour la première fois, confier l'exécution de ces obligations à une organisation ou remplacer l'organisation qui les exécutera pour leur compte au cours de l'année civile suivante, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours, sauf lorsque les producteurs et/ou les importateurs commencent à mettre des véhicules sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales après le 1^{er} décembre.

2) Les producteurs et/ou les importateurs qui mettent des véhicules sur le marché intérieur de la République de Lituanie après le 1^{er} décembre peuvent confier à une organisation l'exécution des obligations visées au point 1 du présent paragraphe dans un délai d'un mois à compter de la date de leur enregistrement, conformément à la procédure établie par le ministre de l'environnement, dans le système d'information unifié sur la comptabilité des produits, des emballages et des déchets.

3) Les producteurs et/ou les importateurs qui ont confié l'exécution de leurs obligations à une organisation ne peuvent pas confier ces mêmes obligations à une autre organisation pour la même période d'une année civile, sauf lorsque la licence délivrée à cette organisation est suspendue ou retirée.

4) En cas de suspension ou de retrait de la licence d'une organisation, les producteurs et/ou les importateurs peuvent, dans un délai d'un mois, confier à une autre organisation l'exécution, pour l'année en cours, des obligations qui leur sont imposées.

5) Les mêmes conditions d'exécution des obligations doivent être appliquées à tous les producteurs et/ou importateurs qui, dans les cas visés aux points 2 et 4 du présent paragraphe, confient à une organisation l'exécution de leurs obligations pour l'année en cours après la fin du

premier trimestre de l'année civile, notamment les mêmes tarifs applicables à la gestion des véhicules hors d'usage; toutefois, pour la période restant à courir de l'année en cours, ces conditions peuvent différer de celles applicables, depuis le début de cette année, aux producteurs et/ou importateurs ayant antérieurement confié l'exécution de leurs obligations à l'organisation.»

Article 30. Modification de l'article 34⁵

L'article 34⁵ est modifié et rédigé comme suit:

«Article 34⁵. Exigences supplémentaires applicables à l'organisation collective de la gestion des véhicules hors d'usage

1. Afin d'organiser collectivement la gestion des véhicules hors d'usage, les producteurs et/ou les importateurs peuvent créer une organisation et/ou devenir membres d'une organisation déjà constituée, lui confier l'organisation de la gestion des véhicules hors d'usage ainsi que l'exécution des obligations prévues aux points 2, 3, 4, 5 et 7 du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 34⁴ de la présente loi, ou encore lui confier, sur une base contractuelle, l'organisation de la gestion des véhicules hors d'usage et l'exécution des obligations prévues aux points 2, 3, 4, 5 et 7 du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 34⁴ de la présente loi, sans devenir membres de l'organisation. Lorsque ces obligations sont confiées à l'organisation, les exigences suivantes doivent être respectées:

1) Afin d'organiser collectivement la gestion des véhicules hors d'usage et d'exécuter les obligations prévues aux points 2, 3, 4, 5 et 7 du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 34⁴ de la présente loi, les producteurs et/ou les importateurs peuvent, pour la première fois, confier l'exécution de ces obligations à une organisation ou remplacer l'organisation qui les exécutera pour leur compte au cours de l'année civile suivante, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours, sauf lorsqu'ils commencent à mettre des véhicules sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales après le 1^{er} décembre.

2) Les producteurs et/ou les importateurs qui mettent des véhicules sur le marché intérieur de la République de Lituanie après le 1^{er} décembre peuvent confier à une organisation l'exécution des obligations visées au point 1 du présent paragraphe dans un délai d'un mois à compter de la date de leur enregistrement, conformément à la procédure établie par le ministre de l'environnement, dans le système d'information unifié sur la comptabilité des produits, des emballages et des déchets.

3) Les producteurs et/ou les importateurs qui ont confié l'exécution de leurs obligations à une organisation ne peuvent pas confier ces mêmes obligations à une autre organisation pour la même période d'une année civile, sauf lorsque la licence délivrée à cette organisation est suspendue ou retirée.

4) En cas de suspension ou de retrait de la licence d'une organisation, les producteurs et/ou les importateurs peuvent, dans un délai d'un mois, confier à une autre organisation l'exécution, pour l'année en cours, des obligations qui leur sont imposées.

5) Les mêmes conditions d'exécution des obligations doivent être appliquées à tous les producteurs et/ou importateurs qui, dans les cas visés aux points 2 et 4 du présent paragraphe, confient à une organisation l'exécution de leurs obligations pour l'année en cours après la fin du premier trimestre de l'année civile, à savoir les mêmes tarifs applicables à la gestion des véhicules hors d'usage et le même niveau d'engagement quant à l'atteinte des objectifs de gestion des véhicules hors d'usage fixés par le gouvernement ou par l'autorité qu'il habilite; toutefois, pour la période restant à courir de l'année en cours, ces conditions peuvent différer de celles applicables, depuis le début de cette année, aux producteurs et/ou importateurs ayant antérieurement confié l'exécution de leurs obligations à l'organisation.

2. Une licence d'organisation de la gestion des véhicules hors d'usage peut être délivrée à une organisation à laquelle des producteurs et/ou importateurs mettant des véhicules sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales, en qualité de membres ou sur une base contractuelle, ont confié l'organisation de la gestion des véhicules hors d'usage, lorsque leur part cumulée du marché des véhicules, calculée selon la procédure fixée par le ministre de l'environnement sur la base du nombre de véhicules mis sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales au cours de la période de référence et déclaré par les producteurs et importateurs ayant confié à l'organisation l'exécution des obligations prévues au paragraphe 1 du présent article, est d'au moins 10 %.

3. Afin d'obtenir une licence d'organisation de la gestion des véhicules hors d'usage et d'exercer son activité sur la base de cette licence, l'organisation doit, outre les documents visés à l'article 34²⁵, paragraphe 1, et à l'article 34²⁶ de la présente loi, disposer d'une garantie bancaire et/ou d'un contrat d'assurance-caution attestant que la gestion de l'ensemble des véhicules hors d'usage susceptibles d'être générés au cours d'une période de trois mois par l'utilisation des véhicules mis sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales par ses membres ainsi que par les producteurs et/ou importateurs lui ayant confié l'organisation de la gestion des véhicules hors d'usage sera financée. Le ministre de l'environnement fixe les modalités d'élaboration et de soumission de ces documents ainsi que les modalités de contrôle du respect des obligations qui en découlent, les modalités de calcul du montant de la garantie bancaire et/ou du contrat d'assurance-caution en fonction du nombre de véhicules hors d'usage (en unités) et des coûts moyens, calculés selon la procédure qu'il établit, de la préparation en vue de la valorisation et/ou de l'élimination, du transport et de la valorisation des déchets issus de véhicules hors d'usage ayant une valeur marchande négative et/ou dépourvus de valeur

marchande, ainsi que les modalités d'accumulation, d'utilisation et de restitution des fonds obtenus au titre de ces documents.

4. Afin de satisfaire aux obligations imposées aux producteurs et/ou importateurs de véhicules aux points 2, 3 et 7 du paragraphe 1 de l'article 34⁴ de la présente loi, l'organisation:

1) est tenue de conclure des contrats avec les collecteurs de véhicules hors d'usage sélectionnés par l'organisation conformément à la procédure fixée par le ministre de l'environnement, concernant la collecte et le transport des véhicules hors d'usage. Ces contrats doivent prévoir les modalités de rémunération des opérations de collecte et de transport des véhicules hors d'usage, les droits et obligations des parties, leur responsabilité en cas d'inexécution de leurs obligations contractuelles, les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles, les modalités de présentation et d'examen des réclamations ainsi que de règlement des litiges, la durée de validité du contrat, ainsi que les conditions et modalités de sa modification ou de sa résiliation;

2) est tenue de conclure des contrats avec tous les exploitants assurant la gestion des véhicules hors d'usage qui procèdent au démontage, au broyage, au découpage ou à toute autre opération de fragmentation des véhicules hors d'usage, à la préparation des déchets de broyage en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination, ainsi qu'à la préparation des pièces démontées en vue de leur réemploi, concernant l'organisation de la gestion des déchets démontés issus de véhicules hors d'usage ayant une valeur marchande négative et/ou dépourvus de valeur marchande, proportionnellement à la part de marché détenue par l'organisation, calculée selon la procédure fixée par le ministre de l'environnement sur la base de la quantité de véhicules mis sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales au cours de la période de référence et déclarée par les producteurs et importateurs ayant confié à l'organisation l'exécution des obligations prévues au paragraphe 1 du présent article. Ces contrats doivent prévoir les modalités d'organisation de la gestion des déchets démontés issus de véhicules hors d'usage ayant une valeur marchande négative et/ou dépourvus de valeur marchande, les droits et obligations des parties, ainsi que leur responsabilité en cas d'inexécution de leurs obligations contractuelles, à savoir, pour l'organisation, l'obligation d'organiser, proportionnellement à sa part de marché, la gestion des déchets démontés issus de véhicules hors d'usage ayant une valeur marchande négative et/ou dépourvus de valeur marchande, et, pour l'exploitant assurant la gestion des véhicules hors d'usage qui procède au démontage, au broyage, au découpage ou à toute autre opération de fragmentation des véhicules hors d'usage, à la préparation des déchets de broyage en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination ainsi qu'à la préparation des pièces démontées en vue de leur réemploi, l'obligation de permettre le transport des déchets démontés issus de véhicules hors d'usage ayant une valeur marchande négative et/ou dépourvus

de valeur marchande, de communiquer à l'organisation les informations relatives à la gestion des déchets démontés issus de véhicules hors d'usage ayant une valeur marchande positive, une valeur marchande négative ou dépourvus de valeur marchande, ainsi qu'aux pièces et/ou matériaux préparés en vue du réemploi, les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles, les modalités de présentation et d'examen des réclamations ainsi que de règlement des litiges, la durée de validité du contrat, ainsi que les conditions et modalités de sa modification ou de sa résiliation.

3) est tenue de conclure des contrats relatifs au transport et au traitement des déchets démontés issus de véhicules hors d'usage ayant une valeur marchande négative et/ou dépourvus de valeur marchande avec les exploitants de ces déchets et/ou les exportateurs sélectionnés par l'organisation conformément à la procédure fixée par le ministre de l'environnement, lesquels sont en mesure d'attester que le produit fabriqué à partir de ces déchets est conforme aux exigences prévues à l'article 34³¹, paragraphe 4, point 2, de la présente loi. Ces contrats doivent prévoir les modalités de rémunération du transport et du traitement des déchets démontés issus de véhicules hors d'usage ayant une valeur marchande négative et/ou dépourvus de valeur marchande, les modalités de transmission aux exploitants assurant la gestion des véhicules hors d'usage qui procèdent au démontage, au broyage, au découpage ou à toute autre opération de fragmentation des véhicules hors d'usage, à la préparation des déchets de broyage en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination, ainsi qu'à la préparation des pièces démontées en vue de leur réemploi, des informations attestant la gestion de ces déchets, les droits et obligations des parties, leur responsabilité en cas d'inexécution de leurs obligations contractuelles, les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles, les modalités de présentation et d'examen des réclamations ainsi que de règlement des litiges, la durée de validité du contrat, ainsi que les conditions et modalités de sa modification ou de sa résiliation;

4) peut conclure des contrats avec les exportateurs de véhicules hors d'usage sélectionnés par l'organisation conformément à la procédure fixée par le ministre de l'environnement, concernant la gestion des véhicules hors d'usage collectés. Ces contrats doivent prévoir les modalités de rémunération de la collecte, du transport et du traitement des véhicules hors d'usage, les droits et obligations des parties, leur responsabilité en cas d'inexécution de leurs obligations contractuelles, les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles, les modalités de présentation et d'examen des réclamations ainsi que de règlement des litiges, la durée de validité du contrat, ainsi que les conditions et modalités de sa modification ou de sa résiliation.

5. L'organisation conclut les contrats relatifs à la gestion des véhicules hors d'usage visés aux points 1, 2 et 4 du paragraphe 4 du présent article avec des exploitants assurant la

gestion des déchets qui sont habilités, en vertu de l'article 34³¹, paragraphe 1; de la présente loi, à délivrer des documents attestant la gestion des véhicules hors d'usage.»

Article 31. Annulation de l'article 34⁶

L'article 34⁶ est déclaré nul et non avenu.

Article 32. Modification de l'article 34⁷

1. Le point 2 du paragraphe 1 de l'article 34⁷ est modifié et rédigé comme suit:

«2) tenir une comptabilité des huiles mises sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales et transmettre les rapports comptables à l'autorité habilitée par le ministre de l'environnement, conformément à la procédure fixée par celui-ci;».

2. Le point 4 du paragraphe 1 de l'article 34⁷ est modifié et rédigé comme suit:

«4) lorsque les huiles usagées sont dépourvues de valeur marchande ou présentent une valeur marchande négative, rembourser aux entreprises fournissant des services d'entretien et de réparation de véhicules ou aux exploitants assurant la gestion des déchets les coûts de collecte et de transport des huiles usagées en vue de leur traitement sur le territoire de la République de Lituanie, ou collecter gratuitement les huiles usagées auprès des entreprises fournissant des services d'entretien et de réparation de véhicules, les transporter et les remettre aux exploitants assurant la gestion de ces déchets, dans une quantité n'excédant pas celle des huiles mises sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales par le producteur et/ou l'importateur d'huiles.»

3. Le paragraphe 1 de l'article 34⁷ est complété par un point 5 ainsi rédigé:

«5) atteindre les objectifs en matière de gestion des huiles usagées fixés par le Gouvernement ou par l'autorité qu'il habilite.»

4. Le membre de phrase précédant les deux-points du paragraphe 2 de l'article 34⁷ est modifié et rédigé comme suit:

«2. Les producteurs et les importateurs d'huiles sont habilités à exécuter les obligations prévues aux points 3, 4 et 5 du paragraphe 1 du présent article:».

5. L'article 34⁷ est complété par un paragraphe 4 ainsi rédigé:

«4. Les dispositions des points 3 et 4 du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux producteurs et/ou importateurs qui fabriquent ou introduisent des huiles sur le territoire de la République de Lituanie pour leurs propres besoins et les utilisent eux-mêmes.»

Article 33. Modification de l'article 34⁸

Le paragraphe 2 de l'article 34⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«2. Les entreprises fournissant des services d'entretien et de réparation de véhicules sont tenues de s'enregistrer dans le système d'information unifié sur la comptabilité des produits, des emballages et des déchets, conformément à la procédure fixée par le ministre de l'environnement et le ministre des transports, de mettre à jour les données enregistrées au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de toute modification des informations figurant dans la déclaration dont le modèle est approuvé par le ministre de l'environnement et le ministre des transports, ou de demander leur radiation du système d'information unifié sur la comptabilité des produits, des emballages et des déchets lorsqu'elles ne fournissent plus de services d'entretien et de réparation de véhicules sur le site d'activité enregistré.»

Article 34. Modification de l'article 34¹²

1. Le paragraphe 1 de l'article 34¹² est modifié et rédigé comme suit:

«1. Afin d'exécuter collectivement les obligations prévues à l'article 34⁷, paragraphe 1, points 3 et 4, de la présente loi, les producteurs et/ou importateurs d'huiles peuvent créer une organisation et/ou devenir membres d'une organisation déjà constituée, lui confier l'exécution des obligations prévues à l'article 34⁷ paragraphe 1, points 3 et 4, de la présente loi ou lui confier, sur une base contractuelle, l'exécution de ces obligations sans devenir membres de l'organisation. Lorsque ces obligations sont confiées à l'organisation, les exigences suivantes doivent être respectées:

1) Afin d'organiser collectivement la gestion des huiles usagées et d'exécuter les obligations prévues à l'article 34⁷ paragraphe 1, points 3 et 4, de la présente loi, les producteurs et/ou importateurs peuvent, pour la première fois, confier l'exécution de ces obligations à une organisation ou remplacer l'organisation qui les exécutera pour leur compte au cours de l'année civile suivante, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours, sauf lorsqu'ils commencent à mettre des huiles sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales après le 1^{er} décembre.

2) Les producteurs et/ou importateurs qui commencent à mettre des huiles sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales après le 1^{er} décembre peuvent confier à une organisation l'exécution des obligations visées au point 1 du présent paragraphe dans un délai d'un mois à compter de la date de leur enregistrement, conformément à la procédure fixée par le ministre de l'environnement, dans le système d'information unifié sur la comptabilité des produits, des emballages et des déchets.

3) Les producteurs et/ou les importateurs qui ont confié l'exécution de leurs obligations à une organisation ne peuvent pas confier ces mêmes obligations à une autre organisation pour la même période d'une année civile, sauf lorsque la licence délivrée à cette organisation est suspendue ou retirée.

4) En cas de suspension ou de retrait de la licence d'une organisation, les producteurs et/ou les importateurs peuvent, dans un délai d'un mois, confier à une autre organisation l'exécution, pour l'année en cours, des obligations qui leur sont imposées.

5) Les mêmes conditions d'exécution des obligations doivent être appliquées à tous les producteurs et/ou importateurs qui, dans les cas visés aux points 2 et 4 du présent paragraphe, confient à une organisation l'exécution de leurs obligations pour l'année en cours après la fin du premier trimestre de l'année civile, notamment les mêmes tarifs applicables à la gestion des huiles usagées; toutefois, pour la période restant à courir de l'année en cours, ces conditions peuvent différer de celles applicables, depuis le début de cette année, aux producteurs et/ou importateurs ayant antérieurement confié l'exécution de leurs obligations à l'organisation.»

2. Le paragraphe 2 de l'article 34¹² est modifié et rédigé comme suit:

«2. Afin d'obtenir une licence d'organisation de la gestion des huiles usagées et d'exercer son activité sur la base de cette licence, l'organisation doit, outre les documents visés à l'article 34²⁵ paragraphe 1, et à l'article 34²⁶ de la présente loi, disposer d'une garantie bancaire et/ou d'un contrat d'assurance-caution attestant que la gestion de l'ensemble des huiles usagées susceptibles d'être générées au cours d'une période de trois mois par l'utilisation des huiles mises sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales par ses membres ainsi que par les producteurs et/ou importateurs lui ayant confié l'organisation de la gestion des huiles usagées sera financée. Le ministre de l'environnement fixe les modalités de conclusion et de présentation de ces documents ainsi que les modalités de contrôle du respect des obligations qui en découlent, les modalités de calcul du montant de la garantie bancaire et/ou du contrat d'assurance-caution en fonction de la quantité (en tonnes) d'huiles usagées dépourvues de valeur marchande ou présentant une valeur marchande négative et des coûts moyens, calculés selon la procédure qu'il établit, de leur collecte, de leur transport et de leur valorisation, ainsi que les modalités d'accumulation, d'utilisation et de restitution des fonds obtenus au titre de ces documents.»

Article 35. Modification de l'article 34¹²

1. Le paragraphe 1 de l'article 34¹² est modifié et rédigé comme suit:

«1. Afin d'exécuter collectivement les obligations prévues à l'article 34⁷, paragraphe 1, points 3, 4 et 5, de la présente loi, les producteurs et/ou importateurs d'huiles peuvent créer une

Organisation et/ou devenir membres d'une Organisation déjà constituée, lui confier l'exécution des obligations prévues à l'article 34⁷, paragraphe 1, points 3, 4 et 5, de la présente loi ou lui confier, sur une base contractuelle, l'exécution de ces obligations sans devenir membres de l'organisation. Lorsque ces obligations sont confiées à l'organisation, les exigences suivantes doivent être respectées:

1) Afin d'organiser collectivement la gestion des huiles usagées et d'exécuter les obligations prévues à l'article 34⁷ paragraphe 1, points 3, 4 et 5, de la présente loi, les producteurs et/ou importateurs peuvent, pour la première fois, confier l'exécution de ces obligations à une organisation ou remplacer l'organisation qui les exécutera pour leur compte au cours de l'année civile suivante, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours, sauf lorsqu'ils commencent à mettre des huiles sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales après le 1^{er} décembre.

2) Les producteurs et/ou importateurs qui commencent à mettre des huiles sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales après le 1^{er} décembre peuvent confier à une organisation l'exécution des obligations visées au point 1 du présent paragraphe dans un délai d'un mois à compter de la date de leur enregistrement, conformément à la procédure fixée par le ministre de l'environnement, dans le système d'information unifié sur la comptabilité des produits, des emballages et des déchets.

3) Les producteurs et/ou les importateurs qui ont confié l'exécution de leurs obligations à une organisation ne peuvent pas confier ces mêmes obligations à une autre organisation pour la même période d'une année civile, sauf lorsque la licence délivrée à cette organisation est suspendue ou retirée.

4) En cas de suspension ou de retrait de la licence d'une organisation, les producteurs et/ou les importateurs peuvent, dans un délai d'un mois, confier à une autre organisation l'exécution, pour l'année en cours, des obligations qui leur sont imposées.

5) Les mêmes conditions d'exécution des obligations doivent être appliquées à tous les producteurs et/ou importateurs qui, dans les cas visés aux points 2 et 4 du présent paragraphe, confient à une organisation l'exécution de leurs obligations pour l'année en cours après la fin du premier trimestre de l'année civile, à savoir les mêmes tarifs applicables à la gestion des huiles usagées et le même niveau d'engagement quant à l'atteinte des objectifs de gestion des huiles usagées fixés par le gouvernement ou par l'autorité qu'il habilite; toutefois, pour la période restant à courir de l'année en cours, ces conditions peuvent différer de celles applicables, depuis le début de cette année, aux producteurs et/ou importateurs ayant antérieurement confié l'exécution de leurs obligations à l'organisation.»

2. Le paragraphe 3 de l'article 34¹² est modifié et rédigé comme suit:

«3. Dans le cadre de l'exécution des obligations imposées aux producteurs et/ou importateurs d'huiles à l'article 34⁷ paragraphe 1, points 4 et 5, de la présente loi, l'organisation est tenue:

1) de conclure un contrat avec l'entreprise fournissant des services d'entretien et de réparation de véhicules qui l'a sollicitée en vue de la compensation des coûts de collecte et/ou de transport, sur le territoire de la République de Lituanie, des huiles usagées dépourvues de valeur marchande ou présentant une valeur marchande négative, portant sur la compensation de ces coûts. Ce contrat doit prévoir les modalités de compensation desdits coûts, les modalités de transmission des documents attestant la gestion des huiles usagées, les droits et obligations des parties ainsi que leur responsabilité en cas d'inexécution des obligations contractuelles, les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles, les modalités de présentation et d'examen des réclamations ainsi que de règlement des litiges, la durée de validité du contrat ainsi que les conditions et modalités de sa modification ou de sa résiliation;

2) de conclure un contrat avec le gestionnaire de déchets d'huiles qui en a fait la demande, portant sur la compensation des coûts de collecte des huiles usagées auprès des entreprises fournissant des services d'entretien et de réparation de véhicules et de leur transport sur le territoire de la République de Lituanie (lorsque les huiles usagées sont dépourvues de valeur marchande ou présentent une valeur marchande négative et que lesdits coûts sont supportés par le gestionnaire de déchets d'huiles, lequel a sollicité leur compensation auprès de l'organisation). Ce contrat doit prévoir les modalités de compensation desdits coûts, les modalités de transmission des documents attestant la gestion des huiles usagées, les droits et obligations des parties ainsi que leur responsabilité en cas d'inexécution des obligations contractuelles, les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles, les modalités de présentation et d'examen des réclamations ainsi que de règlement des litiges, la durée de validité du contrat ainsi que les conditions et modalités de sa modification ou de sa résiliation;

3) de conclure des contrats avec les responsables de la valorisation et/ou les exportateurs d'huiles usagées sélectionnés par l'organisation conformément à la procédure fixée par le ministre de l'environnement, portant sur le transport et le traitement des huiles usagées dépourvues de valeur marchande ou présentant une valeur marchande négative. Ces contrats doivent prévoir les modalités de paiement des prestations de transport et de traitement des huiles usagées, les modalités de transmission des documents attestant la gestion de ces déchets, les droits et obligations des parties ainsi que leur responsabilité en cas d'inexécution des obligations contractuelles, les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles, les modalités de présentation et d'examen des réclamations ainsi que de règlement des litiges, la

durée de validité du contrat ainsi que les conditions et modalités de sa modification ou de sa résiliation.»

3. L'article 34¹² est complété par un paragraphe 4 ainsi rédigé:

«4. L'organisation conclut les contrats relatifs à la gestion des huiles usagées visés au paragraphe 3 du présent article avec des gestionnaires de déchets habilités, en vertu de l'article 34³¹, paragraphe 1, de la présente loi, à délivrer des documents attestant la gestion des huiles usagées.

Article 36. Modification de l'article 34¹³

1. Le paragraphe 1 de l'article 34¹³ est modifié et rédigé comme suit:

«1. Dans le cadre de l'exécution des obligations prévues à l'article 34⁷, paragraphe 1, points 4 et 5, de la présente loi, es producteurs et/ou importateurs d'huiles organisant individuellement la gestion des huiles usagées, enregistrés conformément à la procédure fixée par le ministre de l'environnement (à condition qu'ils ne soient pas enregistrés en tant que gestionnaires de déchets d'huiles), sont tenus:

1) de conclure un contrat avec l'entreprise fournissant des services d'entretien et de réparation de véhicules qui l'a sollicitée en vue de la compensation des coûts de collecte et/ou de transport, sur le territoire de la République de Lituanie, des huiles usagées dépourvues de valeur marchande ou présentant une valeur marchande négative, portant sur la compensation de ces coûts. Ce contrat doit prévoir les modalités de compensation desdits coûts, les modalités de transmission des documents attestant la gestion des huiles usagées, les droits et obligations des parties ainsi que leur responsabilité en cas d'inexécution des obligations contractuelles, les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles, les modalités de présentation et d'examen des réclamations ainsi que de règlement des litiges, la durée de validité du contrat ainsi que les conditions et modalités de sa modification ou de sa résiliation;

2) conclure un contrat avec le gestionnaire de déchets d'huiles qui les a sollicités à cet effet, portant sur la compensation des coûts de collecte des huiles usagées auprès des entreprises fournissant des services d'entretien et de réparation de véhicules et de leur transport sur le territoire de la République de Lituanie (lorsque les huiles usagées sont dépourvues de valeur marchande ou présentent une valeur marchande négative et que lesdits coûts sont supportés par le gestionnaire de déchets d'huiles, lequel a sollicité leur compensation auprès du producteur et/ou de l'importateur d'huiles). Ce contrat doit prévoir les modalités de compensation desdits coûts, les modalités de transmission des documents attestant la gestion des huiles usagées, les droits et obligations des parties ainsi que leur responsabilité en cas d'inexécution des obligations contractuelles, les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles, les

modalités de présentation et d'examen des réclamations ainsi que de règlement des litiges, la durée de validité du contrat ainsi que les conditions et modalités de sa modification ou de sa résiliation;

3) de conclure des contrats avec les valorisateurs et/ou exportateurs d'huiles usagées de leur choix, portant sur le transport et le traitement des huiles usagées dépourvues de valeur marchande ou présentant une valeur marchande négative. Ces contrats doivent prévoir les modalités de paiement des prestations de transport et de traitement des huiles usagées, les modalités de transmission des documents attestant la gestion de ces déchets, les droits et obligations des parties ainsi que leur responsabilité en cas d'inexécution des obligations contractuelles, les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles, les modalités de présentation et d'examen des réclamations ainsi que de règlement des litiges, la durée de validité du contrat ainsi que les conditions et modalités de sa modification ou de sa résiliation.»

2. L'article 34¹³ est complété par un paragraphe 4 ainsi rédigé:

«4. Les producteurs et/ou importateurs organisant individuellement la gestion des huiles usagées concluent les contrats relatifs à la gestion des huiles usagées visés au paragraphe 1 du présent article avec des gestionnaires de déchets habilités, en vertu de l'article 34³¹, paragraphe 1, de la présente loi, à délivrer des documents attestant la gestion des huiles usagées.

Article 37. Modification de l'article 34¹⁴

L'article 34¹⁴ est modifié et rédigé comme suit:

«Article 34¹⁴. Exceptions à l'application des dispositions de l'article 34⁷, paragraphe 1, points 3, 4 et 5, et des articles 34⁸ à 34¹³ de la présente loi

1. Les dispositions de l'article 34⁷, paragraphe 1, points 3, 4 et 5, et des articles 34⁸ à 34¹³ de la présente loi ne s'appliquent pas aux producteurs et/ou importateurs d'huiles qui mettent à disposition sur le marché intérieur de la République de Lituanie des huiles qui brûlent lors du processus de régénération (huiles pour moteurs à deux temps) ou des huiles biodégradables produites à partir d'huiles végétales, ni aux détenteurs d'huiles usagées qui détiennent ou utilisent de telles huiles.

2. À la demande des autorités chargées du contrôle public de la protection de l'environnement, les producteurs, importateurs, distributeurs et détenteurs de déchets des huiles visées au paragraphe 1 du présent article sont tenus de fournir les spécifications techniques de ces huiles ou tout autre document attestant que les huiles qu'ils produisent, importent, utilisent ou distribuent correspondent à l'usage prévu au paragraphe 1 du présent article et/ou à leur composition chimique et/ou à leurs propriétés physiques.»

Article 38. Modification de l'article 34¹⁸

1. Le point 1 du paragraphe 4 de l'article 34¹⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«1) accepter, sans exiger de paiement supplémentaire, les déchets de pneumatiques remis par une personne physique, une personne morale ou une entité dépourvue de la personnalité juridique, lorsque le nombre de pneumatiques achetés ou achetés depuis moins d'un an est égal ou supérieur au nombre de déchets de pneumatiques remis au cours d'une année et que le type des déchets de pneumatiques remis correspond au type des pneumatiques achetés. Lorsque les déchets de pneumatiques sont remis au distributeur de pneumatiques à un moment autre que celui de l'achat, l'acheteur est tenu de prouver la date d'achat des pneumatiques auprès du distributeur ;».

2. Le paragraphe 5 de l'article 34¹⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«5. «Dans le cadre de l'exécution de l'obligation prévue au point 2 du paragraphe 1 du présent article, les producteurs et/ou importateurs de produits soumis à la taxe, à l'exception des pneumatiques, sont tenus d'organiser la collecte des déchets issus de produits soumis à la taxe auprès des entreprises fournissant des services d'entretien et de réparation de véhicules et de remettre ces déchets à un gestionnaire de déchets habilité à les traiter.»

3. Le paragraphe 6 de l'article 34¹⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«6. Dans le cadre de l'exécution de l'obligation prévue au point 2 du paragraphe 1 du présent article, les producteurs et/ou importateurs de pneumatiques sont tenus d'organiser la collecte des déchets de pneumatiques auprès des points de distribution de pneumatiques, des entreprises fournissant des services d'entretien et de réparation de véhicules ainsi que des déchèteries pour déchets encombrants relevant du système de gestion des déchets municipaux, et de remettre ces déchets à un gestionnaire de déchets habilité à les traiter.»

4. Le paragraphe 8 de l'article 34¹⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«8. Les entreprises fournissant des services d'entretien et de réparation de véhicules sont tenues:

1) d'accepter gratuitement des personnes physiques, des personnes morales et des entités dépourvues de la personnalité juridique les déchets issus de produits soumis à la taxe générés lors des opérations d'entretien et de réparation des véhicules ; il est interdit de restituer ces déchets, à l'exception des pièces pouvant être réemployées, à la personne physique, à la personne morale ou à l'entité dépourvue de la personnalité juridique;

2) de remettre les déchets issus de produits soumis à la taxe générés lors des opérations d'entretien et de réparation des véhicules à un gestionnaire de déchets habilité à les traiter;

3) de disposer de lieux destinés au stockage temporaire des déchets issus de produits soumis à la taxe générés lors des opérations d'entretien et de réparation des véhicules jusqu'à leur remise à un gestionnaire de déchets habilité à les traiter.»

5. Le paragraphe 10 de l'article 34¹⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«10. Le détenteur de déchets peut déposer les déchets de pneumatiques, en fonction du type de pneumatiques et sous réserve des conditions prévues au point 1 du paragraphe 4 ou au point 1 du paragraphe 8 du présent article, dans tout point de collecte de ces déchets (point de distribution de pneumatiques, entreprise fournissant des services d'entretien et de réparation de véhicules ou déchèterie pour déchets encombrants relevant du système de gestion des déchets municipaux).»

6. L'article 34¹⁸ est complété par un paragraphe 12 ainsi rédigé:

«12. Les dispositions du point 3 du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux producteurs et/ou importateurs qui fabriquent sur le territoire de la République de Lituanie ou introduisent sur le territoire de la République de Lituanie des produits soumis à la taxe destinés à leurs propres besoins et les utilisent eux-mêmes.»

Article 39. Modification de l'article 34¹⁸

1. Le paragraphe 2 de l'article 34¹⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«2. Les producteurs et/ou importateurs de produits soumis à la taxe sont tenus d'exécuter collectivement les obligations prévues au présent article en créant une organisation et/ou en devenant membres d'une telle organisation et, conformément à l'article 34¹⁹, paragraphe 1, de la présente loi, en lui confiant l'exécution des obligations prévues au présent article, ou en lui confiant ces obligations sur une base contractuelle sans devenir membres de l'organisation.»

2. Le paragraphe 7 de l'article 34¹⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«7. Les producteurs et/ou importateurs de produits soumis à la taxe sont tenus d'acquitter la taxe sur la pollution de l'environnement par les déchets issus de produits soumis à la taxe, conformément à la procédure prévue par la loi sur la taxe sur la pollution de l'environnement. Le paiement de cette taxe ou l'exécution des objectifs de gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe fixés par le Gouvernement ou l'institution qu'il habilite ne dispense pas les producteurs et/ou importateurs de produits soumis à la taxe de l'exécution des obligations prévues aux paragraphes 1, 5 et 6 du présent article.»

3. Le paragraphe 10 de l'article 34¹⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«10. Le détenteur de déchets peut déposer les déchets de pneumatiques, en fonction du type de pneumatiques et sous réserve des conditions prévues au point 1 du paragraphe 4, au point 1 du paragraphe 8 ou au paragraphe 15 du présent article, dans tout point de collecte de ces

déchets (point de distribution de pneumatiques, entreprise fournissant des services d'entretien et de réparation de véhicules ou déchèterie pour déchets encombrants relevant du système de gestion des déchets municipaux).»

4. L'article 34¹⁸ est complété par un paragraphe 13 ainsi rédigé:

«13. Les dispositions du présent article et de l'article 34¹⁹ de la présente loi ne s'appliquent pas aux pneumatiques rechapés mis sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales, lorsque les pneumatiques concernés avaient déjà été mis sur ce marché avant leur rechapage et qu'aucun document attestant la gestion des déchets de pneumatiques n'a été délivré à leur égard.»

5. L'article 34¹⁸ est complété par un paragraphe 14 ainsi rédigé:

«14. L'importateur de produits soumis à la taxe ayant enregistré son activité dans un pays tiers est tenu de désigner comme représentant autorisé une personne physique ou morale ayant enregistré son activité en République de Lituanie, chargée de l'exécution, sur le territoire de la République de Lituanie, des obligations prévues aux paragraphes 1 et 5 à 7 du présent article. L'importateur de produits soumis à la taxe et son représentant autorisé concluent un contrat de mandat.»

6. L'article 34¹⁸ est complété par un paragraphe 15 ainsi rédigé:

«15. La municipalité ou, sur mandat de celle-ci, l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux, ou la personne morale créée par une ou plusieurs municipalités et chargée par celles-ci de gérer les déchèteries pour déchets encombrants relevant du système de gestion des déchets municipaux, est tenue:

1) de veiller à ce que les déchèteries pour déchets encombrants relevant du système de gestion des déchets municipaux acceptent, sans perception d'aucun paiement supplémentaire autre que la redevance ou la contribution applicable, les déchets de pneumatiques d'origine ménagère produits par les habitants qui ne relèvent pas de la catégorie des produits soumis à la taxe, et à ce que ces déchets soient traités;

2) de veiller à ce que les déchèteries pour déchets encombrants relevant du système de gestion des déchets municipaux acceptent, sans perception d'aucun paiement supplémentaire, les déchets de pneumatiques de motocycles et de voitures particulières d'origine ménagère produits par les habitants. Le nombre de déchets de pneumatiques pouvant être acceptés gratuitement par habitant au cours d'une année civile dans les déchèteries pour déchets encombrants relevant du système de gestion des déchets municipaux situées sur le territoire de la commune est fixé par le conseil municipal ou, sur délégation de celui-ci, par l'administrateur du système de gestion des déchets municipaux;

3) de tenir une comptabilité des déchets de pneumatiques conformément à la procédure fixée par les autorités habilitées par le ministre de l'environnement, afin de garantir un enregistrement complet des déchets de pneumatiques collectés en application du point 2 du présent paragraphe (en nombre d'unités et en poids) et de permettre l'identification des quantités de déchets de pneumatiques collectées gratuitement (en nombre d'unités et en poids);

4) de conclure les contrats prévus à l'article 34¹⁹, paragraphe 3, point 2, de la présente loi.»

Article 40. Modification de l'article 34¹⁹

Le paragraphe 1 de l'article 34¹⁹ est modifié et rédigé comme suit:

«1. Afin d'organiser collectivement la gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe, les producteurs et/ou importateurs peuvent créer une organisation et/ou devenir membres d'une organisation déjà constituée, lui confier l'organisation de la gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe ainsi que l'exécution des obligations prévues aux points 2, 3 et 4 du paragraphe 1 et aux paragraphes 5 et 6 de l'article 34¹⁸ de la présente loi, ou lui confier, sur une base contractuelle, l'organisation de la gestion de ces déchets et l'exécution desdites obligations sans devenir membres de l'organisation. Lorsque ces obligations sont confiées à l'organisation, les exigences suivantes doivent être respectées:

1) Afin d'organiser collectivement la gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe et d'exécuter les obligations prévues aux points 2, 3 et 4 du paragraphe 1 ainsi qu'aux paragraphes 5 et 6 de l'article 34¹⁸ de la présente loi, les producteurs et/ou importateurs peuvent, pour la première fois, confier l'exécution de ces obligations à une organisation ou remplacer l'organisation qui les exécutera pour leur compte au cours de l'année civile suivante, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours, sauf lorsqu'ils commencent à mettre des produits soumis à la taxe sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales après le 1^{er} décembre.

2) Les producteurs et/ou importateurs qui commencent à mettre produits soumis à la taxe sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales après le 1^{er} décembre peuvent confier à une organisation l'exécution des obligations visées au point 1 du présent paragraphe dans un délai d'un mois à compter de la date de leur enregistrement, conformément à la procédure fixée par le ministre de l'environnement, dans le système d'information unifié sur la comptabilité des produits, des emballages et des déchets.

3) Les producteurs et/ou importateurs ne peuvent confier les obligations relatives à l'organisation de la gestion des déchets issus d'un même produit soumis à la taxe qu'à une seule organisation. Les producteurs et/ou les importateurs qui ont confié l'exécution de leurs

obligations à une organisation ne peuvent pas confier ces mêmes obligations à une autre organisation pour la même période d'une année civile, sauf lorsque la licence délivrée à cette organisation est suspendue ou retirée.

4) En cas de suspension ou de retrait de la licence d'une organisation, les producteurs et/ou les importateurs peuvent, dans un délai d'un mois, confier à une autre organisation l'exécution, pour l'année en cours, des obligations qui leur sont imposées.

5) Les mêmes conditions d'exécution des obligations doivent être appliquées à tous les producteurs et/ou importateurs qui, dans les cas visés aux points 2 et 4 du présent paragraphe, confient à une organisation l'exécution de leurs obligations pour l'année en cours après la fin du premier trimestre de l'année civile, à savoir les mêmes tarifs applicables à la gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe, le même engagement quant au niveau d'exécution des objectifs de gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe fixés par le gouvernement ou l'institution qu'il habilite, ainsi que les mêmes modalités de compensation des pertes si, en raison de la non-exécution par l'organisation de son obligation d'atteindre les objectifs de gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe fixés par le gouvernement ou l'institution qu'il habilite, les producteurs et/ou importateurs devaient acquitter la taxe sur la pollution de l'environnement par les déchets de produits; toutefois, pour la période restant à courir de l'année en cours, ces conditions peuvent différer de celles applicables, depuis le début de cette année, aux producteurs et/ou importateurs ayant antérieurement confié l'exécution de leurs obligations à l'organisation.»

Article 41. Modification de l'article 34¹⁹

L'article 34¹⁹ est modifié et rédigé comme suit:

«Article 34¹⁹. Exigences complémentaires relatives à l'organisation collective de la gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe

1. Afin d'organiser collectivement la gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe, les producteurs et/ou importateurs peuvent créer une organisation et/ou devenir membres d'une organisation déjà constituée, lui confier l'organisation de la gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe ainsi que l'exécution des obligations prévues aux points 2, 3 et 4 du paragraphe 1 et aux paragraphes 5 et 6 de l'article 34¹⁸ de la présente loi, ou lui confier, sur une base contractuelle, l'organisation de la gestion de ces déchets et l'exécution desdites obligations sans devenir membres de l'organisation. Lorsque ces obligations sont confiées à l'organisation, les exigences suivantes doivent être respectées:

1) Afin d'organiser collectivement la gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe et d'exécuter les obligations prévues aux points 2, 3 et 4 du paragraphe 1 ainsi qu'aux

paragraphes 5 et 6 de l'article 34¹⁸ de la présente loi, les producteurs et/ou importateurs peuvent, pour la première fois, confier l'exécution de ces obligations à une organisation ou remplacer l'organisation qui les exécutera pour leur compte au cours de l'année civile suivante, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours, sauf lorsqu'ils commencent à mettre des produits soumis à la taxe sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales après le 1^{er} décembre.

2) Les producteurs et/ou importateurs qui commencent à mettre produits soumis à la taxe sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales après le 1^{er} décembre peuvent confier à une organisation l'exécution des obligations visées au point 1 du présent paragraphe dans un délai d'un mois à compter de la date de leur enregistrement, conformément à la procédure fixée par le ministre de l'environnement, dans le système d'information unifié sur la comptabilité des produits, des emballages et des déchets.

3) Les producteurs et/ou importateurs ne peuvent confier les obligations relatives à l'organisation de la gestion des déchets issus d'un même produit soumis à la taxe qu'à une seule organisation. Les producteurs et/ou les importateurs qui ont confié l'exécution de leurs obligations à une organisation ne peuvent pas confier ces mêmes obligations à une autre organisation pour la même période d'une année civile, sauf lorsque la licence délivrée à cette organisation est suspendue ou retirée.

4) En cas de suspension ou de retrait de la licence d'une organisation, les producteurs et/ou les importateurs peuvent, dans un délai d'un mois, confier à une autre organisation l'exécution, pour l'année en cours, des obligations qui leur sont imposées.

5) Les mêmes conditions d'exécution des obligations doivent être appliquées à tous les producteurs et/ou importateurs qui, dans les cas visés aux points 2 et 4 du présent paragraphe, confient à une organisation l'exécution de leurs obligations pour l'année en cours après la fin du premier trimestre de l'année civile, à savoir les mêmes tarifs applicables à la gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe, le même engagement quant au niveau d'exécution des objectifs de gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe fixés par le gouvernement ou l'institution qu'il habilite, ainsi que les mêmes modalités de compensation des pertes si, en raison de la non-exécution par l'organisation de son obligation d'atteindre les objectifs de gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe fixés par le gouvernement ou l'institution qu'il habilite, les producteurs et/ou importateurs devaient acquitter la taxe sur la pollution de l'environnement par les déchets de produits; toutefois, pour la période restant à courir de l'année en cours, ces conditions peuvent différer de celles applicables, depuis le début de cette année, aux producteurs et/ou importateurs ayant antérieurement confié l'exécution de leurs obligations à l'organisation.

2. Une licence d'organisation de la gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe (pour l'ensemble ou une partie de ces produits) peut être délivrée à une organisation à laquelle des producteurs et/ou importateurs mettant les produits soumis à la taxe concernés sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales ont confié, en qualité de membres ou sur une base contractuelle, l'organisation de la gestion des déchets issus de ces produits, lorsque leur part de marché cumulée, calculée conformément à la procédure fixée par le ministre de l'environnement sur la base des quantités de pneumatiques mises sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales au cours de la période de référence et déclarées par ces producteurs, importateurs et membres, est d'au moins 10 %.

3. Afin d'exécuter les obligations imposées aux producteurs et/ou importateurs de produits soumis à la taxe à l'article 34¹⁸, paragraphe 1, points 2 et 4, de la présente loi, l'organisation est tenue:

1) de conclure des contrats avec les collecteurs de déchets issus de produits soumis à la taxe sélectionnés par l'organisation conformément à la procédure fixée par le ministre de l'environnement, portant sur la collecte, le transport et la préparation en vue du réemploi de ces déchets, ainsi qu'avec les responsables de la valorisation/du recyclage et/ou exportateurs de déchets issus de produits soumis à la taxe, également sélectionnés par l'organisation conformément à la procédure fixée par le ministre de l'environnement, portant sur la valorisation des déchets collectés. Ces contrats doivent prévoir les modalités de rémunération de la collecte, du transport, de la préparation en vue du réemploi et de la valorisation (du recyclage) des déchets issus de produits soumis à la taxe, ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles;

2) de conclure des contrats avec toutes les municipalités, ou avec les administrateurs des systèmes municipaux de gestion des déchets municipaux, ou avec les personnes morales créées par les municipalités auxquelles celles-ci ont confié la gestion des déchèteries destinées aux déchets encombrants relevant du système municipal de gestion des déchets municipaux, concernant le transport, depuis ces déchèteries, des déchets de pneumatiques de motocyclettes et de voitures particulières qui y sont collectés sans perception d'une redevance supplémentaire, l'organisation de leur valorisation ainsi que le financement, proportionnellement à la part de marché de l'organisation sur le marché des pneumatiques de motocyclettes et de voitures particulières, des coûts d'exploitation de ces déchèteries liés à la collecte gratuite de ces déchets de pneumatiques, cette part de marché étant calculée, conformément à la procédure fixée par le ministre de l'environnement, sur la base des quantités de pneumatiques de motocyclettes et de voitures particulières mises sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales au cours de la période de référence et déclarées par les producteurs et importateurs

de pneumatiques ayant confié à l'organisation l'exécution des obligations prévues au paragraphe 1 du présent article. Ces contrats doivent prévoir les modalités de transport des déchets de pneumatiques de motocyclettes et de voitures particulières depuis les déchèteries destinées aux déchets encombrants relevant du système municipal de gestion des déchets municipaux et de l'organisation de leur valorisation, les modalités du financement partiel des coûts d'exploitation de ces déchèteries, les droits, obligations et responsabilités des parties en cas d'inexécution des obligations contractuelles, à savoir, pour l'organisation, l'obligation d'organiser, proportionnellement à sa part de marché des pneumatiques de motocyclettes et de voitures particulières, le transport et la valorisation des déchets de ces pneumatiques ainsi que de financer les coûts d'exploitation des déchèteries relevant du système municipal de gestion des déchets municipaux liés à leur collecte sans perception d'une redevance supplémentaire, et, pour la municipalité, ou l'administrateur du système municipal de gestion des déchets municipaux agissant pour le compte de celle-ci, ou la personne morale créée par la municipalité à laquelle celle-ci a confié la gestion des déchèteries destinées aux déchets encombrants relevant du système municipal de gestion des déchets municipaux, l'obligation de permettre le transport des déchets de pneumatiques de motocyclettes et de voitures particulières, ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles, de présentation et d'examen des réclamations, de règlement des litiges, la durée de validité du contrat, ainsi que les conditions et modalités de sa modification ou de sa résiliation.

4. L'organisation conclut les contrats relatifs à la gestion des déchets issus de produits soumis à la taxe visés au point 1 du paragraphe 3 du présent article avec des gestionnaires de déchets habilités, conformément à l'article 34³¹, paragraphe 1, de la présente loi, à délivrer des documents attestant le traitement des déchets issus de produits soumis à la taxe.»

Article 42. Annulation de l'article 34²⁰

L'article 34²⁰ est supprimé.

Article 43. Modification de l'article 34²²

1. Le paragraphe 3 de l'article 34²² est modifié et rédigé comme suit:

«3. L'organisation est créée afin de permettre l'exécution de l'obligation imposée aux producteurs et importateurs par la présente loi et par la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages, consistant à organiser la gestion des déchets issus de l'utilisation des produits correspondants (équipements électriques et électroniques, véhicules, huiles, produits soumis à la taxe, produits emballés) mis sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales par les producteurs et importateurs, et/ou à participer à l'organisation de la

gestion de ces déchets dans le cadre des systèmes municipaux de gestion des déchets municipaux. Elle ne peut exercer que les activités destinées à l'exécution de cette obligation ainsi que des autres obligations imposées aux producteurs et importateurs par la présente loi et par la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (à l'exception de l'obligation de s'enregistrer, de tenir la comptabilité des produits et des emballages et de présenter les rapports de comptabilité des produits et des emballages selon les modalités fixées par le ministre de l'environnement).»

2. Le paragraphe 6 de l'article 34²² est modifié et rédigé comme suit:

«6. L'organisation est tenue d'exécuter, dans les mêmes conditions, les obligations de tous les membres de l'organisation ainsi que des producteurs et importateurs qui lui ont confié, sur une base contractuelle, l'exécution des obligations des producteurs et importateurs énumérées au paragraphe 3 du présent article (ci-après les “mandants”).»

3. Le paragraphe 7 de l'article 34²² est modifié et rédigé comme suit:

«7. Seuls les producteurs et/ou importateurs peuvent être fondateurs, participants (ci-après les “membres de l'organisation”) ou mandants de l'organisation. L'organisation est tenue d'accepter tous les producteurs et/ou importateurs souhaitant y adhérer ou conclure avec elle un contrat portant sur l'exécution des obligations imposées aux producteurs et importateurs énumérées au paragraphe 3 du présent article, à condition qu'ils s'engagent à respecter les conditions prévues par ce contrat.»

4. Le paragraphe 8 de l'article 34²² est modifié et rédigé comme suit:

«8. Un producteur et/ou importateur ne peut confier, pour une même période d'une année civile, l'organisation de la gestion des déchets provenant des mêmes produits, y compris les emballages, ainsi que des déchets issus de produits soumis à la taxe de même nature, qu'à une seule organisation.»

5. L'article 34²² est complété par un paragraphe 9¹ ainsi rédigé:

«9¹. L'organisation est tenue de permettre à tout mandant qui le souhaite d'assister, en qualité d'observateur, à l'assemblée générale des membres de l'organisation, à condition qu'il accepte de respecter les obligations de confidentialité (notamment de ne pas divulguer d'informations à des tiers).»

6. Le paragraphe 10 de l'article 34²² est modifié et rédigé comme suit:

«10. L'organisation est tenue d'affecter au moins 3 % de ses recettes à l'éducation et à l'information du public en matière de prévention et de gestion des déchets.»

Article 44. Modification de l'article 34²²

1. Le paragraphe 8 de l'article 34²² est modifié et rédigé comme suit:

«8. Un producteur et/ou importateur ne peut confier, pour une même période d'une année civile, l'organisation de la gestion des déchets provenant des mêmes produits, y compris les emballages, ainsi que des déchets issus de produits soumis à la taxe de même nature, qu'à une seule organisation. Cette restriction ne s'applique pas lorsque la gestion des déchets d'emballages est confiée à des organisations qui mettent en place des systèmes de collecte séparée ne recueillant que les déchets d'emballages des produits spécifiques des producteurs et importateurs leur ayant confié cette mission.»

2. Le paragraphe 12 de l'article 34²² est modifié et rédigé comme suit:

«12. Dans le contrat visé au paragraphe 7 du présent article, l'Organisation doit prévoir l'obligation de rembourser les membres de l'Organisation et les mandants pour toute perte s'ils sont tenus de payer une taxe sur la pollution de l'environnement sur les déchets de produits ou d'emballages en raison du non-respect par l'Organisation de son obligation contractuelle en vertu du présent contrat d'exécuter les tâches de gestion des déchets de produits ou d'emballages établies par le gouvernement ou une institution autorisée par celui-ci.»

Article 45 Modification de l'article 34²³

1. Le paragraphe 1 de l'article 34²³ est modifié et rédigé comme suit:

«1. «Les règles relatives à l'octroi des licences d'organisation de la gestion des déchets de produits et d'emballages sont approuvées par le gouvernement.»

2. Le paragraphe 4 de l'article 34²³ est modifié et rédigé comme suit:

«4. «L'autorité chargée de la surveillance des activités soumises à licence, après consultation de la Chambre des auditeurs de Lituanie, est tenue d'approuver chaque année, au plus tard le 15 février, le cahier des charges technique relatif au contrôle des activités des organisations de producteurs et d'importateurs.»

Article 46 Modification de l'article 34²⁴

1. Le paragraphe 6 de l'article 34²⁴ est modifié et rédigé comme suit:

«6) licence d'organisation de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (lampes);».

2. Le paragraphe 7 de l'article 34²⁴ est modifié et rédigé comme suit:

«7) licence d'organisation de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (équipements d'échange de température);».

3. Le paragraphe 8 de l'article 34²⁴ est modifié et rédigé comme suit:

«8) licence d'organisation de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (écrans, moniteurs et équipements comportant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²);»

4. Les points 12 et 13 de l'article 34²⁴ sont supprimés.

5. L'article 34²⁴ est complété par un point 14 ainsi rédigé:

«14) licence d'organisation de la gestion des déchets d'emballages de produits spécifiques. Une telle licence est délivrée pour l'organisation d'un système de collecte séparée des déchets d'emballages de produits spécifiques.»

Article 47 Modification de l'article 34²⁵

1. Le point a) du point 2 du paragraphe 1 de l'article 34²⁵ est modifié et rédigé comme suit:

«a) un plan d'organisation des activités de gestion des déchets, prévoyant les mesures et actions garantissant que sera exécutée l'obligation imposée aux producteurs et importateurs par la présente loi d'organiser la gestion des déchets issus de l'utilisation des produits correspondants (équipements électriques et électroniques, véhicules, huiles, produits soumis à la taxe, produits emballés) mis sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales par les producteurs et importateurs, et/ou de participer à l'organisation de la gestion de ces déchets dans les systèmes municipaux de gestion des déchets municipaux, que seront atteints les objectifs de gestion des déchets de produits ou d'emballages fixés aux producteurs et importateurs par le gouvernement ou l'institution qu'il habilite, et que sera assurée l'extension des infrastructures nécessaires à la gestion des déchets de produits et/ou d'emballages;».

2. Le paragraphe 3 de l'article 34²⁵ est modifié et rédigé comme suit:

«3. Le titulaire d'une licence dont les membres mettent sur le marché intérieur de la République de Lituanie à des fins commerciales non seulement des véhicules, mais également des produits soumis à la taxe et/ou des huiles, peut, en plus de la licence visée au point 9 de l'article 34²⁴ de la présente loi, se voir délivrer les licences visées aux points 1, 2 et/ou 3 de l'article 34²⁴ de la présente loi.»

Article 48 Modification de l'article 34²⁵

Le membre de phrase précédant les deux-points du paragraphe 1 de l'article 34²⁵ est modifié et rédigé comme suit:

«1. Une licence d'organisation de la gestion des déchets de produits ou d'emballages (ci-après la "licence") est délivrée pour les activités d'organisation de la gestion des déchets de produits ou d'emballages correspondants, exercées conformément aux exigences relatives à l'organisation collective de la gestion des déchets de produits et/ou d'emballages prévues aux articles 34², 34⁵, 34¹², 34¹⁶, 34¹⁹, 34²², 34³⁹ de la présente loi ainsi qu'à l'article 10 de la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages, sur présentation à l'autorité compétente pour la délivrance des licences des documents suivants:».

Article 49 Modification de l'article 34²⁶

1. Le point 2 du paragraphe 1 de l'article 34²⁶ est modifié et rédigé comme suit:

«2) organiser la gestion des déchets de produits ou d’emballages et participer à l’organisation de la gestion des déchets de produits ou d’emballages générés dans le flux des déchets municipaux au sein des systèmes municipaux de gestion des déchets municipaux;».

2. Le paragraphe 1 de l’article 34²⁶ est complété par un point 21 ainsi rédigé:

«2¹) atteindre les objectifs de gestion des déchets de produits ou d’emballages fixés aux producteurs et importateurs par le gouvernement ou l’institution qu’il habilite;».

3. Le point 4 du paragraphe 1 de l’article 34²⁶ est modifié et rédigé comme suit:

«4) transmettre à l’autorité chargée de la surveillance des activités soumises à licence, en même temps que le rapport visé au point 3 du présent paragraphe, un rapport sur les procédures convenues établi par un auditeur indépendant conformément au cahier des charges technique relatif au contrôle des activités visé au paragraphe 4 de l’article 34²³ de la présente loi, concernant la conformité des activités du titulaire de la licence, et publier ce rapport sur le site internet du titulaire de la licence;».

4. Le point 12 du paragraphe 1 de l’article 34²⁶ est modifié et rédigé comme suit:

«12) conclure les contrats visés au paragraphe 3 de l’article 34⁵, au paragraphe 3 de l’article 34¹⁶ et aux paragraphes 2 et 3 de l’article 34¹⁹ de la présente loi et, conformément aux modalités prévues dans ces contrats, financer la gestion des déchets de véhicules hors d’usage, des déchets de piles et d’accumulateurs et des déchets issus de produits soumis à la taxe (à l’exclusion des piles et accumulateurs);»

5. Le point 13 du paragraphe 1 de l’article 34²⁶ est modifié et rédigé comme suit:

«13) conclure les contrats visés au paragraphe 3 de l’article 34¹² de la présente loi et, conformément aux modalités prévues dans ces contrats, financer la gestion des déchets d’huiles qui n’ont pas de valeur marchande ou dont la valeur est négative, ainsi que rembourser les coûts de gestion de ces déchets d’huiles;».

6. Le point 15 du paragraphe 1 de l’article 34²⁶ est modifié et rédigé comme suit:

«15) conclure les contrats visés au paragraphe 4² de l’article 10 de la loi sur la gestion des emballages et des déchets d’emballages et, conformément aux modalités prévues dans ces contrats ainsi qu’au paragraphe 5³ de l’article 10 de cette loi, financer le ramassage et la gestion des déchets abandonnés dans les systèmes publics de collecte ainsi que le nettoyage des détritiques.»

Article 50 Modification de l’article 34²⁶

1. Le point 6 du paragraphe 1 de l’article 34²⁶ est supprimé.

2. Le point 8 du paragraphe 1 de l’article 34²⁶ est modifié et rédigé comme suit:

«8) conclure les contrats de financement de l'organisation de la gestion des déchets de produits visés au paragraphe 16 de l'article 30 de la présente loi et/ou les contrats d'organisation et de financement de la gestion des déchets d'emballages, et, conformément aux modalités prévues dans ces contrats ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 10 de la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages, financer la gestion des déchets de produits ou d'emballages générés dans le flux des déchets municipaux au sein des systèmes municipaux de gestion des déchets municipaux, ainsi que l'entretien, la modernisation et le développement des infrastructures de collecte sélective des déchets d'emballages générés dans le flux des déchets municipaux, conformément aux exigences minimales relatives au service de collecte sélective et de transport des déchets d'emballages générés dans le flux des déchets municipaux prévues au point 2 du paragraphe 4 de l'article 10 de la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages;».

3. Le point 12 du paragraphe 1 de l'article 34²⁶ est modifié et rédigé comme suit:

«12) conclure les contrats visés à l'article 34⁵, paragraphes 4 et 5, à l'article 34¹⁶, paragraphes 3 et 4, à l'article 34¹⁹, paragraphes 3 et 4, de la présente loi et financer, selon la procédure prévue par ces contrats, la gestion des déchets de véhicules hors d'usage, de batteries et d'accumulateurs, de biens imposables (à l'exclusion des batteries et des accumulateurs);»

Article 51 Modification de l'article 34²⁷

1. Le paragraphe 1 de l'article 34²⁷ est modifié et rédigé comme suit:

«1. «La licence doit être renouvelée lorsque les coordonnées du titulaire de la licence qui y figurent ont changé ou lorsque les informations relatives aux produits ou aux emballages dont la gestion des déchets fait l'objet de la licence ne sont plus conformes aux dispositions modifiées des actes juridiques régissant l'organisation de la gestion des déchets de produits ou d'emballages.»

2. L'article 34²⁷ est complété par un paragraphe 2¹ ainsi rédigé:

«2¹. Lorsqu'il apparaît que les informations figurant dans la licence concernant les produits ou les emballages dont la gestion des déchets fait l'objet de la licence ne sont plus conformes aux dispositions modifiées des actes juridiques régissant l'organisation de la gestion des déchets de produits ou d'emballages, ou lorsqu'elle constate, sur la base de données publiquement accessibles, que les coordonnées du titulaire de la licence ont changé, l'autorité compétente pour la délivrance des licences en informe le titulaire de la licence au plus tard dans les trois jours ouvrables et modifie la licence au plus tard dans les vingt jours ouvrables afin d'y faire figurer les coordonnées actualisées du titulaire et de mettre son contenu en conformité avec

les exigences des actes juridiques régissant l'organisation de la gestion des déchets de produits ou d'emballages.»

Article 52 Modification de l'article 34²⁸

1. Le point 3 du paragraphe 1 de l'article 34²⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«3) il apparaît que le titulaire de la licence ne satisfait plus à au moins une des exigences applicables aux organisations de producteurs et d'importateurs assurant collectivement l'organisation de la gestion des déchets de produits ou d'emballages, visées au paragraphe 2 de l'article 34² de la présente loi ou au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages.»

2. Le paragraphe 3 de l'article 34²⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«3. Le délai visé au paragraphe 2 du présent article est fixé comme suit:

1) il ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables ni supérieur à vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification de l'autorité compétente pour la délivrance des licences relative à l'avertissement concernant une éventuelle suspension de la licence (ci-après l'« avertissement »), lorsqu'il est constaté que le titulaire de la licence ne respecte pas les conditions d'exercice de l'activité soumise à licence visées aux points 3 et/ou 4, et/ou 5, et/ou 6, et/ou 7 du paragraphe 1 de l'article 34²⁶ de la présente loi, ou lorsque l'infraction visée au point 2 du paragraphe 1 du présent article est constatée;

2) il ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois à compter de la date de réception de l'avertissement, lorsqu'il est constaté que le titulaire de la licence ne respecte pas les conditions d'exercice de l'activité soumise à licence visées aux points 1 et/ou 8, et/ou 9, et/ou 10, et/ou 12, et/ou 13, et/ou 14, et/ou 15 du paragraphe 1 de l'article 34²⁶ de la présente loi, ou lorsque l'infraction visée au point 3 du paragraphe 1 du présent article est constatée;

3) «il ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à douze mois à compter de la date de réception de l'avertissement, lorsqu'il est constaté, après la fin de la période de référence, que le titulaire de la licence ne respecte pas les conditions d'exercice de l'activité soumise à licence visées aux points 2 et/ou 2¹, et/ou 11 du paragraphe 1 de l'article 34²⁶ de la présente loi.»

3. Le paragraphe 4 de l'article 34²⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«4. Si le titulaire de la licence ne présente pas, dans le délai indiqué dans l'avertissement, les documents établissant que les circonstances mentionnées dans celui-ci ont cessé d'exister et/ou que les manquements qui y sont constatés ont été corrigés, l'autorité compétente pour la délivrance des licences adopte, au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration du délai indiqué dans l'avertissement, une décision suspendant la validité de la licence (sauf dans le cas prévu au paragraphe 4¹ du présent article). Dans les trois jours ouvrables suivant l'adoption

de cette décision, l'autorité compétente pour la délivrance des licences en informe le titulaire de la licence, en indiquant les motifs de cette décision ainsi qu'un délai d'au moins dix jours ouvrables à compter de la réception de cette notification, dans lequel les motifs de la suspension doivent être supprimés et les documents établissant que les circonstances mentionnées dans la décision ont cessé d'exister et/ou que les manquements qui y sont constatés ont été corrigés doivent être présentés afin d'obtenir la levée de la suspension de la licence.»

4. L'article 34²⁸ est complété par un paragraphe 4¹ ainsi rédigé:

«4¹. À l'expiration du délai fixé dans l'avertissement pour supprimer les circonstances et/ou les manquements qui y sont mentionnés et présenter les documents en attestant, la validité de la licence n'est pas suspendue si le titulaire de la licence présente, dans le délai fixé par l'autorité compétente pour la délivrance des licences:

1) des preuves établissant qu'il a cessé les agissements ayant conduit aux circonstances et/ou aux manquements visés au paragraphe 1 du présent article, qu'il a remédié aux conséquences de ces agissements, réparé le préjudice, lorsqu'il est établi, indemnisé les pertes résultant de ces agissements lorsqu'elles sont dues à l'inexécution de ses obligations contractuelles, acquitté les sanctions prévues par la loi pour ces manquements, lorsqu'elles existent; ou

2) des preuves établissant qu'il n'a pas été en mesure de faire cesser les circonstances et/ou les manquements visés au paragraphe 1 du présent article en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et de ses efforts.»

5. Le paragraphe 6 de l'article 34²⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«6. L'obligation d'avertir le titulaire de la licence de l'intention de suspendre la validité de celle-ci en lui accordant un délai pour remédier aux manquements ne s'applique pas lorsqu'il est impossible de fixer un tel délai parce que cela porterait atteinte à l'intérêt public et que, de ce fait, la validité de la licence doit être suspendue immédiatement.»

Article 53 Modification de l'article 34²⁸

1. Le point 3 du paragraphe 1 de l'article 34²⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«3) il apparaît que le titulaire de la licence ne satisfait plus à au moins une des exigences applicables aux organisations de producteurs et d'importateurs assurant collectivement l'organisation de la gestion des déchets de produits ou d'emballages, visées à l'article 34², paragraphe 2, à l'article 34⁵, paragraphe 2, à l'article 34¹⁹, paragraphe 2, de la présente loi ou à l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages.»

2. Le point 1 du paragraphe 3 de l'article 34²⁸ est modifié et rédigé comme suit:

«1) il ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables ni supérieur à vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification de l'autorité compétente pour la délivrance des licences relative à l'avertissement concernant une éventuelle suspension de la licence (ci-après l'« avertissement »), lorsqu'il est constaté que le titulaire de la licence ne respecte pas les conditions d'exercice de l'activité soumise à licence visées à l'article 34²⁶, paragraphe 1, point 3 et/ou au point 4, et/ou au point 5, et/ou au point 7 de la présente loi, ou lorsque le manquement visé au point 2 du paragraphe 1 du présent article est constaté;».

Article 54 Modification de l'article 34²⁹

L'article 34²⁹ est complété par un paragraphe 3 ainsi rédigé:

«3. Lorsque la licence est révoquée pour l'un des motifs prévus aux points 3 ou 4 du paragraphe 1 du présent article, une nouvelle licence ne peut être délivrée à l'entité concernée avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de révocation de la licence.»

Article 55 Modification du chapitre VIII⁹

Le chapitre VIII⁹ est modifié et rédigé comme suit:

«CHAPITRE VIII⁹

APPLICATION DES CHAPITRES VIII¹, VIII², VIII³, VIII⁴ ET VIII⁵

Article 34³⁰. Application des chapitres VIII¹, VIII², VIII³, VII⁴ et VIII⁵

1. Les dispositions du chapitre VIII¹ de la présente loi ne s'appliquent pas:

1) aux équipements électriques et électroniques nécessaires à la protection des intérêts de la sécurité nationale et de la défense, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins militaires;

2) aux équipements électriques et électroniques spécialement conçus et installés comme faisant partie d'un autre type d'équipement auquel les dispositions de la section huitième¹ de la présente loi ne s'appliquent pas et qui ne peuvent fonctionner qu'en tant que partie de cet équipement;

3) aux ampoules à filament;

4) aux équipements destinés à être envoyés dans l'espace;

5) aux équipements industriels fixes de grande dimension;

6) aux installations fixes de grande dimension, à l'exception des équipements qui y sont intégrés mais qui n'ont pas été spécialement conçus et installés comme faisant partie de ces installations;

7) aux véhicules destinés au transport de passagers et de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues dont le type n'a pas été homologué;

8) aux engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel;

9) aux équipements spécialement conçus exclusivement à des fins de recherche scientifique et de développement expérimental, fournis uniquement entre entreprises ou entre entreprises et établissements d'enseignement supérieur et de recherche;

10) aux dispositifs médicaux et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* lorsqu'il est probable qu'ils seront infectieux à la fin de leur cycle de vie, ainsi qu'aux dispositifs médicaux implantables actifs.

2. Les dispositions du chapitre VIII⁴ de la présente loi ne s'appliquent pas:

1) aux piles et accumulateurs utilisés dans des équipements, armes, munitions et matériels militaires liés à la protection des intérêts de la sécurité nationale et de la défense (à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins militaires);

2) aux piles et accumulateurs utilisés dans des équipements destinés aux vols spatiaux.

3. Les dispositions des chapitres VIII², VIII³ et VIII⁵ de la présente loi ne s'appliquent pas aux véhicules, aux huiles et aux produits soumis à la taxe environnementale (à l'exception des piles et accumulateurs) destinés à des fins de défense nationale, fabriqués sur le territoire de

la République de Lituanie ou introduits (importés) sur le territoire de la République de Lituanie par des autorités publiques, lorsqu'ils sont utilisés pour leurs propres besoins ou transférés à d'autres autorités publiques. Les déchets issus de l'utilisation de ces produits par les autorités publiques sont gérés conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente loi.»

Article 56 Modification de l'article 34³¹

1. Le paragraphe 1 de l'article 34³¹ est modifié et rédigé comme suit:

«1. Sont habilités à délivrer des documents attestant la gestion des déchets de produits et/ou d'emballages les gestionnaires de déchets d'équipements électriques et électroniques inscrits, selon la procédure établie par le ministre de l'environnement, sur la liste des gestionnaires de déchets habilités à délivrer des documents attestant la gestion des déchets de produits et/ou d'emballages (ci-après, dans le présent article, la «liste des gestionnaires de déchets»), qui, compte tenu de l'activité de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques qu'ils exercent et des catégories d'équipements qu'ils traitent, satisfont aux normes européennes applicables et les appliquent, ainsi que les valorisateurs, exportateurs, collecteurs de déchets de produits et/ou d'emballages et/ou les gestionnaires de déchets qui traitent les déchets municipaux mixtes collectés en séparant les déchets de produits et/ou d'emballages afin de les recycler et/ou de les valoriser d'une autre manière, et qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article. Les gestionnaires de déchets d'équipements électriques et électroniques inscrits sur la liste des gestionnaires de déchets, ainsi que les valorisateurs, exportateurs, collecteurs de déchets de produits et/ou d'emballages et/ou les gestionnaires de déchets qui traitent les déchets municipaux mixtes collectés en séparant les déchets de produits et/ou d'emballages afin de les recycler et/ou de les valoriser d'une autre manière, délivrent les documents attestant la gestion des déchets de produits et/ou d'emballages conformément à la procédure établie par le ministre de l'environnement. La délivrance illégale de documents attestant la gestion des déchets de produits et/ou d'emballages est interdite.»

2. Le paragraphe 2 de l'article 34³¹ est complété par un point 9 ainsi rédigé:

«9) la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques exportée vers une personne responsable de la valorisation des déchets qui n'a pas mis en œuvre la norme européenne applicable à l'activité de valorisation de ces déchets d'équipements électriques et électroniques.»

3. Le paragraphe 4 de l'article 34³¹ est modifié et rédigé comme suit:

«4. Sont habilités à délivrer des documents attestant la gestion des déchets de produits et/ou d'emballages et sont inscrits sur la liste des gestionnaires de déchets les personnes

responsables de la valorisation des déchets de produits et/ou d'emballages qui, outre les autres exigences applicables à l'activité de valorisation des déchets prévues par la présente loi:

1) lorsqu'ils recyclent des déchets d'équipements électriques et électroniques ou effectuent le traitement initial de ces déchets, – satisfont aux normes européennes applicables à l'activité de recyclage ou de traitement initial de la catégorie concernée de déchets d'équipements électriques et électroniques et les appliquent; et – lorsque la personne responsable de la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques effectue le traitement initial de ces déchets sans recycler lui-même leurs matériaux ou composants, transfère, conformément aux contrats conclus pour l'expédition des matériaux ou composants des déchets d'équipements électriques et électroniques à des fins de recyclage vers d'autres États membres, ces matériaux ou composants à des gestionnaires de déchets exerçant légalement leurs activités, lesquels les expédient pour recyclage dans un autre État membre à des recycleurs exerçant légalement leurs activités et ayant mis en œuvre la norme européenne applicable au recyclage de ces déchets d'équipements électriques et électroniques;

2) lorsqu'ils recyclent des déchets de produits autres que les déchets d'équipements électriques et électroniques, valorisent énergétiquement ces déchets et/ou des déchets d'emballages, ou effectuent le traitement initial de tels déchets de produits, satisfont aux exigences suivantes:

a) ils recyclent les déchets de produits et/ou d'emballages, valorisent énergétiquement les déchets d'huiles, de pneumatiques et/ou d'emballages, ou préparent les déchets de produits en vue du réemploi en appliquant les meilleures techniques disponibles de gestion des déchets établies par le ministre de l'environnement, c'est-à-dire les technologies de gestion des déchets les plus performantes développées dans ce secteur industriel, qui ne portent pas atteinte à la santé publique ni à l'environnement ou, lorsqu'il est impossible d'éviter tout impact, qui en limitent autant que possible les effets sur la santé publique et l'environnement;

b) conformément aux exigences des normes internationales et/ou nationales, ils fabriquent, au cours du processus technologique de recyclage des déchets de produits ou d'emballages, un produit issu de ces déchets qui fait l'objet d'une demande ou d'un marché, est couramment utilisé à des fins spécifiques et est identifié par un code de marchandise conformément à la version de la nomenclature combinée approuvée par le règlement [\(UE\) n° 861/2010](#) de la Commission du 5 octobre 2010, tel que modifié;

c) ils disposent, sur le site où sont recyclés les déchets de produits et/ou d'emballages, valorisés énergétiquement les déchets d'huiles, de pneumatiques et/ou d'emballages, ou préparés en vue du réemploi les déchets de produits, d'un dispositif de pesage ayant fait l'objet d'une

vérification métrologique et couvert par un certificat de vérification métrologique en cours de validité (ci-après, dans le présent article, le «dispositif de pesage»);

d) ils effectuent le traitement initial des déchets de produits et recyclent ou valorisent énergétiquement leurs matériaux ou composants et/ou effectuent le traitement initial des déchets de produits et, conformément aux contrats conclus pour le recyclage ou l'expédition vers d'autres États membres des matériaux ou composants de ces déchets, transfèrent ces matériaux ou composants à des gestionnaires de déchets exerçant légalement leurs activités, qui recyclent ces déchets ou les expédient à des fins de recyclage vers d'autres États membres et sont en mesure d'attester qu'un produit a été fabriqué à partir de ces déchets, conformément au point b) du point 2 du présent paragraphe, ou, conformément aux contrats conclus pour la valorisation énergétique des matériaux ou composants des déchets de produits, transfèrent les matériaux ou composants des déchets de produits qui ne peuvent être recyclés à des gestionnaires de déchets exerçant légalement leurs activités, lesquels valorisent ces déchets énergétiquement ou les expédient vers d'autres États membres à cette fin;

e) ils préparent en vue du réemploi et valorisent les déchets de produits avec une efficacité au moins égale au niveau fixé par le Gouvernement ou l'institution qu'il habilite.»

4. Le paragraphe 5 de l'article 34³¹ est modifié et rédigé comme suit:

«5. Sont habilités à délivrer des documents attestant la gestion des déchets de produits et/ou d'emballages et sont inscrits sur la liste des gestionnaires de déchets les exportateurs de déchets de produits et/ou d'emballages qui, outre les autres exigences applicables à l'activité de transfert de déchets prévues par la présente loi:

1) lorsqu'ils expédient vers d'autres États membres des déchets d'équipements électriques et électroniques, – satisfont aux normes européennes applicables à l'activité de transfert de la catégorie concernée de déchets d'équipements électriques et électroniques et les appliquent; et – expédient, conformément aux contrats conclus pour le recyclage de la catégorie concernée de déchets d'équipements électriques et électroniques, ces déchets vers un autre État membre en vue de leur recyclage par des recycleurs de déchets exerçant légalement leurs activités et ayant mis en œuvre la norme européenne applicable au recyclage de ces déchets d'équipements électriques et électroniques;

2) lorsqu'ils expédient vers d'autres États membres des déchets de produits autres que des équipements électriques et électroniques et/ou des déchets d'emballages, satisfont aux exigences suivantes :

a) ils sont autorisés à expédier des déchets de produits et/ou d'emballages conformément aux exigences du règlement [\(CE\) n° 1013/2006](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, tel que modifié;

b) ils effectuent le traitement initial des déchets de produits et expédient vers d'autres États membres, en vue de leur recyclage, leurs matériaux ou composants, ou expédient vers d'autres États membres, en vue de leur valorisation énergétique, les matériaux ou composants de déchets de produits qui ne peuvent être recyclés, ou expédient vers d'autres États membres des déchets de produits non traités en vue de leur recyclage, ou expédient vers d'autres États membres des déchets d'emballages en vue de leur recyclage, ou expédient vers d'autres États membres, en vue de leur valorisation énergétique, des déchets d'huiles, de pneumatiques et/ou d'emballages qui ne peuvent être recyclés;

c) ils disposent d'un contrat de recyclage ou de valorisation énergétique des déchets de produits et/ou d'emballages conclu avec le gestionnaire de déchets qui recyclera ou valorisera énergétiquement ces déchets dans un État membre (ci-après, dans le présent article, le «destinataire»), indiquant la ou les dénominations et le ou les codes des déchets de produits et/ou d'emballages que le destinataire recycle ou valorise énergétiquement, le procédé de recyclage ou de valorisation énergétique de ces déchets ainsi que la durée de validité du contrat;

d) ils disposent de documents attestant que le destinataire est autorisé à recycler ou à valoriser énergétiquement les déchets importés et qu'il dispose des capacités suffisantes pour ce faire conformément aux exigences prévues par la législation de l'Union européenne et/ou de la République de Lituanie en matière de protection de l'environnement;

e) ils disposent d'un dispositif de pesage sur le site où les déchets de produits et/ou d'emballages sont entreposés et préparés en vue de leur expédition ou d'un contrat de prestation de services de pesage conclu avec une entreprise fournissant de tels services au moyen d'un dispositif de pesage.»

5. Le paragraphe 6 de l'article 34³¹ est modifié et rédigé comme suit:

«6. Sont habilités à délivrer des documents attestant la gestion des déchets de produits et/ou d'emballages et sont inscrits sur la liste des gestionnaires de déchets les collecteurs de déchets de produits et/ou d'emballages qui, outre les autres exigences applicables à l'activité de collecte des déchets prévues par la présente loi:

1) lorsqu'ils collectent des déchets d'équipements électriques et électroniques, satisfont aux normes européennes applicables à l'activité de collecte de la catégorie concernée de déchets d'équipements électriques et électroniques et les appliquent, et collectent les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers dans le cadre des systèmes de gestion des déchets municipaux organisés par les municipalités et des systèmes complémentaires de collecte des déchets, conformément aux contrats conclus selon les modalités prévues par la législation avec les municipalités sur le territoire desquelles ces déchets sont collectés ou avec les personnes

morales qu'elles ont créées et auxquelles a été confiée la gestion des systèmes de gestion des déchets municipaux;

2) lorsqu'ils collectent des déchets de produits autres que des équipements électriques et électroniques et/ou des déchets d'emballages, satisfont aux exigences suivantes:

a) ils ont conclu, conformément à la législation, des contrats avec les municipalités (ou les personnes morales qu'elles ont créées et auxquelles a été confiée la gestion des systèmes de gestion des déchets municipaux) dans les systèmes de gestion des déchets municipaux et les systèmes complémentaires de collecte des déchets desquels ils collectent les déchets d'emballages;

b) ils trient les déchets de produits et/ou d'emballages collectés en séparant les déchets de produits et/ou d'emballages recyclables et les recyclent eux-mêmes, s'ils sont autorisés à les recycler, ou les expédient vers d'autres États membres en vue de leur recyclage, s'ils sont autorisés à exporter ces déchets de produits et/ou d'emballages, et valorisent eux-mêmes énergétiquement les déchets de produits et/ou d'emballages non recyclables séparés lors du tri, s'ils sont autorisés à procéder à leur valorisation énergétique, ou les expédient vers d'autres États membres en vue de leur valorisation énergétique, s'ils sont autorisés à exporter ces déchets de produits et/ou d'emballages;

c) ils remettent, conformément aux contrats conclus, les déchets de produits et/ou d'emballages collectés à des gestionnaires de déchets qui trient ces déchets en séparant les déchets recyclables et les recyclent eux-mêmes ou les remettent à des exportateurs de déchets qui les expédient vers d'autres États membres en vue de leur recyclage, et qui valorisent eux-mêmes énergétiquement les déchets de produits et/ou d'emballages non recyclables séparés lors du tri ou les remettent à des exportateurs de déchets qui les expédient vers d'autres États membres en vue de leur valorisation énergétique;

d) ils remettent, conformément aux contrats conclus, les déchets de produits et/ou d'emballages collectés à des recycleurs de déchets de produits et/ou d'emballages ou à des exportateurs de ces déchets qui les expédient vers d'autres États membres en vue de leur recyclage;

e) ils disposent d'un dispositif de pesage sur le site où les déchets de produits et/ou d'emballages sont entreposés et préparés en vue de leur valorisation ou d'un contrat de prestation de services de pesage conclu avec une entreprise fournissant de tels services au moyen d'un dispositif de pesage.»

6. Le paragraphe 7 de l'article 34³¹ est modifié et rédigé comme suit:

«7. Sont habilités à délivrer des documents attestant la gestion des déchets de produits et/ou d'emballages et sont inscrits sur la liste des gestionnaires de déchets les gestionnaires de

déchets qui traitent les déchets municipaux mixtes collectés en séparant les déchets de produits et/ou d'emballages afin de les recycler et/ou de les valoriser énergétiquement et qui, outre les autres exigences prévues par la présente loi, satisfont aux normes européennes applicables à l'activité de traitement initial de la catégorie concernée de déchets d'équipements électriques et électroniques et les appliquent lorsque des déchets d'équipements électriques et électroniques sont séparés lors du traitement des déchets municipaux mixtes, et satisfont aux exigences suivantes:

1) ils ont conclu, conformément à la législation, des contrats avec les municipalités (ou les personnes morales qu'elles ont créées et auxquelles a été confiée la gestion des systèmes de gestion des déchets municipaux) dont les systèmes de gestion des déchets municipaux collectent les déchets municipaux mixtes dont le traitement permet de séparer les déchets de produits et/ou d'emballages;

2) les déchets de produits et/ou d'emballages séparés lors du traitement des déchets municipaux mixtes:

a) sont recyclés par eux-mêmes, s'ils sont autorisés à les recycler, ou expédiés vers d'autres États membres en vue de leur recyclage, s'ils sont autorisés à exporter ces déchets de produits et/ou d'emballages, et les déchets de produits et/ou d'emballages non recyclables séparés lors du traitement sont valorisés énergétiquement par eux-mêmes, s'ils sont autorisés à procéder à leur valorisation énergétique, ou expédiés vers d'autres États membres en vue de leur valorisation énergétique, s'ils sont autorisés à exporter ces déchets de produits et/ou d'emballages;

b) sont remis, conformément aux contrats conclus, à un exportateur de déchets qui les expédie vers d'autres États membres en vue de leur recyclage;

c) les déchets de produits et/ou d'emballages non recyclables séparés lors du traitement sont remis, conformément aux contrats conclus, à un gestionnaire de déchets qui les valorise énergétiquement ou à un exportateur de déchets qui les expédie vers d'autres États membres en vue de leur valorisation énergétique;

3) ils disposent d'un dispositif de pesage sur le site où les déchets municipaux sont traités en vue de séparer les déchets de produits et/ou d'emballages afin de les recycler et/ou de les valoriser énergétiquement, ou d'un contrat de prestation de services de pesage conclu avec une entreprise fournissant de tels services.»

Article 57 Modification de l'article 34³²

1. Le point 5 du paragraphe 1 de l'article 34³² est modifié et rédigé comme suit:

«5) financer les coûts de ramassage, de collecte, de transport et de traitement des déchets de produits du tabac munis de filtres et/ou des filtres vendus pour être utilisés avec des produits du tabac, abandonnés dans les systèmes publics de collecte et des déchets sauvages, visés aux points 2 et 3 du présent paragraphe, y compris les coûts liés à la détermination des coefficients de référence visés au paragraphe 6 du présent article, ainsi que les coûts d'organisation et de mise en œuvre des activités de sensibilisation et d'information du public visées au point 4 du présent paragraphe;».

2. Le paragraphe 4 de l'article 34³² est modifié et rédigé comme suit:

«4. Les fabricants et importateurs de produits du tabac munis de filtres et/ou de filtres vendus pour être utilisés avec des produits du tabac versent, selon les modalités et dans les délais fixés par le ministre de l'environnement, les fonds destinés à couvrir les dépenses visées au point 5 du paragraphe 1 du présent article sur le compte de l'institution habilitée par le ministre de l'environnement. Ces fonds sont calculés et répartis entre les municipalités par cette institution. Les fabricants et/ou importateurs de produits du tabac munis de filtres et/ou de filtres vendus pour être utilisés avec des produits du tabac compensent les coûts des services visés aux points 2 et 3 du paragraphe 1 du présent article, liés aux activités exercées par les municipalités, dans la limite des coûts nécessaires à la prestation économiquement efficiente de ces services ; les fonds sont calculés et répartis dans le respect du principe de transparence.»

3. L'article 34³² est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé:

«5. Les fabricants et/ou importateurs de produits du tabac munis de filtres et/ou de filtres vendus pour être utilisés avec des produits du tabac financent, pour l'année civile précédente, les dépenses visées aux points 2 et 3 du paragraphe 1 du présent article proportionnellement au poids des déchets de ces produits abandonnés dans les systèmes publics de collecte et des déchets sauvages, ainsi qu'à leur part de marché, calculée, selon la procédure fixée par l'institution habilitée par le gouvernement, par l'institution habilitée par le ministre de l'environnement sur la base de la quantité de produits du tabac munis de filtres et/ou de filtres vendus pour être utilisés avec des produits du tabac que le fabricant et/ou l'importateur a déclarée avoir mise sur le marché de la République de Lituanie au cours de la période de référence.»

4. L'article 34³² est complété par un paragraphe 6 ainsi rédigé:

«6. Le poids des déchets de produits du tabac munis de filtres et/ou de filtres vendus pour être utilisés avec des produits du tabac éliminés dans les systèmes publics de collecte et des déchets sauvages, servant de base au calcul du financement visé au paragraphe 4 du présent article, est déterminé à partir des chiffres de référence fixés par le ministre de l'environnement sur la base des données issues d'études réalisées selon les modalités établies par celui-ci,

lesquelles définissent la proportion des produits du tabac munis de filtres et/ou des filtres vendus pour être utilisés avec des produits du tabac:

1) mis sur le marché de la République de Lituanie qui est consommée dans les lieux publics (plages publiques, plans d'eau et leurs rives, forêts, parcs, jardins publics, places, arrêts, accotements de routes et autres lieux similaires administrés par les municipalités);

2) consommés dans les lieux publics (plages publiques, plans d'eau et leurs rives, forêts, parcs, jardins publics, places, arrêts, accotements de routes et autres lieux similaires administrés par les municipalités) qui est jetée dans les systèmes publics de collecte (quantité de déchets déposée dans les systèmes publics de collecte);

3) consommés dans les lieux publics (plages publiques, plans d'eau et leurs rives, forêts, parcs, jardins publics, places, arrêts, accotements de routes et autres lieux similaires administrés par les municipalités) qui est abandonnée de manière inappropriée (quantité de déchets sauvages produite).»

5. L'article 34³² est complété par un paragraphe 7 ainsi rédigé:

«7. Les chiffres de référence visés au paragraphe 6 du présent article, utilisés pour calculer le poids des déchets de produits du tabac munis de filtres et/ou de filtres vendus pour être utilisés avec des produits du tabac abandonnés dans les systèmes publics de collecte et des déchets sauvages servant de base au financement visé au paragraphe 4 du présent article, sont fixés par le ministre de l'environnement pour une période de trois années civiles, au plus tard avant la fin de la période triennale en cours.»

Article 58 Abrogation des articles 34³³ et 34³⁴

Les articles 34³³ et 34³⁴ sont déclarés nuls et non avenus.

Article 59 Modification de l'article 34³⁵

1. Le point 4 du paragraphe 1 de l'article 34³⁵ est modifié et rédigé comme suit:

«4) financer les coûts de ramassage, de collecte, de transport et de traitement des déchets sauvages de lingettes humides et/ou de ballons, visés au point 2 du présent paragraphe, y compris les coûts liés à la détermination des coefficients de référence visés au paragraphe 6 du présent article, ainsi que les coûts d'organisation et de mise en œuvre des activités de sensibilisation et d'information du public visées au point 3 du présent paragraphe;».

2. Le paragraphe 4 de l'article 34³⁵ est modifié et rédigé comme suit:

«4. Les fabricants et importateurs de lingettes humides et/ou de ballons versent, selon les modalités et dans les délais fixés par le ministre de l'environnement, les fonds destinés à couvrir les dépenses visées au point 4 du paragraphe 1 du présent article sur le compte de l'institution

habilitée par le ministre de l'environnement. Ces fonds sont calculés et répartis entre les municipalités par cette institution. Les fabricants et/ou importateurs de lingettes humides et/ou de ballons compensent les coûts des services visés aux points 2 et 3 du paragraphe 1 du présent article, liés aux activités exercées par les municipalités, dans la limite des coûts nécessaires à la prestation économiquement efficiente de ces services; les fonds sont calculés et répartis dans le respect du principe de transparence.»

3. L'article 34³⁵ est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé:

«5. Les fabricants et/ou importateurs de lingettes humides et/ou de ballons financent, pour l'année civile précédente, les dépenses visées au point 2 du paragraphe 1 du présent article proportionnellement au poids de ces déchets sauvages et à leur part de marché, calculée, selon la procédure fixée par l'institution habilitée par le gouvernement, par l'institution habilitée par le ministre de l'environnement sur la base de la quantité de lingettes humides et/ou de ballons que le fabricant et/ou l'importateur a déclarée avoir mise sur le marché de la République de Lituanie au cours de la période de référence.»

4. L'article 34³⁵ est complété par un paragraphe 6 ainsi rédigé:

«6. Le poids des déchets sauvages de lingettes humides et/ou de ballons, servant de base au calcul du financement visé au paragraphe 4 du présent article, est déterminé à partir des coefficients de référence fixés par le ministre de l'environnement sur la base des données issues d'études réalisées selon les modalités établies par celui-ci, lesquelles définissent la proportion des lingettes humides et/ou des ballons:

1) mis sur le marché de la République de Lituanie qui est consommée dans les lieux publics (plages publiques, plans d'eau et leurs rives, forêts, parcs, jardins publics, places, arrêts, accotements de routes et autres lieux similaires administrés par les municipalités);

2) consommés dans les lieux publics (plages publiques, plans d'eau et leurs rives, forêts, parcs, jardins publics, places, arrêts, accotements de routes et autres lieux similaires administrés par les municipalités) qui est abandonnée de manière inappropriée (quantité de déchets sauvages produite).»

5. L'article 34³⁵ est complété par un paragraphe 7 ainsi rédigé:

«7. « visés au paragraphe 6 du présent article, utilisés pour calculer le poids des déchets sauvages de lingettes humides et/ou de ballons servant de base au financement visé au paragraphe 4 du présent article, sont fixés par le ministre de l'environnement pour une période de trois années civiles, au plus tard avant la fin de la période triennale en cours.»

Article 60 Annulation des articles 34³⁶ et 34³⁷

Les articles 34³⁶ et 34³⁷ sont déclarés nuls et nonavenus.

Article 61 Modification de l'article 35

1. Le paragraphe 2 de l'article 35 est modifié et rédigé comme suit:

«2. Les pertes résultant de l'absence d'organisation ou de la mauvaise organisation de la gestion des déchets municipaux, des autres déchets ménagers, des déchets sauvages ainsi que des déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou n'existe plus sont compensées sur le budget de la municipalité concernée.»

2. L'article 35 est complété par un paragraphe 3 ainsi rédigé:

«3. Lorsqu'une notification est reçue concernant une sanction financière infligée à la République de Lituanie par la Commission européenne pour n'avoir pas atteint, au cours des années civiles concernées, les objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, points c), d) et e), et/ou au paragraphe 5 de la directive [2008/98/CE](#) (ci-après, au présent paragraphe, la «sanction financière»), toute municipalité qui n'a pas atteint les objectifs quantitatifs qui lui sont assignés, en matière de collecte sélective et de recyclage des déchets municipaux, dans le plan national de prévention et de gestion des déchets approuvé par le gouvernement (ci-après, au présent paragraphe, le «PNPGD») (ci-après, au présent paragraphe, les «objectifs quantitatifs de la municipalité»), participe au paiement de cette sanction financière. Le montant de la contribution de chaque municipalité (ci-après, la «contribution») est calculé par le ministère de l'environnement selon la formule suivante: $\text{Contribution} = (\text{montant de la sanction financière}) \times (\text{quantité de déchets manquante pour atteindre les objectifs quantitatifs de la municipalité au cours des années civiles concernées pour lesquelles la sanction financière a été infligée}) \div (\text{quantité totale de déchets manquante, pour l'ensemble des municipalités n'ayant pas atteint leurs objectifs quantitatifs, afin d'atteindre les objectifs quantitatifs qui leur sont fixés par le PNPGD pour les années civiles concernées pour lesquelles la sanction financière a été infligée}) \times 0,8.$ »

Article 62 Modification de l'article 35¹

Le paragraphe 1 de l'article 35¹ est modifié et rédigé comme suit:

«1. Les procédures prévues aux articles 7, 34¹, 34², 34³, 34⁴, 34⁵, 34⁶, 34⁷, 34⁸, 34⁹, 34¹², 34¹³, 34¹⁵, 34¹⁶, 34¹⁷, 34¹⁸, 34¹⁹, 34²⁰, 34²³, 34²⁵, 34²⁷, 34²⁸, 34²⁹, 34³¹, 34³², 34³⁵, 34³⁸, 34³⁹ et 34⁴⁰ de la présente loi, relatives à l'enregistrement, à la tenue de la comptabilité, à la présentation des rapports, à la délivrance des documents attestant le traitement des déchets de produits et/ou d'emballages, à la présentation d'une garantie bancaire et/ou d'un contrat d'assurance-caution, ainsi qu'à la délivrance des licences d'organisation de la gestion des déchets de produits et/ou

d’emballages, sont effectuées au moyen du système d’information unifié sur la comptabilité des produits, des emballages et des déchets.»

Article 63 Modification de l’article 35¹

Le paragraphe 1 de l’article 35¹ est modifié et rédigé comme suit:

«1. Les procédures prévues aux articles 7, 34¹, 34², 34³, 34⁴, 34⁵, 34⁷, 34⁸, 34⁹, 34¹², 34¹³, 34¹⁵, 34¹⁶, 34¹⁷, 34¹⁸, 34¹⁹, 34²³, 34²⁵, 34²⁷, 34²⁸, 34²⁹, 34³¹, 34³², 34³⁵, 34³⁸, 34³⁹ et 34⁴⁰ de la présente loi, relatives à l’enregistrement, à la tenue de la comptabilité, à la présentation des rapports, à la délivrance des documents attestant le traitement des déchets de produits et/ou d’emballages, à la présentation d’une garantie bancaire et/ou d’un contrat d’assurance-caution, ainsi qu’à la délivrance des licences d’organisation de la gestion des déchets de produits et/ou d’emballages, sont effectuées au moyen du système d’information unifié sur la comptabilité des produits, des emballages et des déchets.»

Article 64 Entrée en vigueur, mise en œuvre et application de la loi

1. L’article 11, paragraphe 32, l’article 46, paragraphe 4, l’article 48, l’article 49, paragraphes 4 et 5, ainsi que les articles 57, 58, 59 et 60 de la présente loi, entrent en vigueur le 31 décembre 2025.

2. L’article 11, paragraphe 29, l’article 24, l’article 26, paragraphes 3, 5 et 6, l’article 27, l’article 28, paragraphes 2, 3, 5 et 6, les articles 30 et 31, l’article 35, paragraphe 3, l’article 36, paragraphe 2, les articles 39, 41, 42 et 44, l’article 46, paragraphes 1, 2, 3 et 5, et les articles 50, 53 et 63 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

3. Le paragraphe 1 de l’article 6 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

4. L’article 2, paragraphe 3, l’article 25, paragraphe 3, et l’article 56 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} mai 2026.

5. Les articles 4 et 7, l’article 11, paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 30 et 31, l’article 12, paragraphes 2 et 3, et les articles 15, 16, 18, 20 et 21 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} juin 2026.

6. L’article 13 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

7. L’article 11, paragraphe 19, et l’article 23 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

8. L’article 32, paragraphes 3 et 4, l’article 35, paragraphe 1 et 2, l’article 36, paragraphe 1, l’article 37 et l’article 61, paragraphe 2 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

9. Au plus tard le 31 mai 2026, le Conseil national de régulation de l'énergie adopte l'acte d'application visé à l'article 31², au paragraphe 2, de la loi de la République de Lituanie sur la gestion des déchets, tel qu'énoncé à l'article 20 de la présente loi.

10. Au plus tard le 31 décembre 2025, le gouvernement de la République de Lituanie ou l'institution qu'il habilite adopte l'acte d'application visé au point 7 du paragraphe 1 de l'article 34⁴ de la loi sur la gestion des déchets, tel qu'énoncé à l'article 28, paragraphe 2, de la présente loi.

11. Au plus tard le 30 juin 2026, le gouvernement adopte l'acte d'application visé à l'article 30², paragraphe 3, de la loi sur la gestion des déchets, tel qu'énoncé à l'article 13 de la présente loi.

12. Au plus tard le 31 décembre 2026, le gouvernement ou l'institution qu'il habilite adopte l'acte d'application visé à l'article 34⁷, paragraphe 1, point 5, de la loi sur la gestion des déchets, tel qu'énoncé à l'article 32, paragraphe 3, de la présente loi.

13. Au plus tard le 31 octobre 2025, le ministre de l'environnement adopte les actes d'application visés à l'article 34³², paragraphes 4, 5 et 6, de la loi sur la gestion des déchets, tels qu'énoncés à l'article 57, paragraphes 2, 3 et 4, de la présente loi, ainsi que les actes d'application visés à l'article 59, paragraphes 2, 3 et 4, de la loi sur la gestion des déchets, tels qu'énoncés à l'article 34³⁵, paragraphes 4, 5 et 6, de la présente loi.

14. Au plus tard le 31 décembre 2025, le ministre de l'environnement adopte l'acte d'application visé à l'article 34¹⁸(13) de la loi sur la gestion des déchets, conformément à l'article 39, paragraphe 4, de ladite loi.

15. Au plus tard le 31 mars 2026, le ministre de l'environnement adopte les actes d'application visés dans la disposition introductive précédant les deux-points à l'article 7, paragraphe 1, et au paragraphe 1, point 3 de cet article de la loi sur la gestion des déchets, tels qu'énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la présente loi.

16. Au plus tard le 1^{er} mai 2026, le ministre de l'environnement adopte l'acte d'application visé à l'article 34³¹(1) de la loi sur la gestion des déchets, conformément à l'article 56, paragraphe 1, de ladite loi.

17. Au plus tard le 31 mai 2026, le ministre de l'environnement adopte les actes d'application visés à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 11², paragraphe 3, de la loi sur la gestion des déchets, tels qu'énoncés respectivement aux articles 4 et 7 de la présente loi.

18. Au plus tard le 31 août 2026, le ministre de l'environnement adopte l'acte d'application visé à l'article 30, paragraphe 8, de la loi sur la gestion des déchets, tel qu'énoncé à l'article 11, paragraphe 23, de la présente loi.

19. Au plus tard le 31 mai 2026, les conseils municipaux adoptent les actes d'application visés à l'article 31², paragraphes 1 et 4, de la loi sur la gestion des déchets, tel qu'énoncé à l'article 20 de la présente loi.

20. Au plus tard le 31 mai 2026, les conseils municipaux modifient les actes d'application visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la loi sur la gestion des déchets, en tenant compte des dispositions du membre de phrase introductif précédant les deux-points, des points 2, 4, 6, 8 et 11 à 20 du paragraphe 3, des paragraphes 4, 7, 10, 10¹, 12, 13, 17 et 18 de l'article 30 de la loi sur la gestion des déchets, tels qu'énoncés aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, 9 à 18, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 30 et 31 de l'article 11 de la présente loi, ainsi que des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 30⁵ de la loi sur la gestion des déchets, telles qu'énoncées à l'article 15 de la présente loi.

21. Au plus tard le 31 août 2026, les conseils municipaux modifient les actes d'application visés à l'article 31, paragraphe 1, de la loi sur la gestion des déchets, en tenant compte des dispositions du paragraphe 3, point 21, et de l'article 30, paragraphe 8, de la loi sur la gestion des déchets, telles qu'énoncées à l'article 11, paragraphes 19 et 23, de la présente loi.

22. Au plus tard le 31 décembre 2026, les conseils municipaux adoptent les actes d'application visés à l'article 30², paragraphe 10, de la loi sur la gestion des déchets, tel qu'énoncé à l'article 13 de la présente loi.

23. L'article 57 de la présente loi s'applique à la compensation des coûts à compter de la première année d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34³² de la loi sur la gestion des déchets.

24. La première période de trois années civiles pour laquelle le ministre de l'environnement fixe les chiffres de référence applicables aux produits du tabac munis de filtres et/ou aux filtres vendus pour être utilisés avec des produits du tabac commence l'année de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 34³², paragraphe 1, de la loi sur la gestion des déchets.

25. L'article 59 de la présente loi s'applique à la compensation des coûts à compter de la première année d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 34³⁵, paragraphe 1, de la loi sur la gestion des déchets.

26. La première période de trois années civiles pour laquelle le ministre de l'environnement fixe les coefficients de référence applicables aux lingettes humides et/ou aux ballons commence l'année de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 34³⁵, paragraphe 1, de la loi sur la gestion des déchets.

27. Les procédures de délivrance, de suspension, de levée de la suspension et de retrait des licences d'organisation de la gestion des déchets de produits et d'emballages engagées avant

la date d'entrée en vigueur des articles 47, 49 et 52 de la présente loi sont menées à leur terme conformément aux règles relatives à la délivrance, à la suspension, à la levée de la suspension et au retrait de ces licences en vigueur avant cette date.

28. Les dispositions de l'article 34²⁹, paragraphe 3, de la loi sur la gestion des déchets, tel qu'énoncé à l'article 54 de la présente loi, s'appliquent également aux personnes dont la licence d'organisation de la gestion des déchets de produits et d'emballages a été retirée avant l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi.

29. Aux fins d'autres lois, la dénomination «registre national des gestionnaires de déchets» correspond désormais à la dénomination «système d'information du registre des gestionnaires de déchets».

Par la présente, je déclare cette loi adoptée par le Seimas (Parlement lituanien) de la République de Lituanie.

Président de la République

Gitanas Nausėda